# 

LA REVUE DE LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE



#### DOSSIER SPECIAL

#### LES TRANSPORTS DANS L'UNION EUROPÉENNE

- Nouvelles perspectives et défis de la politique européenne des transports
  - l Jacques Barrot, Vice-président de la Commission européenne l
- Sécurité maritime : la responsabilité juridique face aux traditions maritimes
   I Gilles Savary, Député européen I
- Villes européennes en mouvement L'action européenne pour le développement durable du transport urbain
   I Matthias Ruete, Commission européenne I
- Vers un espace aérien transatlantique commun I Olivier Onidi, Commission européenne I

#### POINT SUR...

LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES – UN CATALOGUE DE BONNES INTENTIONS ?

l Carl Bevernage, Ancien bâtonnier du Barreau de Bruxelles I

### L'ACTUALITÉ...

L'ACTUALITÉ DU DROIT COMMUNAUTAIRE

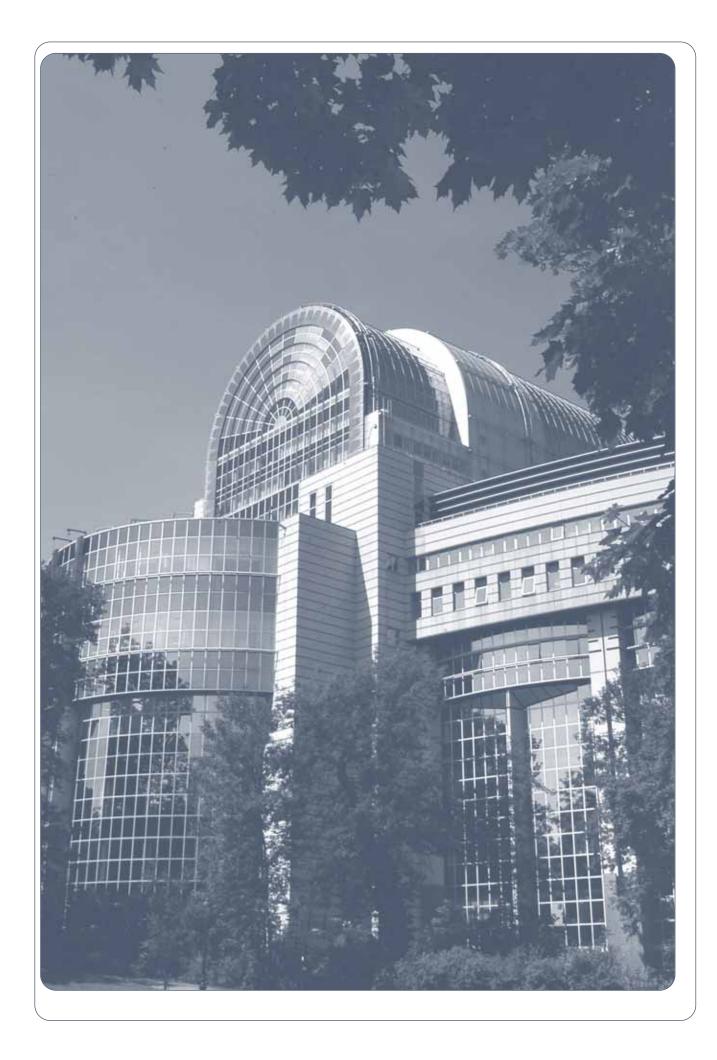
#### FICHE PRATIQUE

LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE DANS LE RENVOI PRÉJUDICIEL



# SOMMAIRE

DOSSIER SPECIAL	6
LES TRANSPORTS DANS L'UNION EUROPÉENNE	
POINT SUR	18
LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES – UN CATALOGUE DE BONNES INTENTIONS ?	
UN CATALOGUE DE BONNES INTENTIONS ?	
L'ACTUALITE DU DROIT COMMUNAUTAIRE	28
FICHE PRATIQUE	85
LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE DANS LE RENVOI PRÉJUDICIEL	
BIBLIOTHEQUE	89
INFORMATIONS GENERALES	98
NOS FORMATIONS	98
NOS PARTENAIRES	101
ABONNEMENT	103



### LES TRANSPORTS DANS L'UNION EUROPÉENNE

 Nouvelles perspectives et défis de la politique européenne des transports

I Jacques Barrot\* I

Vice-président de la Commission européenne chargé des transports

6

 Sécurité maritime : la responsabilité juridique face aux traditions maritimes

I Gilles Savary\*\* I

Député au Parlement européen (PSE)

Vice-président de la Commission des Transports et du Tourisme

9

 Villes européennes en mouvement − L'action européenne pour le développement durable du transport urbain

I Matthias Ruete\* I

Directeur général, Direction générale Energie et Transports Commission européenne

11

⊙ Vers un espace aérien transatlantique commun

I Olivier Onidi\* I

Chef d'unité, Direction générale Energie et Transports

Commission européenne

13

<sup>\*</sup> Les informations ou commentaires figurant dans cet article n'engagent pas la Commission européenne.

<sup>\*\*</sup> Les informations ou commentaires figurant dans cet article n'engagent pas le Parlement européen.

### NOUVELLES PERSPECTIVES ET DÉFIS DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS



La mobilité représente un ensemble de valeurs bien concrètes, essentielles au développement harmonieux de notre Europe : elle est à la fois un droit des citoyens et une source de cohésion sociale et territoriale. Elle est décisive pour la compétitivité et elle contribue à la croissance économique.

Jacques Barrot,

Vice-président de la Commission européenne chargé des transports

La mobilité est devenue un acquis dans l'Union européenne. Cependant, à bien des égards, le secteur des transports, qui est au cœur de la mobilité, a été victime de son succès et des réformes sont encore nécessaires.

Ainsi, les émissions de CO<sub>2</sub>, le changement climatique et la dépendance quasi-totale des transports vis-à-vis du pétrole constituent un défi sans précédent, globalement et localement, notamment dans les zones urbaines. L'extension des règles communes de sécurité et de sûreté à tous les modes et le financement des coûts associés représentent un défi tout aussi important pour le futur proche. De plus, l'élargissement a accru considérablement l'hétérogénéité de l'Union, si bien que plus de flexibilité est aujourd'hui nécessaire pour mener à bien la gestion de notre mobilité dans le continent européen.

Pour répondre à ces défis, j'ai fixé, en tant que Commissaire aux transports, nos objectifs politiques clés autour des thèmes de la mobilité durable, de la mobilité intelligente et de la mobilité sécurisée et accessible à tous.

Ces nouvelles orientations pour la politique européenne des transports ont été adoptées par le Collège en juin 2006 dans le cadre de la révision du Livre blanc des transports de 2001.

\*\*\*

#### **UNE MOBILITÉ DURABLE**

Pour avoir un marché performant, il faut des infrastructures optimales. C'est pourquoi il faut encourager les investissements dans les nouvelles infrastructures et dans l'amélioration des infrastructures existantes, en mobilisant toutes les sources de financement. Mais cet investissement doit être lié à l'accroissement de l'interopérabilité, à l'utilisation optimale des infrastructures par chaque mode de transport et également à la combinaison la plus efficace des modes entre eux : c'est le nouveau concept de « co-modalité ».

La place très importante qu'occupe la route dans l'Europe de nos jours ne doit pas étouffer d'autres modes de transport qui sont concurrentiels pour certains types de services. Dès lors, il m'est apparu clairement qu'il fallait accroître l'efficacité du transfert modal et le soutenir là où cela est approprié : en milieu urbain, dans les corridors congestionnés et sur les longs trajets. Avec le programme Marco Polo II, nous continuerons à promouvoir les meilleures pratiques intermodales et à soutenir l'innovation pour faciliter l'utilisation conjointe des différents modes sur la base de leurs avantages concurrentiels. Ainsi, un seul trajet de transport pourrait combiner la voie maritime ou ferroviaire pour la longue distance et la route pour l'acheminement final au consommateur.

Sachant qu'aujourd'hui 80% des citoyens de l'Europe sont des citadins, j'ai également insisté sur la nécessité d'explorer la valeur ajoutée d'une intervention européenne pour les transports en zones urbaines. L'Union euro-

### LES TRANSPORTS DANS L'UNION EUROPÉENNE

péenne encourage déjà l'échange de bonnes pratiques et l'innovation à travers des programmes comme « CIVITAS ». Le Livre vert sur le transport urbain – que nous sommes en train d'élaborer – incitera à une réflexion plus large avec les parties intéressées portant notamment sur la place de la voiture particulière, des vélos et des piétons en ville, sur les transports collectifs ainsi que sur l'intégration des différents modes de transport, toujours dans le respect du principe de subsidiarité.

En même temps, nous devons favoriser le **développement des programmes d'efficacité énergétique** (systèmes de gestion énergétique de véhicules intelligents) **et de propulsion verte** (carburants alternatifs, systèmes hybrides de propulsion, hydrogène et piles à combustibles). De cette manière, il sera possible de réduire les effets secondaires de la mobilité et de déconnecter la croissance économique de l'impact des transports sur l'environnement.

Les innovations technologiques du secteur automobile sont extrêmement prometteuses. Je cherche aujourd'hui à favoriser le développement d'un véritable marché des "voitures propres", c'est-à-dire des véhicules à faible consommation d'énergie et à faibles émissions polluantes. Nous avons déjà entamé un dialogue avec l'industrie automobile sur les solutions possibles pour promouvoir les investissements en matière d'environnement.

#### **UNE MOBILITÉ INTELLIGENTE**

Parallèlement, il faut améliorer l'efficacité et la logistique des transports sur toute la chaîne d'approvisionnement. Nous devons mobiliser l'ingénierie européenne, nos capacités de recherche, pour améliorer les conditions de la mobilité en Europe. Je compte ainsi favoriser l'utilisation des nouvelles technologies pour promouvoir les systèmes de transport intelligent qui s'appuient notamment sur une meilleure gestion des flux de transport. Le système européen de navigation par satellite GALILEO contribuera directement à la mobilité durable au travers de nombreuses applications possibles. Il nous aidera à utiliser plus efficacement nos infrastructures existantes, à réduire la congestion et à limiter la pollution.

Il existe d'autres grands projets européens, s'appuyant sur les technologies de pointe, qui vont dans le sens d'une plus grande interopérabilité, d'une meilleure gestion des flux de trafic et par conséquent d'une mobilité « plus verte ».

Ainsi, depuis 2004, le système d'échanges de données informatiques **Safeseanet** permet non seulement une plus grande efficacité des contrôles et une meilleure gestion des ports, mais aussi une meilleure réactivité en cas de menaces sur l'environnement et sur la sécurité des marins. Dans le transport ferroviaire, le système **ERTMS** renforcera

l'interopérabilité des réseaux nationaux grâce à la mise en place d'un système d'information commun. Pour faire face à la croissance continue du trafic aérien, le système d'information SESAR permettra à l'horizon 2013, grâce à un meilleur contrôle du trafic, d'optimiser l'utilisation des couloirs aériens et des aéroports, et de réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances sonores.

Dans mon programme de travail, je soutiens également le développement d'une tarification plus « intelligente » pour contribuer à mieux utiliser les infrastructures existantes : diminuer les congestions, limiter la pollution et éviter des accidents. Je compte soumettre en 2008 un modèle universel pour l'évaluation des coûts externes (comme les congestions, les accidents ou la pollution) pour tous les modes de transport. Ainsi, la directive « Eurovignette » facilitera la mise en place des systèmes de péages sur le réseau transeuropéen.

#### UNE MOBILITÉ SÉCURISÉE ET ACCESSIBLE À TOUS

Il ne faut pas oublier qu'une mobilité accrue peut s'accompagner de risques supplémentaires pour les citoyens, qui éprouvent un besoin de protection particulièrement fort dans ce domaine. C'est pourquoi j'ai toujours insisté pour que l'on puisse pourvoir des services sûrs et sécurisés à tous les habitants de l'Union européenne. Je pense notamment aux conditions de travail, aux droits des passagers, à l'accès aux personnes à mobilité réduite, à la sécurité et la sûreté dans tous les modes de transport.

La sûreté, aujourd'hui, devient une préoccupation de plus en plus importante. Liée au contexte des attentats terroristes de ces dernières années qui ont touché directement les transports, cette préoccupation légitime des citoyens nécessite une politique européenne adéquate. L'Union européenne a déjà adopté des règlements sur les aéroports et les ports, avec le développement d'inspections communautaires pour que les normes de sûreté soient uniformément appliquées dans toute l'Union.

L'inquiétude des citoyens sur le sujet de la sécurité est aussi croissante. L'Union européenne a ainsi révolutionné la sécurité maritime, en éliminant les bateaux poubelles et en prévoyant des sanctions contre les auteurs de pollution. Et elle renforcera encore son action dans ce domaine, qui est par nature transfrontalier. Nous travaillons actuellement avec le Parlement européen et le Conseil à un nouveau paquet de mesures, qui viendra compléter et renforcer celles qui avaient été prises après les naufrages de l'Erika et du Prestige.

Tirant les leçons du drame de Charm-El-Cheikh, j'ai pro-

posé de donner le droit aux passagers de connaître l'identité de la compagnie aérienne qui les transporte. La Commission européenne a également aujourd'hui le pouvoir de rendre publique une « liste noire » des compagnies interdites en Europe en raison de l'insuffisance de leur niveau de sécurité. Cette liste est mise à jour régulièrement, tout récemment pour la quatrième fois.

La sécurité routière est, malheureusement, toujours d'actualité. Nous devons gagner la bataille de la prévention sur les routes de l'Europe, qui comptent encore plus de 40 000 morts chaque année. J'ai suggéré que l'on aborde la sécurité routière d'une manière plus intégrée : les contrôles renforcés, la lutte contre la fraude sur les permis de conduire, la poursuite des contrevenants transfrontaliers, la formation des conducteurs, la sécurité des véhicules représentent autant de domaines d'action dans lesquels l'Europe peut agir pour atteindre son objectif de diviser par deux le nombre de tués. Nos efforts de sensibilisation se concrétisent dans d'importantes initiatives, telle que la Journée européenne de la Sécurité routière, dont la première édition a été consacrée cette année aux plus vulnérables sur nos routes : les jeunes conducteurs.

Enfin, je suis personnellement très mobilisé pour renforcer les **droits des passagers**. Ces droits doivent être reconnus et respectés.

L'Union européenne a déjà adopté une importante législation dans le domaine aérien : les nouvelles règles prévoient des indemnisations plus importantes en cas d'overbooking, d'annulation ou de retards considérables. J'ai demandé que

l'on examine, en coopération avec les parties intéressées, comment accroître la qualité des services et comment promouvoir les droits des usagers dans tous les modes de transport. J'ai ainsi récemment obtenu l'accord du Parlement européen et du Conseil, suite à une conciliation difficile, sur une nouvelle directive garantissant un socle minimal de droits pour tous les passagers ferroviaires en Europe et offrant aux Etats membres la possibilité d'accorder plus de droits au niveau national.

En même temps, nous tenons à garantir spécifiquement les droits des passagers à mobilité réduite en obligeant les compagnies aériennes à les accueillir à bord des avions. Les passagers à mobilité réduite ont trop longtemps été les oubliés de la politique des transports. Je veux que leurs droits soient aussi garantis dans les autres modes de transport.

\*\*\*

Conjuguer compétitivité et respect de l'environnement. Favoriser la recherche. Répondre aux attentes sociales et sociétales. On le voit, notre politique de transport est, à bien des égards, au cœur du projet européen. Je suis intimement convaincu que nous avançons aujourd'hui dans la bonne direction pour pouvoir garantir aux citoyens et à l'économie en Europe la mobilité durable, innovante, sûre et accessible dont ils ont besoin.

### LES TRANSPORTS DANS L'UNION EUROPÉENNE

### SÉCURITÉ MARITIME : LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE FACE AUX TRADITIONS MARITIMES



Espace de liberté par excellence, réputé aventureux du fait des dangers auxquels elle expose, la mer a longtemps bénéficié d'une sorte d'« indulgence juridique », caractérisée par la survivance de codes d'honneur et de conduite traditionnels, encore vivaces et qui tendent à se transposer en principes fondamentaux du Droit maritime international en émergence.

Gilles Savary, Député au Parlement européen (PSE) Vice-président de la Commission des Transports et du Tourisme

A cet égard, si le régime de la responsabilité contractuelle entre opérateurs maritimes (chargeurs, armateurs, affréteurs) est clairement établi et assure de façon satisfaisante l'indemnisation des préjudices commerciaux, il n'en est pas de même du régime de la responsabilité civile pour dommage aux tiers.

C'est au prix de la douloureuse et spectaculaire histoire des grands naufrages catastrophiques du transport pétrolier de l'ère moderne, que le grand public a été sensibilisé aux conséquences des risques du transport maritime sur l'environnement et les sites côtiers.

C'est pourquoi le transport maritime d'hydrocarbures s'est, le premier, doté d'outils juridiques et financiers spécifiques permettant d'assurer et d'indemniser plus largement les dommages des catastrophes accidentelles, à travers la Convention sur la responsabilité civile et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures d'ans sa version de 1992, et surtout le FIPOL2, fonds d'indemnisation « volontaire » alimenté par des cotisations des compagnies pétrolières, dont la vertu essentielle est la rapidité — non judiciaire — d'intervention.

Mis à part ce domaine, qui ne doit ses avancées qu'à l'intensité spectaculaire et à la charge émotionnelle des marées noires historiques du *Torrey Canyon* aux Etats-Unis d'Amérique en 1967, ou de l'*Amoco Cadiz* en Europe en 1978, les naufrages plus récents de l'*Erika* au large du Finistère en 1999, et du *Prestige* au large de la Galice en 2002, et les polémiques qui les ont entourés, ont conduit la Commission européenne à durcir considérablement

la législation générale dans tous les registres de la sécurité maritime : retrait accéléré des navires à simple coque, contrôle de l'Etat du pavillon, contrôle de l'Etat du port, responsabilité des sociétés de classification, listes noires européennes de pavillons, bannissement de navires, suivi du trafic, équipement des navires en balises de détresse, etc.

Deux « paquets » législatifs bien nommés, ERIKA I et ERIKA II, votés respectivement au Parlement européen le 30 novembre 2000 et le 12 juin 2002, y ont été consacrés.

Avec plus de recul et à froid, la Commission européenne a proposé à la fin de l'année 2005 au législateur un troisième « paquet » législatif sur la sécurité maritime, qui comprend sept projets de textes, dont un projet de Directive de toute première importance sur la responsabilité civile et les garanties financières des propriétaires de navires.

Le premier et principal objectif de ce texte est d'inviter les Etats membres de l'Union européenne à ratifier les grandes Conventions internationales de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur la couverture des risques accidentels, en particulier la Convention LLMC³ du 19 novembre 1976 sur les risques généraux, à laquelle s'ajoute le protocole de 1996, ratifié à ce jour par seulement 12 Etats membres⁴. Le Parlement européen, dans son vote du 29 mars 2007, y a ajouté l'obligation pour les Etats membres de l'Union de ratifier également les Conventions HNS⁵ sur les risques chimiques, hydrocarbures de soute6 (dégazages), ainsi que le

protocole de l'OMI sur l'abandon des gens de mer.

Le débat essentiel, hautement juridique mais à forte charge symbolique, concerne la tradition de « limitation de la responsabilité » en matière d'indemnisation des dommages aux tiers. On retrouve là le « fatalisme » qui imprègne le droit maritime face aux dangers de la mer et qui s'exprime en l'occurrence à travers le concept juridique de « faute inexcusable ». Ainsi, la responsabilité civile en matière de dommage aux tiers, ne peut être reconnue totale qu'en tant qu'il est fait la preuve que la personne responsable d'une catastrophe avait, selon la formule consacrée, « effectivement conscience des conséquences dommageables de son comportement ».

En réalité, cette définition est, en elle-même, auto-limitatrice du déplafonnement des dédommagements des tiers ; il est juridiquement impossible de prouver qu'un contrevenant a commis une faute, *a fortiori* si elle s'avère catastrophique, en parfaite connaissance des dommages qu'elle pouvait causer.

C'est sur cette « ligne Maginot » de la responsabilité maritime qu'ont porté les discussions parlementaires, dans un monde radicalement différent de celui des premiers âges de la navigation commerciale, où des tonnages impressionnants de matières toxiques ou polluantes sont quotidiennement transportés de par les mers du globe et leurs détroits les plus dangereux, par des navires de très grandes capacités.

La question se pose donc de savoir si la limitation de responsabilité n'est pas un concept des temps héroïques de la navigation commerciale, désormais inadapté à la croissance considérable des trafics maritimes à haut risque. C'est la raison pour laquelle, sur ma proposition, en ma qualité de rapporteur du texte, le Parlement européen a voté, en première lecture, deux dispositions particulièrement audacieuses concernant le déplafonnement de la responsabilité civile :

- Conformément à l'article 4 de la Convention LLMC de 1996, le Parlement s'est prononcé pour un régime de responsabilité plus sévère pour les pavillons des Etats qui se refuseraient à ratifier cette Convention de l'OMI: ils se verraient alors appliquer le concept de « négligence grave », ce qui reviendrait de fait à déplafonner quasi-systématiquement la responsabilité et par conséquent les niveaux d'indemnisation des dommages aux tiers. Cette disposition est naturellement censée constituer une incitation majeure à la ratification de la Convention LLMC par les Etats des pavillons qui fréquentent les eaux territoriales de l'Union européenne.
- Enfin et surtout, le Parlement européen propose que l'Union européenne adopte une acception plus sévère de la « faute inexcusable » que l'OMI, en épousant le concept des jurisprudences les plus récentes (arrêt Heideberg - 31 mai 2005 - Cour d'Appel de Bordeaux) de

« faute inexcusable objective », qui vise à l'appréciation de la faute sur la base de son degré de gravité, plutôt que sur l'indémontrable conscience des dommages graves qui pourraient en résulter.

Bien évidemment, le Conseil de l'Union européenne, sous la pression des lobbies maritimes, ne semble pas enthousiaste à cette perspective de créer un « espace maritime européen », plus sévère et mieux protégé que le reste du monde, même si les Etats-Unis d'Amérique se sont dotés, depuis le naufrage du *Torrey Canyon*, d'un régime spécifique, dérogatoire du droit commun international et d'une sévérité sans égale.

Par cette proposition, l'Union européenne propose de créer un cercle vertueux où assureurs et affréteurs notamment, auraient spontanément intérêt à s'assurer de l'irréprochable qualité des équipages et des navires avant de lancer des cargaisons dangereuses dans l'espace maritime des Etats membres.

Bien évidemment, les résistances à cette proposition ne permettent pas de préjuger de son issue législative. Mais, désormais, aucun Gouvernement, aucun Etat membre ne sera fondé à désigner la Commission et le Parlement européen comme boucs émissaires de ses propres insuffisances ou renoncements.

- <sup>1</sup> En anglais "CLC", "Civil Liability Convention".
- Fonds d'indemnisation des pollutions marines par hydrocarbures.
- Convention on the "Limitation of Liability for Maritime Claims", en français "limitation de responsabilité pour les créances maritimes".
- Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Allemagne, Luxembourg, Malte, Espagne, Suède, Grande Bretagne, Bulgarie, France.
- Convention on Liability and Compensation for Damage in connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances (Dommages liés au transport de substances nocives et potentiellement dangereuses).
- International Convention on civil Liability for Bunker oil pollution damage.

### LES TRANSPORTS DANS L'UNION EUROPÉENNE

### VILLES EUROPÉENNES EN MOUVEMENT L'ACTION EUROPÉENNE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TRANSPORT URBAIN



L'idée de base est de ne pas imposer des solutions, mais de les rendre possibles.

#### Matthias Ruete, Directeur général, Direction générale Energie et Transports Commission européenne

L'importance du transport urbain est évidente lorsqu'on constate que 80% des citoyens de l'Europe vivent dans un milieu urbain. L'efficacité du transport urbain est essentielle pour le développement durable des villes européennes et pour la qualité de vie des citadins, ainsi que pour la cohésion territoriale. Le transport urbain est au service de la mobilité des passagers et du fret. Il relie les villes avec les territoires qui les entourent ainsi qu'avec les réseaux de transport à longue distance, le réseau transeuropéen.

Tout en préservant un milieu agréable à vivre pour leurs habitants, les villes d'Europe doivent être compétitives du point de vue économique. Les connections efficaces des transports en sont la condition préalable. Par exemple, on constate que les villes dotées d'un système de transport collectif performant attirent davantage l'emploi et sont caractérisées par une croissance économique plus forte.

Les changements démographiques ainsi que les nouvelles technologies, comme Galileo, vont également influencer la mobilité des citadins et la conception des systèmes de transport urbain. De plus, le transport urbain est un important consommateur d'énergie et est responsable d'une partie significative des émissions de gaz à effet de serre, ce qui représente un défi non moins important pour les prochaines années.

Les problèmes des villes sont donc complexes, et nous devons les aborder d'une manière intégrée. Bien entendu, les villes européennes sont également différentes à bien des égards. Elles sont donc les mieux placées pour résoudre leurs propres problèmes, et c'est à elles de choisir et de mettre en œuvre la juste combinaison des différentes mesures. Par conséquent, la question que nous

avons posée était de savoir si la politique au niveau européen, et notamment la politique européenne de transports, peut aider les villes dans le choix des solutions les mieux adaptées à leur situation.

Pour y répondre, nous avons entrepris la préparation d'un Livre vert sur le transport urbain. L'idée a été présentée en 2006 dans le bilan à mi-parcours du Livre blanc sur les transports, et le document sera adopté en septembre 2007. Pour 2008, nous envisageons déjà de présenter un plan d'action qui proposera des mesures concrètes. L'ensemble formera le cadre d'une « politique européenne pour la mobilité urbaine ».

Le besoin d'une réflexion européenne sur le transport urbain a été largement confirmé par les consultations publiques lancées fin janvier 2007. Le but de ces consultations était de comprendre la réalité des villes européennes, car nous voulions élaborer un Livre vert sur le sujet qui serait capable de pousser ce débat encore plus loin en posant les questions les plus adéquates.

La plupart des villes européennes veulent progresser rapidement et relever des défis, comme le changement climatique, avec leurs propres moyens. Les mesures favorisant le transfert modal ou une gestion plus efficace de la demande, l'utilisation de carburants alternatifs ainsi que la promotion des véhicules propres représentent, dans ce domaine, autant de solutions. L'échange des informations et des bonnes pratiques est donc tout aussi important. Mais bien entendu, la disponibilité des ressources est la première question qui se pose.

Je tiens à souligner l'importance de la politique de cohésion

de l'Union européenne. Grâce aux efforts de notre Commissaire, Jacques Barrot, la dimension urbaine des différents mécanismes de financement de l'UE a été significativement renforcée. Les fonds structurels, le fonds de cohésion et d'autres instruments innovants sont essentiels pour l'avenir de nombreux systèmes de transport urbain, en particulier dans les nouveaux Etats membres. On ne peut oublier non plus l'assistance de la Banque européenne d'Investissement, qui offre aux villes européennes non seulement de l'argent et des instruments spéciaux de financement, mais aussi du savoir-faire.

Les parties intéressées à travers l'Europe ont suggéré le développement d'un nouveau programme pour le transport urbain dans la lignée de notre programme CIVITAS. On a aussi demandé d'ouvrir davantage les possibilités de financement dans le cadre de notre politique régionale afin de couvrir les véhicules de transport public. Je dois souligner en même temps que les habitants des villes sont prêts, eux aussi, à contribuer aux transports plus propres. Comme l'enquête Eurobaromètre le montre, 54% sont disposés à payer plus pour un transport plus vert.

La propulsion verte, c'est-à-dire la mobilité respectueuse de l'environnement, a donc un rôle très important à jouer dans le contexte du transport urbain. Dans notre Livre vert, nous examinerons, par exemple, comment on pourrait limiter l'impact environnemental des vieux véhicules qui polluent encore nos villes. L'établissement de normes ambitieuses quant aux carburants et aux nouveaux véhicules nous a déjà permis de faire de vrais progrès ces dernières années, et nous devons continuer dans cette direction. Les règles européennes régissant les marchés publics peuvent aussi aider à créer des marchés pour les nouvelles technologies de véhicules plus verts.

Le Livre vert va ainsi s'intéresser au rôle des voitures particulières dans les villes. Il traitera aussi de la question du transport urbain du fret et de la logistique, ainsi que des deux modes de transport les plus doux – la marche et le cyclisme. Quand on a demandé récemment aux conducteurs comment ils envisagent d'économiser du carburant, 56% d'entre eux ont désigné la marche et le cyclisme comme options favorites pour éviter de prendre la voiture.

Enfin, n'oublions pas bien sûr les transports collectifs. Les habitants des villes attendent d'eux qu'ils répondent à leurs besoins de mobilité, et les villes sont idéalement placées pour développer des systèmes de transport collectif. D'après une enquête Eurobaromètre récente, 49% des habitants de grandes villes considèrent qu'un système de transport commun bien conçu et fiable est le meilleur moyen d'améliorer la situation du trafic.

Notre intention n'est pas de réglementer le transport urbain au niveau de l'Union européenne. Je ne peux que répéter que les villes européennes elles-mêmes sont dans la meilleure position pour choisir les politiques les mieux adaptées là leur situation. Mais le principe de subsidiarité doit être vu comme une opportunité et non comme une entrave. Notre rôle consiste donc à identifier, en partenariat avec les autres acteurs intéressés, s'il existe des obstacles à la mise en œuvre de bonnes politiques de transport urbain, et dans l'affirmative, comment les supprimer. En même temps, nous devons déterminer ensemble les domaines dans lesquels une action au niveau européen s'impose afin de créer les conditions minimales nécessaires à une action plus efficace au niveau local, par exemple en adoptant des normes pour les véhicules que les villes seules ne pourraient imposer.

Les villes européennes ont prouvé qu'elles sont capables de mener à bien les changements et d'améliorer sensiblement leur situation. Les exemples, je pourrais en énumérer plusieurs. Ainsi, la ville de Bristol avec son initiative TravelSmart a réussi à diminuer de 12% l'utilisation des voitures privées en offrant des informations sur mesure et en encourageant la marche, le cyclisme et l'utilisation plus fréquente des transports en commun. Dans le cadre d'un projet pilote financé par la ville de Göteborg, une meilleure coordination des achats et des livraisons a permis de réduire de 41% les trajets liés au transport de marchandises en centre ville. Pour encourager l'utilisation des vélos, la ville de Burgos a construit de nouvelles pistes cyclables reliant les parties centrales et les parties plus éloignées de la ville. Dans chacun des cas cités, à l'origine du changement on trouve des femmes et des hommes politiques locaux déterminés, dont le travail a été facilité par les gouvernements centraux ou régionaux.

Je suis d'avis que la valeur ajoutée d'une action au niveau européen consiste avant tout à promouvoir l'échange des bonnes pratiques. Mais elle peut aussi signifier une meilleure coordination et coopération, un support financier, la simplification de la législation en vigueur ou, dans certains cas, sa suppression ou l'introduction de nouvelles règles. L'idée de base est de ne pas imposer des solutions, mais de les rendre possibles.

L'importance du transport urbain s'inscrit non seulement dans le contexte de la politique européenne de transports, mais aussi dans le contexte plus large d'autres politiques communautaires. Nous devons donc trouver les meilleures synergies possibles. Nous devons faire en sorte que les politiques européennes n'entravent pas le développement durable du transport urbain, mais tout au contraire, qu'elles multiplient les options et amplifient le soutien aux actions engagées par les villes.

On le voit, le transport urbain occupe déjà une place clé dans l'agenda politique européen des prochaines années.

### LES TRANSPORTS DANS L'UNION EUROPÉENNE

### VERS UN ESPACE AÉRIEN TRANSATLANTIQUE COMMUN



Signé le 30 avril 2007, le premier accord d'aviation entre l'Union européenne et les Etats-Unis ouvre une nouvelle page de l'histoire du transport aérien.

Olivier Onidi, Chef d'unité, Direction générale Energie et Transports Commission européenne

L'accord d'aviation¹ entre l'Union européenne et les Etats-Unis a été signé le 30 avril 2007 lors du Sommet transatlantique. Cet accord, qui s'appliquera dès le 30 mars 2008, ouvre une nouvelle ère du transport aérien. Après quatre ans de négociations qui ont connu plusieurs trous d'air, le nouvel accord remplacera la mosaïque d'accords de services aériens passés entre certains Etats membres de l'Union européenne et les Etats-Unis.

Cet accord est sans nul doute le plus significatif de l'histoire de l'aviation par son importance économique, sociale et politique. Il est le premier trait d'union entre les deux marchés aériens les plus importants au niveau international (les compagnies rassemblent plus de 60% de la flotte mondiale). Négocié en étroite concertation avec les partenaires sociaux, les compagnies, les aéroports et autres parties intéressées, il devrait permettre la création de 80 000 emplois et accroître de 25 millions les passagers « transatlantiques » sur une période de cinq ans.

Toutes les compagnies européennes auront désormais la possibilité de voler librement de n'importe quel point en Europe vers n'importe quelle destination aux Etats-Unis (11 Etats membres n'avaient pas d'accords ouverts avec les Etats-Unis). Alors que le nombre de routes vers les Etats-Unis restait sévèrement limité, les compagnies aériennes pourront désormais opérer en toute liberté, sans restriction sur les routes, les capacités ou les prix. Le degré d'ouverture des marchés atteint est tel, qu'il favorisera les alliances et fusions, sans remise en cause des droits de trafic ou lignes desservies, notamment en facilitant l'obtention de l'immunité « anti-trust ».

Mais cet accord est avant tout novateur dans l'équilibre recherché entre ouverture du marché et coopération entre

les régulateurs. Il reflète l'approche européenne de la politique extérieure de l'aviation, basée sur deux piliers indissociables: l'ouverture des marchés accompagnée de la convergence réglementaire.

Le principe en est simple. Dans un environnement de marchés ouverts, les divergences dans les réglementations deviennent de plus en plus critiques pour les opérations des compagnies aériennes, des aéroports et des passagers. Le secteur de l'aviation est international par essence, mais « administré » sur la base de règles nationales qui peuvent entrer en conflit et rapidement handicaper les opérations aériennes.

L'objet de la coopération n'est pas d'harmoniser les règles américaines et communautaires. Le but est de rapprocher nos points de vue, d'éviter les conflits de normes, et de parvenir à la reconnaissance mutuelle des règles encadrant les opérations aériennes, telle qu'en matière de sûreté, de sécurité, de concurrence et de protection des passagers. Une enceinte commune, le « comité conjoint », a pour mission d'assurer ce rapprochement. Jusqu'au 20 juin 2007, date à laquelle ce comité s'est réuni pour la première fois, il n'y avait pas de dialogue institutionnalisé entre l'Union européenne et les Etats-Unis pour traiter de ces questions qui ont un impact direct sur les 40 à 50 millions de passagers qui voyagent chaque année sur le transatlantique.

La lutte contre le changement climatique et la prise en compte de l'impact négatif de l'aviation est également un domaine prioritaire où les européens et les américains doivent agir de concert. L'Union européenne veut développer une approche intégrée et globale du changement climatique. Elle passe par une meilleure ges-

tion du trafic aérien, le développement technologique, mais également par le recours à des mécanismes de marché comme le commerce d'émissions. européens et américains ont d'ores et déjà commencé à travailler ensemble. Malgré le long chemin qu'il reste à faire, les deux parties se comprennent mieux et partagent d'ores et déjà certains objectifs tels que la nécessité de revoir fondamentalement la gestion du trafic aérien.

Si solide soit-il, l'accord du 30 avril n'est qu'une première étape dans les relations transatlantiques. L'Union européenne demeure déterminée à faire sauter les verrous qui continuent de priver cette industrie du nécessaire accès aux capitaux et compétences managériales internationales. L'objectif européen est ambitieux: il faut créer un véritable espace ouvert de l'aviation entre l'Europe et les Etats-Unis. Cela passe par la normalisation de cette industrie : par la liberté d'investir, de s'établir et de desservir toutes les routes, y compris nationales, à l'instar d'autres secteurs de la vie économique. Les négociations en vue de cette deuxième phase débuteront au plus tard en mai 2008, avec une obligation de résultats et des mesures de sauvegarde en cas d'échec.

L'Europe a réalisé un marché européen de l'aviation qui est l'une des « success stories » de la construction communautaire. Sans nul doute, l'accord avec les Etats-Unis servira de référence pour les nouveaux accords de services aériens au niveau mondial. Cette dynamique doit nous aider à normaliser une industrie encore confrontée à de trop nombreuses contraintes.

L'accord a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne L 134 le 25 mai 2007. De nombreux documents d'information sont disponibles sur le site http://ec.europa.eu/transport/air\_portal/international/pillars/global\_partners/us\_en.htm.

## LES TRANSPORTS DANS L'UNION EUROPÉENNE

(	
	,

	•
	.
	•
	·
	.
	·
	.
	.
	.



## Partenaire de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles



Pour mieux vous accompagner, anticiper vos besoins et vous conseiller, BNP Paribas met à votre service une équipe dédiée qui construira, avec vous, une relation de long terme tant au niveau professionnel que personnel.

Contactez **Jean Nicolas BASTARD**BNP Paribas PARIS PLACE DAUPHINE
20, rue de Harlay – 75001 Paris
Tél. 01. 44. 41. 72. 20

e-mail: jeannicolas.bastard@bnpparibas.com

La banque d'un monde qui change BNP PARIB

### POINT SUR...

### LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES – UN CATALOGUE DE BONNES INTENTIONS ?



La responsabilité sociale des entreprises (RSE) n'était longtemps qu'un devoir moral sans cadre de référence spécifique ou de « bench mark » permettant de vérifier si les dirigeants consacrent un effort suffisant et efficace en vue d'atteindre le degré d'irréprochabilité qu'ils se sont fixé librement.

#### Carl Bevernage,

Ancien bâtonnier de l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles Chef de la délégation belge au CCBE

1. Dans sa communication du 22 mars 2006 au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne et au Comité économique et social européen, la Commission européenne constate que « depuis la fin de la guerre froide, l'économie de marché s'est imposée dans la plupart des pays du monde, ouvrant ainsi des perspectives nouvelles aux entreprises. Mais ce phénomène entraîne également un besoin correspondant d'autolimitation et de mobilisation du monde de l'entreprise, dans l'intérêt de la stabilité sociale, et du bien-être des sociétés démocratiques modernes ».

En effet, le combat pour le respect des droits sociaux et humains dans le cadre de la libéralisation et de la mondialisation du commerce, l'attention à la dégradation de l'environnement par l'agriculture et la déforestation, la pêche intensive, l'extraction minière, l'industrie, le commerce, l'accroissement de la population, et depuis peu, la prise de conscience du réchauffement de la terre qui serait provoqué en tout ou en partie par l'intervention humaine, trouvent un large écho dans les médias et auprès du grand public.

Ces sujets mobilisent la politique et intéressent aussi les juristes. Ils suscitent des débats passionnés et parfois passionnels, voire irrationnels.

Les entreprises de toute taille se trouvent au centre de la tourmente. Elles sont accusées de poursuivre uniquement un but lucratif au détriment du bien-être des travailleurs, de leurs partenaires, et de n'avoir aucun regard pour l'impact environnemental de leurs activités.

On reproche même aux entreprises, qui respectent scrupuleusement toutes les législations et réglementations applicables, de ne pas prendre en considération tous les effets de leur activité, notamment les conditions de production et de commercialisation ou les conséquences de celles-ci, dès lors qu'ils n'ont pas encore fait l'objet de mesures contraignantes.

Par ailleurs, le citoyen ordinaire n'échappe pas non plus à un examen critique de son comportement social et environnemental, et surtout de sa consommation effrénée.

Des sites Internet affichent des formules qui permettent à chacun de mesurer sa propre empreinte écologique (« ecological footprint ») et sa part individuelle dans les émissions de dioxyde de carbone ( $CO_2$ ).

Nous sommes tous culpabilisés et invités à changer notre mode de vie. D'aucuns voudraient que nous renoncions à l'achat ou la consommation de produits qui sont transportés par avion ou par la route sur des longues distances. Ils nous encouragent à laisser notre voiture au garage, à débrancher le réfrigérateur, à privilégier l'énergie verte et à passer nos vacances près de chez nous. Nous sommes priés de convertir nos maisons, appartements, écoles, usines et bureaux en des lieux écologiquement neutres, à bouder des articles provenant d'un travail « esclave » ou épuisant la nature...

A en croire le barrage quotidien de messages pessimistes, nous n'aurons guère d'autre choix que de copier le train de vie plus lent, plus simple et plus modeste de nos grands-parents.

Néanmoins, comme je l'ai indiqué plus haut, ce sont en premier lieu les entreprises qui sont au cœur de la tourmente.

Elles doivent dorénavant faire preuve de « responsabilité sociale ».

### LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES

2. La responsabilité sociale des entreprises (RSE) n'était longtemps qu'un devoir moral sans cadre de référence spécifique ou de « bench mark » permettant de vérifier si les dirigeants consacrent un effort suffisant et efficace en vue d'atteindre le degré d'irréprochabilité qu'ils se sont fixé librement.

La RSE est en pleine mutation. Elle est dorénavant plus qu'un ensemble non structuré de règles de conduite volontaires et évolue vers un concept juridique dont le contenu, le champ d'application, la surveillance et les sanctions éventuelles en cas d'infraction, restent cependant à déterminer.

Selon une définition de 2001 de la Commission européenne, la RSE est « l'intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et à leurs relations avec toutes les parties prenantes internes et externes (actionnaires, personnel, clients, fournisseurs et partenaires, collectivités humaines...) et ce, afin de satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables et d'investir dans le capital humain et l'environnement ».

La RSE serait ainsi partie intégrante du « modèle social européen ».

Le concept de la RSE a été lancé en 1999 lorsque le Parlement européen a voté une résolution appelant à l'adoption d'un « code de conduite contraignant » envers les entreprises européennes en matière de respect des droits environnementaux, sociaux et humains, en particulier dans les pays en voie de développement. Puis, le Conseil en 2000 et la Commission en 2001 et 2002, ont mis la RSE au centre des débats européens en créant par exemple un forum plurilatéral européen sur la RSE (FPE).

Selon les parlementaires, la recherche de la rentabilité des entreprises doit se conjuguer avec le respect des normes sociales et environnementales.

3. Le Parlement européen a adopté, le 13 mars 2007, un rapport qui constate que « l'accroissement de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises constitue un élément essentiel du modèle social européen et de la stratégie européenne pour le développement durable, et permet de répondre aux problèmes sociaux posés par la mondialisation économique ».

Bien sûr, l'intérêt que les entreprises démontrent pour la RSE et la publicité que certaines d'entre elles donnent à leurs efforts dans ce domaine ne sont pas dépourvus d'un effet marketing.

Pour cette raison, les parlementaires ont demandé à la Commission « d'établir une liste de critères que les entreprises seraient tenues de respecter pour pouvoir se targuer de faire preuve de responsabilité » ainsi que d'appliquer « un dispositif de contrôle et de vérification indépendant » à l'échelle européenne.

Il existe déjà un grand nombre de labels dits sociaux et environnementaux et une étiquette RSE pourrait confondre davantage le consommateur.

Le Parlement européen a dès lors proposé de faire adopter « une norme européenne en matière d'étiquetage de produits qui prenne en considération le respect des droits de l'homme et des droits fondamentaux des travailleurs ».

Les entreprises européennes ont également un rôle à jouer au niveau mondial, notamment dans leurs investissements dans le tiers-monde et les rapports commerciaux avec des fournisseurs et sous-traitants. Elles doivent exiger le respect des normes sociales et environnementales, contribuant ainsi à la lutte contre la pauvreté et promouvant des conditions de travail décentes, respectant les principes du commerce équitable et de la bonne gouvernance.

Auparavant, dans la communication susmentionnée du 22 mars 2006, la Commission avait proposé la mise en œuvre d'un partenariat pour la croissance de l'emploi et de faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises. Elle a lancé à cette occasion une Alliance européenne pour la RSE et énuméré une dizaine de points d'attention particuliers afin de promouvoir la RSE.

La Commission et le Parlement européen ne se trouvent pas tout à fait sur la même longueur d'onde. La Commission ne suit pas entièrement le zèle réformateur du Parlement redoutant qu'un cadre de référence RSE contraignant puisse nuire à la position concurrentielle des entreprises européennes par rapport à celle des concurrents opérant à partir de pays moins regardant.

4. Ces initiatives des instances européennes, constituentelles pour autant uniquement un catalogue de bonnes intentions?

Non, dans la mesure où les recommandations de bonne conduite sont traduites en « soft law » et que la méconnaissance éventuelle de la RSE est sanctionnée directement ou indirectement par une perte de crédibilité et en fin de compte par le marché. Les ONG et autres « Greenpeace » jouent le rôle de gendarmes ou de police des mœurs.

Et les avocats dans tout cela?

Les conseils de sociétés multinationales qui disposent d'un département juridique important ont pu constater que leurs clients les invitent de plus en plus souvent à prendre connaissance de leur politique de RSE et à s'y conformer. A la lecture de codes internes, il s'agit en premier lieu de normes sociales et de l'exclusion de toute

### **POINT SUR...**

forme de discrimination, mais aussi du respect de règles de probité dans les rapports avec des tiers, des autorités publiques, etc.

Pour l'avocat, la réponse à cette invitation contraignante va au-delà du simple rappel qu'il est tenu par un code de déontologie professionnel et a le devoir d'en observer les valeurs de base (« core values »). En effet, le code RSE du client peut confronter l'avocat avec le mode de fonctionnement interne et externe de son propre cabinet, y compris les rapports avec ses associés et collaborateurs, le mode de rémunération et les critères de promotion interne non-discriminatoires.

Il en résulte que l'avocat peut avoir intérêt à définir ses propres règles de RSE.

Cette pression des clients a conduit l'American Bar Association (ABA) à rédiger un livre blanc sur la RSE destiné aussi bien aux entreprises qu'aux avocats ou cabinets d'avocats eux-mêmes qui sont considérés comme des entreprises.

Selon ce livre blanc, discuté le 16 avril 2007 à New York, les entreprises, et dès lors les avocats, doivent s'intéresser aux aspects suivants de la vie d'entreprise :

- ° le respect du droit des sociétés ;
- ° la gouvernance et l'éthique d'affaires ;
- ° la santé et la sécurité des travailleurs ;
- ° la politique environnementale durable ;
- ° la production et les services durables ;
- ° les droits humains et sociaux ;
- ° le bien-être de la communauté ;
- ° la philanthropie et le volontariat ;
- ° les principes de concurrence loyale ;
- ° le combat contre la corruption et la fraude ;
- ° la probité des fournisseurs et de leurs sous-traitants ;
- ° I'Etat de droit.

Certes, il s'agit d'un large éventail et les exemples concrets qui illustrent ces différents domaines sont pour la plupart inspirés par la vie sociétale américaine et les scandales Enron, Tyco et autres. Toutefois, il n'est pas difficile de les remplacer par des références à des dérives que connaît le monde industriel et des affaires en Europe et le défi que cela peut poser pour tout avocat européen qui est appelé à conseiller des clients qui sont directement ou indirectement confrontés à ces pratiques contestables ou contestées.

Déjà bon nombre de grands cabinets d'avocats internationaux américains et européens ont rédigé leur propre code de RSE, y voyant une opportunité, voire une nécessité, de se profiler et se positionner comme « bons élèves ».

Pour ces motifs, le CCBE a constitué un groupe de travail qui examine le cadre international (ONU, BIT<sup>1</sup>, OCDE),

les initiatives à l'échelle européenne et les évolutions nationales en matière de RSE ainsi que leur pertinence pour la pratique professionnelle des avocats.

Ce groupe a préparé un vade-mecum RSE qui permettra aux avocats de réagir adéquatement aux exigences RSE des clients et il fera des recommandations et des propositions en ce qui concerne l'impact de la RSE sur les règles de déontologie communes et les valeurs de base de notre profession.

Se conformer aux principes de la RSE ne nous garantira peut-être pas un accès direct au paradis mais pourrait, espérons-le, écourter notre passage au purgatoire.

Bureau international du travail.

# LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES

(	)
	)

# POINT SUR...

	-
	_
	-
	-
	_
	-
	-
	-
	_
	-
	-
	_
	-
	-
	-
	-
	-
	_
	-



# AVOCATS L'ASSURANCE DE VOTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

#### UN CONTRAT ADAPTE A VOS BESOINS

Fruit d'une collaboration de nombreuses années avec vos instances professionnelles, la MMA, leader sur le marché des professions libérales a conçu des contrats adaptés à votre activité professionnelle et actualisés en permanence.

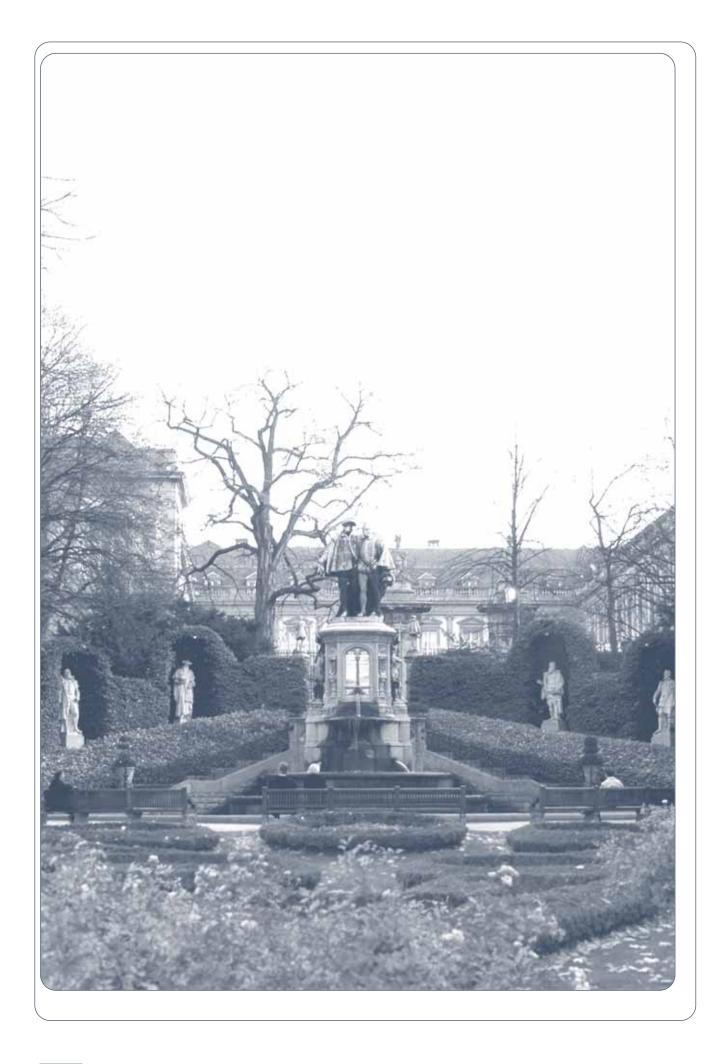
La plupart de vos Conseils de l'Ordre, représentés par leur Bâtonnier, ont souscrit auprès des MMA un contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire garantissant votre Responsabilité Civile Professionnelle. Votre inscription au Tableau de l'Ordre vous permet de bénéficier automatiquement de ces garanties, dites de l<sup>ère</sup> ligne.

A l'heure oû le montant des réclamations dans le cadre des actions en Responsabilité Civile Professionnelle sont de plus en plus élevés, nous vous offrons également la possibilité de souscrire auprès des MMA des garanties complémentaires.

Notre contrat vous offre diverses garanties, et notamment :

- ⇒ Responsabilité Civile Professionnelle
- ⇒ Responsabilité Civile Exploitation
- Archives et supports d'information
- Défense pénale

MUTUELLES DU MANS ASSURANCES – 10 Boulevard Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 09 - Tél. 02.43.41.69.20



PROFESSION	28
Blanchiment, question préjudicielle belge, arrêt de la Cour	28
COMMERCE	30
Activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de la Communauté, rapport annuel et document de travail de la Commission	30
CONCURRENCE	31
Aides d'Etat, cinéma, communication de la Commission	31
Aide d'Etat, récupération, erreur de calcul de la Commission, arrêt du Tribunal	31
Abus de position dominante, système de rabais de British Airways, arrêt de la Cour	32
Abus de position dominante et entente, recyclage de déchets d'emballage « Der Grüne Punkt », arrêts du Tribunal	33
Entente, graphites spéciaux, procédure, amendes, arrêt de la Cour	33
Entente, phosphate de zinc, calcul des amendes, notion d'exercice social précédent, arrêt de la Cour	34
Entente, inspection, coopération, arrêt de la Cour	35
Entente, marché du papier autocopiant, amendes, arrêt du Tribunal	36
CONSOMMATION	37
Multipropriété en temps partagé, proposition de directive du Parlement et du Conseil	37
Services financiers de détail sur le marché unique, Livre vert de la Commission	38
Publicité comparative, appellations d'origine, arrêt de la Cour	39
DROIT COMMUNAUTAIRE GENERAL	40
Documents des institutions, accès du public, Livre vert de la Commission	40
Accords internationaux, droit communautaire dérivé, interprétation conforme, arrêt de la Cour	40
Violation du droit communautaire, déclaration d'un fonctionnaire, responsabilité de l'Etat, arrêt de la Cour	41
Accès aux documents du Conseil, exceptions, arrêt du Tribunal	42
ENVIRONNEMENT	43
Mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau, communication de la Commission	43
Eaux usées, réseau de traitement, qualification, déchets, arrêt de la Cour	43
FISCALITE, DOUANES	45
Taxe locative, immunité fiscale des Communautés européennes, arrêt de la Cour	45
Déduction des dividendes, entrave à la libre circulation des capitaux, arrêt de la Cour	45
Compétence fiscale des Etats, limitations, arrêt de la Cour	46
Importation temporaire de moyens de transport, franchises fiscales, sanctions disproportionnées, arrêt de la Cour	47

# L'ACTUALITÉ...

FONCTION PUBLIQUE	48
Congé de maternité, arrêt du Tribunal	48
Fonctionnaire européen, enquête anti fraude, préjudice moral, arrêt du Tribunal de la fonction publique	49
INSTITUTIONS	50
Réalisations politiques en 2006, bilan de la Commission européenne, communication de la Commission	50
Année 2006, rapport de la Cour	50
Année 2006, rapport du Médiateur	50
JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE	51
Statut de résident de longue durée, extension aux bénéficiaires d'une protection internationale, proposition de directive du Conseil	51
Programme de travail pour une meilleure mise en application de la directive sur la protection des données, communication de la Commission	51
Futur régime d'asile européen commun, Livre vert de la Commission	52
Principe de protection juridictionnelle, arrêt de la Cour	53
Reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale, pluralité de lieux de livraison dans un même Etat membre, arrêt de la Cour	54
Mandat d'arrêt européen, validité, arrêt de la Cour	55
LIBERTE D'ETABLISSEMENT	56
Détermination du bénéfice imposable d'une société mère par rapport à ses filiales, arrêt de la Cour	56
Egalité de traitement en matière fiscale entre contribuables résidents et non-résidents, arrêt de la Cour	57
Conditions d'application de la législation britannique sur la sous-capitalisation, arrêt de la Cour	57
LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX	59
Filiale située dans un Etat tiers, calcul du montant d'imposition des dividendes, ordonnance de la Cour	59
LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES	60
Importation des boissons alcoolisées par des particuliers, monopole suédois, arrêt de la Cour	60
LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES	61
Application de la notion de résidence normale à un fonctionnaire, arrêt de la Cour	61
Citoyenneté, ordre public, condamnation pénale, manquement, arrêt de la Cour	62

LIBRE PRESTATION DE SERVICES	64
Remboursement des frais d'hospitalisation à l'étranger, exclusion absolue, arrêt de la Cour	64
Jeux de hasard, collecte de paris, Italie, arrêt de la Cour	64
PROCEDURE	66
Requête introductive, signature de l'avocat, recevabilité, arrêt du Tribunal	66
Principe de confiance légitime, précision du recours, arrêt du Tribunal	66
PROPRIETE INTELLECTUELLE	67
Théorie de l'épuisement du droit, produits importés reconditionnés, arrêt de la Cour	67
Marque communautaire, procédure d'opposition, VIPS, arrêt du Tribunal	68
Marque communautaire, procédure d'opposition, marque jaune et noire d'un outil électrique, arrêt du Tribunal	69
Marque communautaire, procédure d'opposition, PAM et PAM PLUVIAL, arrêt du Tribunal	70
Marque communautaire et appellation d'origine, procédure d'opposition, BUDWEISER et BUD, arrêt du Tribunal	71
RELATIONS EXTERIEURES	72
Hommes et femmes, égalité, émancipation des femmes, coopération au développement, communication de la Commission	72
SECURITE SOCIALE	73
Actualisation du règlement 1408/71/CEE, proposition de règlement du Parlement et du Conseil	73
Accord CE-Maroc, principe de non-discrimination, ordonnance de la Cour	73
SOCIAL	75
Détachement de travailleurs dans le cadre de prestations de services, communication de la Commission	75
Egalité entre les hommes et les femmes, rapport de la Commission	76
Action syndicale en cas de dumping social, conclusions de l'avocat général	77
Action collective, taux de salaire, conclusions de l'avocat général	78
SOCIETES	79
Exportateurs européens, meilleur accès aux marchés extérieurs, communication de la Commission	79
Opération d'initié, information privilégiée, transactions boursières, arrêt de la Cour	80
TRANSPORTS	82
Transport aérien, accord bilatéral avec les Etats-Unis, validité, arrêt de la Cour	82

# L'ACTUALITÉ...

#### **PROFESSION**

# BLANCHIMENT, QUESTION PRÉJUDICIELLE BELGE

### ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Cour d'Arbitrage de Belgique, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la validité de l'obligation de déclaration de soupçon contenue dans la deuxième directive anti-blanchiment.

L'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et l'Ordre des Barreaux flamands ont introduit, le 23 juillet 2004, devant la Cour d'Arbitrage de Belgique (Conseil constitutionnel belge) un recours contre la loi belge de transposition de la directive.

Le 13 juillet 2005, la Cour d'Arbitrage a posé à la Cour la question préjudicielle suivante :

« L'article 1er, 2), de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux viole-t-il le droit à un procès équitable tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par conséquent l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, en ce que le nouvel article 2bis, 5), qu'il a inséré dans la directive 91/308/CEE, impose l'inclusion des membres de professions juridiques indépendantes, sans exclure la profession d'avocat, dans le champ d'application de cette même directive, qui, en substance, a pour objet que soit imposée aux personnes et établissements qu'elle vise une obligation d'informer les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de tout fait qui pourrait être l'indice d'un tel blanchiment (article 6 de la directive 91/308/CEE, remplacé par l'article 1er, 5), de la directive 2001/97/CE) ? ».

• La validité de la directive est contrôlée uniquement au regard du droit au procès équitable (article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales – CEDH).

Les Ordres requérants avaient soulevé la question de la validité de la législation belge au regard de plusieurs normes de rang supérieur et notamment le droit au procès équitable (article 6, CEDH), le droit au respect de la vie privée (article 8 CEDH), l'indépendance de l'avocat, son obligation

au secret professionnel et son devoir d'éviter les conflits d'intérêts (devoir de loyauté).

La Cour d'Arbitrage de Belgique n'a demandé, quant à elle, à la Cour que le contrôle au regard du droit à un procès équitable (article 6 CEDH), (paragraphe 17).

La Cour estime donc qu'elle n'a pas à examiner la validité de la directive au regard d'autres normes que l'article 6 CEDH et notamment « au regard de droits fondamentaux non visés par la juridiction de renvoi, notamment, le droit au respect de la vie privée prévu à l'article 8 de la CEDH » (paragraphe 19).

 La consultation et les activités liées aux procédures judiciaires sont exonérées des obligations de déclaration.

La Cour rappelle que la directive prévoit l'obligation de déclaration de soupçon et de coopération (article 6, paragraphe 1) pour les avocats uniquement dans la mesure où ils participent à certaines transactions limitativement énumérées (article 2 bis, point 5), (paragraphe 22).

La Cour souligne en revanche que les Etats membres ne sont pas tenus d'imposer ces obligations aux avocats pour ce qui concerne : l'évaluation de la situation juridique de leurs clients, l'exercice de leur mission de défense ou de représentation dans une procédure judiciaire ou dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure (article 6, paragraphe 3), (paragraphe 23).

La Cour ajoute que l'importance de cette exonération est soulignée par le 17<sup>ème</sup> considérant de la directive (paragraphe 24).

La Cour relève que le législateur belge a effectivement introduit ces exonérations à l'attention des avocats dans la loi de transposition belge (paragraphe 25).

- Les obligations de déclaration ne sont pas contraires au droit à un procès équitable.
- → Le champ d'application des activités concernées par les obligations de déclaration et de coopération est ambigu.

La Cour examine si les obligations de déclaration et de coopération pesant sur les avocats constituent ou non une violation du droit à un procès équitable (paragraphe 26).

La Cour admet que le champ d'application des activités non couvertes par les obligations de déclaration et de coopération (article 6, paragraphe 3, second alinéa) « peut se prêter à plusieurs interprétations, de sorte que l'étendue précise des obligations d'information et de coopération

pesant sur les avocats n'est pas dépourvue de toute ambiguïté. » (paragraphe 27).

La Cour rappelle que les Etats membres doivent s'attacher à interpréter cette disposition et mettre en œuvre sa transposition en droit national en conformité avec les droits fondamentaux et les autres principes généraux du droit communautaire et notamment le droit à un procès équitable (paragraphe 28).

→ L'avocat doit conserver son secret professionnel dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de sa préparation.

La Cour admet que : « l'avocat ne serait pas en mesure d'assurer sa mission de conseil, de défense et de représentation de son client de manière adéquate », et serait par conséquent privé des droits liés au droit au procès équitable, s'il était obligé de coopérer avec les pouvoirs publics dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de sa préparation, en devant leur transmettre des informations obtenues lors des consultations juridiques ayant eu lieu dans le cadre d'une telle procédure judiciaire (paragraphe 32).

La Cour ajoute qu'« il importe peu que les informations aient été reçues ou obtenues avant, pendant ou après la procédure. Une telle exonération est de nature à préserver le droit du client à un procès équitable. » (paragraphe 34).

D'après la Cour, compte tenu du fait que toutes les activités liées à une procédure judiciaire sont exclues du champ d'application des obligations de déclaration et de coopération, les exigences du droit à un procès équitable sont préservées par la directive (paragraphe 35).

→ Les activités liées aux transactions financières n'ont pas de lien avec les procédures judiciaires.

La Cour rappelle que les avocats ne sont soumis aux obligations de déclaration et de coopération que dans la mesure où ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de certaines transactions financières. Elle ajoute que, de manière générale, « ces activités, en raison de leur nature même, se situent dans un contexte qui n'a pas de lien avec une procédure judiciaire et, partant, en dehors du champ d'application du droit à un procès équitable. » (paragraphe 33).

La Cour considère donc que lorsque les avocats agissent dans le cadre précis des transactions financières, le fait qu'ils soient soumis aux obligations de déclaration et de coopération ne s'oppose pas au droit à un procès équitable et se justifie par « la nécessité de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux qui exerce une influence évidente sur le développement du crime organisé, lequel constitue lui-même une menace particulière pour les sociétés des Etats membres. » (paragraphe 36).

• La Cour conclut donc que :

« Les obligations d'information et de coopération avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux prévues à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2001, et imposées aux avocats par l'article 2 bis, point 5, de cette directive, compte tenu de l'article 6, paragraphe 3, second alinéa, de celle-ci, ne violent pas le droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti par les articles 6 de la CEDH et 6, paragraphe 2, UE. » (paragraphe 37 et dispositif de l'arrêt).

(Arrêt du 26 juin 2007, Ordre des barreaux francophones et germanophone, Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, Ordre des barreaux flamands, Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles / Conseil des ministres, aff. C-305/05, non encore publié au recueil)

# L'ACTUALITÉ...

#### COMMERCE

#### ACTIVITÉS ANTIDUMPING, ANTISUBVENTIONS ET DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNAUTÉ

RAPPORT ANNUEL ET DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 10 avril dernier, son 24<sup>ème</sup> rapport annuel au Parlement européen sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de la Communauté pour l'année 2005. Celui-ci est accompagné d'un document de travail.

Le rapport, succinct, donne un aperçu des faits marquants de 2005. Il est étayé par le document de travail plus complet, accompagné d'annexes détaillées.

- → S'agissant des modifications apportées à la législation communautaire en 2005, le rapport cite le règlement 2117/2005/CE, entré en vigueur le 30 décembre 2005, requalifiant l'Ukraine en économie de marché à part entière pour les enguêtes antidumping.
- → S'agissant de l'élargissement, le rapport souligne les efforts poursuivis par la Commission pour assurer une intégration harmonieuse des administrations des nouveaux Etats membres concernés dans le domaine de la défense commerciale.
- → S'agissant du statut de pays à économie de marché, le rapport fait le point sur différents Etats tels que l'Ukraine, la Chine, le Vietnam, la Mongolie, l'Arménie et le Kazakhstan.
- → S'agissant des actions d'information et de communication, le rapport indique que le bureau d'assistance en matière de défense commerciale pour les petites et moyennes entreprises, créé en décembre 2004, a poursuivi sa mission. En outre, la Commission a reçu, en décembre 2005, les résultats d'une étude d'évaluation de ses instruments de défense commerciale.
- → Le rapport présente également un aperçu des enquêtes et des mesures antidumping, antisubventions et de sauvegarde ainsi que de l'application des mesures antidumping / antisubventions.
- → Enfin, le rapport fait référence aux décisions de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes qui sont intervenues dans ces domaines au cours de l'année 2005.

(COM(2007) 171 final ; SEC(2007) 440)

#### CONCURRENCE

#### AIDES D'ETAT, CINÉMA

#### **COMMUNICATION DE LA COMMISSION**

La Commission européenne a adopté une communication concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles. Elle prolonge la validité de la communication du 26 septembre 2001.

Dans la perspective de la prochaine révision de la communication, la Commission souhaite attendre les résultats de l'étude des effets des régimes d'aides d'Etat actuels (lancée le 24 août 2006). Cette étude devrait examiner l'impact économique et culturel des conditions de territorialisation imposées par les Etats membres, en prenant notamment en considération leur impact sur les coproductions.

La Commission appliquera donc les critères actuels jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles règles en matière d'aides d'Etat applicables au cinéma ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2009.

(JOUE C 134, du 16 juin 2007)

#### AIDE D'ETAT, RÉCUPÉRATION, ERREUR DE CALCUL DE LA COMMISSION

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par l'entreprise Scott SA d'une demande d'annulation partielle de la décision de la Commission européenne du 12 juillet 2000 ayant déclaré incompatible avec le marché commun l'aide d'Etat mise à exécution par la France en faveur de Scott Paper SA / Kimberley-Clark, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est, en particulier, prononcé sur la détermination, par la Commission, de la valeur de l'aide dont elle a ordonné la récupération.

Le litige au principal est né d'une plainte reçue par la Commission concernant les conditions préférentielles auxquelles la Ville d'Orléans et le département du Loiret auraient vendu un terrain situé dans la zone industrielle de La Saussaie à l'entreprise Scott ainsi que le tarif de la redevance d'assainissement dont cette dernière aurait bénéficié.

Après s'être prononcé sur les moyens tirés premièrement,

d'une violation, par la Commission, des droits procéduraux, deuxièmement, d'une violation du principe d'égalité de traitement et, troisièmement, d'une violation du principe de protection de la confiance légitime, le Tribunal se prononce finalement sur le moyen tiré de l'appréciation erronée de l'aide par la Commission.

• Le Tribunal rappelle d'abord que les décisions de la Commission dans le domaine des aides d'Etat ordonnant la récupération de celles-ci sont des mesures de rétablissement de la situation antérieure et n'ont pas de caractère pénal.

Si la Commission décide d'ordonner la récupération d'un certain montant, elle doit, conformément à son obligation d'examen diligent et impartial d'un dossier, déterminer, d'une façon aussi précise que les circonstances de l'affaire le permettent, la valeur de l'aide dont l'entreprise a bénéficié.

- → D'une part, la Commission doit s'assurer que l'avantage réel de l'aide est éliminé.
- → D'autre part, elle n'est pas habilitée, pour marquer sa désapprobation en ce qui concerne la gravité de l'illégalité, à ordonner la récupération d'un montant supérieur à la valeur de l'aide reçue par le bénéficiaire.
- Le Tribunal vérifie ensuite si la Commission a procédé à l'examen du dossier en évaluant les éléments de fait en cause pour apprécier la valeur du terrain litigieux.
- → Le Tribunal rappelle que le principe de l'investisseur privé opérant dans une économie de marché doit s'appliquer dans le cadre de l'appréciation de la valeur d'une aide sous la forme d'une vente d'un terrain à un prix prétendument préférentiel. Au terme de son examen, il conclut que la détermination par la Commission de la valeur de marché du terrain litigieux était entachée d'erreurs.
- → En outre, il relève que la Commission a méconnu certaines informations qui auraient pu être utiles dans la détermination de la valeur de marché du terrain.
- → Enfin, il souligne que la Commission doit utiliser tous les pouvoirs mis à sa disposition pour obtenir, dans la mesure du possible, les informations disponibles et agir avec diligence. Or, il constate qu'en l'espèce, la Commission n'a pas utilisé son pouvoir d'injonction à l'égard des autorités françaises qui lui aurait permis de demander certaines informations pertinentes concernant la valeur de l'aide.

Le Tribunal conclut qu'il y avait une incertitude importante quant à la valeur du terrain litigieux et que la Commission n'a pas mené la phase d'examen visée à l'article 88, paragraphe 2, CE d'une manière diligente. Par conséquent, il annule la décision de la Commission.

(Arrêt du 29 mars 2007, Scott SA / Commission européenne, aff. T-366/00, non encore publié au recueil)

# L'ACTUALITÉ...

#### ABUS DE POSITION DOMINANTE, SYSTÈME DE RABAIS DE BRITISH AIRWAYS

#### ARRÊT DE LA COUR

Saisie par la compagnie aérienne British Airways d'un pourvoi demandant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 17 décembre 2003 par lequel celui-ci a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission européenne lui ayant infligé une amende de 6,8 millions d'euros pour abus de position dominante sur le marché des services des agences de voyages aériens du Royaume-Uni, la Cour de justice des Communautés européennes a validé l'appréciation, par le Tribunal, des accords conclus par British Airways avec les agents de voyage établis au Royaume-Uni.

Ces accords ouvraient le droit à une commission de base sur les ventes de billets de transport sur les vols organisés par British Airways traitées par ces agents et comprenaient également trois systèmes distincts d'incitations financières : des accords commerciaux, des accords mondiaux et un système de primes de résultat applicables dès le 1er janvier 1998 récompensant la fidélité des agents de voyages.

• La Cour examine d'abord le grief tiré de ce que le Tribunal, à tort, ne se serait pas fondé sur les critères de l'article 82, second alinéa, CE pour apprécier le caractère abusif des systèmes de primes en cause.

Pour rejeter cet argument, la Cour rappelle que la liste des pratiques abusives figurant à l'article 82, second alinéa, CE n'est pas limitative. Des rabais et primes accordés par des entreprises en position dominante peuvent donc être contraires à l'article 82 CE bien qu'ils ne correspondent à aucun des exemples mentionnés.

La Cour mentionne en outre l'arrêt Michelin / Commission (aff. 322/81), qui concernait également l'application de l'article 82 CE à un système de ristournes dépendant d'objectifs de ventes. Elle rappelle que pour déterminer si l'entreprise occupant une position dominante a exploité de manière abusive cette position en appliquant un système de rabais, il convient d'apprécier l'ensemble des circonstances, notamment les critères et les modalités de l'octroi du rabais, et d'examiner si ce rabais tend, par un avantage qui ne repose sur aucune prestation économique qui le justifie, à enlever à l'acheteur ou à restreindre dans son chef la possibilité de choix en ce qui concerne ses sources d'approvisionnement, à barrer l'accès du marché aux concurrents, à appliquer à des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes ou à renforcer la position dominante par une concurrence faussée.

- → La Cour recherche donc, dans un premier temps, si les rabais ou primes en cause peuvent produire un effet d'éviction, c'est-à-dire s'ils sont à même, d'une part, de rendre plus difficile, voire impossible, l'accès au marché pour les concurrents de l'entreprise en position dominante et, d'autre part, de rendre plus difficile, voire impossible, pour ses cocontractants, le choix entre plusieurs sources d'approvisionnement ou partenaires commerciaux.
- → Constatant que le Tribunal a, à bon droit, retenu que les systèmes de primes en cause avaient un effet de fidélisation susceptible de produire un éventuel effet d'éviction, la Cour s'interroge, dans un deuxième temps, sur l'existence d'une justification économique objective aux rabais et aux primes consentis. Elle confirme sur ce point la conclusion du Tribunal constatant que les systèmes en cause ne reposaient sur aucune justification économique objective.
- La Cour rejette ensuite les autres arguments tirés de ce que le Tribunal aurait commis une erreur de droit.
- Enfin, la Cour examine le dernier moyen, tiré de ce que le Tribunal aurait conclu, à tort, que les systèmes de primes en cause produisaient des effets discriminatoires parmi les agents de voyages établis au Royaume-Uni en se fondant sur une mauvaise application de l'article 82, sous c), CE. En l'espèce, British Airways avait appliqué des taux de commission différents à des agents de voyages opérant au Royaume-Uni selon que ceux-ci avaient rempli leurs objectifs de ventes par rapport à la période de référence ou non.
- → D'une part, la Cour retient que le Tribunal s'est fondé à bon droit sur l'équivalence des prestations des agents de voyages pour en conclure que les systèmes de primes en cause étaient discriminatoires. En effet, la réalisation, par les agents de voyage établis au Royaume-Uni, de leurs objectifs de progression des ventes de billets British Airways entraînait l'augmentation du taux des commissions versées par la compagnie aérienne non seulement sur les ventes marginales, mais sur l'ensemble des ventes de billets réalisées au cours de la période concernée.
- → D'autre part, la Cour rejette le grief selon lequel le Tribunal ne pouvait renoncer à des constatations détaillées concernant l'existence d'un désavantage concurrentiel. La Cour relève en effet que rien ne s'oppose à ce que la discrimination de partenaires commerciaux se trouvant dans un rapport de concurrence puisse être considérée comme abusive dès lors que le comportement de l'entreprise en position dominante tend à conduire à une distorsion de concurrence entre ces partenaires commerciaux, sans qu'il soit nécessaire d'exiger que soit en outre apportée la preuve d'une détérioration effective quantifiable de la position concurrentielle des partenaires commerciaux pris individuellement.

La Cour rejette donc l'ensemble des moyens invoqués

par British Airways à l'appui de son pourvoi et confirme l'arrêt du Tribunal.

(Arrêt du 15 mars 2007, British Airways plc / Commission européenne, Virgin Atlantic Airways Ltd, aff. C-95/04 P, non encore publié au recueil)

#### ABUS DE POSITION DOMINANTE ET ENTENTE, RECYCLAGE DE DÉCHETS D'EMBALLAGE « DER GRÜNE PUNKT »

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par l'entreprise allemande Der Grüne Punkt – Duales System Deutschland GmbH (« DSD ») de demandes d'annulation de décisions de la Commission européenne ayant condamné DSD, dans la première affaire, sur le fondement de l'article 82 CE (abus de position dominante) et, dans la deuxième affaire, sur le fondement de l'article 81 CE (entente), le Tribunal de première instance des Communautés européennes a validé, dans les deux affaires, les décisions de la Commission.

La réglementation allemande sur les emballages et les déchets oblige les producteurs d'emballages soit à mettre en place une initiative de récupération de ces emballages après utilisation, soit de faire effectuer cette récupération par un tiers. DSD, qui a lancé en 1991 un système de collecte et de recyclage des emballages usagés en Allemagne, est le prestataire « tiers » dominant de ces services en Allemagne par le biais de son programme emblématique « Der Grüne Punkt » (« le point vert »).

Les deux décisions de la Commission de 2001 visaient à limiter les effets de cette position dominante : la première, en interdisant DSD de demander le plein tarif pour l'utilisation de l'emblème « Der Grüne Punkt » par les producteurs d'emballages où la collecte est effectuée par une autre organisation que DSD ou un de ses sous-traitants ; la seconde, en n'autorisant les accords généraux entre DSD et ses agents de collecte qu'à condition que ceux-ci soient libres de conclure d'autres accords avec les concurrents de DSD.

Dans les deux affaires, le Tribunal rejette tous les arguments de DSD soulevés à l'encontre de la décision de la Commission.

• Dans la première affaire (aff. T-151/01), dans laquelle DSD a été condamnée sur le fondement de l'article 82 CE, DSD faisait notamment valoir que la décision de la Commission équivalait à une redevance obligatoire du logo « Der Grüne Punkt » et donc à une dévaluation de ce logo.

Le Tribunal juge cependant que le fait que l'emballage porte le logo, même s'il peut être repris par un autre système, ne nuit pas au bon fonctionnement du système DSD. Il relève par ailleurs que la décision de la Commission n'exclut pas la possibilité pour DSD de percevoir une redevance adéquate pour la seule utilisation de la marque lorsqu'il est démontré que l'emballage portant le logo « Der Grüne Punkt » a été repris et valorisé par un autre système.

• Dans la seconde affaire (aff. T-289/01), le Tribunal rejette, notamment, l'argument de DSD selon lequel la décision de la Commission ne prévoyait pas qu'il lui faudrait donner accès à ses conteneurs uniquement via son accord. Le Tribunal retient que demander au consommateur de remplir deux sacs ou plus d'emballages, non en fonction du type de matériaux, mais en fonction du système d'exemption, ou leur demander de stocker à domicile plusieurs conteneurs à vider en fonction du système retenu serait contreproductif, voire incompatible avec la manière dont s'organise la concurrence.

(Arrêts du 24 mai 2007, Der Grüne Punkt – Duales System Deutschland GmbH / Commission européenne, aff. T-151/01 et T-289/01, non encore publiés au recueil)

# ENTENTE, GRAPHITES SPÉCIAUX, PROCÉDURE, DÉTERMINATION DU MONTANT DES AMENDES

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un pourvoi introduit par la SGL Carbon AG tendant, à titre principal, à l'annulation partielle de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 15 juin 2005 qui a rejeté son recours contre la décision de la Commission européenne du 17 décembre 2002 et, à titre subsidiaire, à la réduction de l'amende qui lui a été infligée par ladite décision, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur les pouvoirs de la Commission en matière d'amendes.

Par sa décision, la Commission avait sanctionné diverses entreprises, dont SGL Carbon AG, pour participation à une série d'accords et de pratiques concertées dans le secteur des graphites spéciaux contraires à l'article 81 CE et avait imposé aux entreprises incriminées des amendes.

Différents moyens étaient avancés par la requérante.

• Sur le principe non bis in idem.

SGL Carbon AG invoquait la méconnaissance par la Commission de l'obligation de prendre en considération les sanctions infligées dans un Etat tiers, SGL Carbon AG s'étant vu infliger des sanctions aux Etats-Unis pour avoir participé à l'entente illicite sur le secteur des graphiques spéciaux.

# L'ACTUALITÉ...

La Cour confirme que l'exercice de leurs pouvoirs de sanction par les autorités des Etats tiers chargées de la protection de la libre concurrence, dans le cadre de leur compétence territoriale, obéit à des exigences propres aux dits Etats. Ces exigences propres résultent des finalités et objectifs spécifiques, des règles matérielles particulières et des conséquences juridiques variées de l'infraction aux règles de concurrence de chaque Etat. De même, lorsque la Commission sanctionne le comportement illicite d'une entreprise, même ayant son origine dans une entente à caractère international, elle vise à sauvegarder la libre concurrence à l'intérieur du marché commun, objectif fondamental de la Communauté.

La Cour en conclut que le principe *non bis in idem* ne s'applique pas à des situations dans lesquelles les ordres juridiques et les autorités de la concurrence d'Etats tiers sont intervenus dans le cadre de leurs compétences propres.

Sur la violation des droits de la défense.

La Cour rappelle qu'afin de déterminer la gravité de l'infraction, il lui revient de prendre en considération le comportement de chacune des entreprises, leur rôle dans l'établissement de l'entente et le profit qu'elles ont pu en tirer. La Commission est donc en droit de prendre en considération, lors de la détermination du montant de l'amende, le fait qu'il existe des circonstances aggravantes.

La Cour considère que, dès lors que la communication des griefs contenait des indications suffisamment précises sur la manière dont la Commission entendait déterminer le montant de l'amende, notamment en ce qui concerne la gravité de l'infraction, ainsi que l'indication selon laquelle l'entreprise en cause avait joué un rôle de meneur et d'incitateur de l'infraction, la requérante avait été avertie que cette circonstance serait susceptible d'être prise en compte lors de la détermination de l'amende et mise en mesure de présenter sa défense.

• Sur la coopération de l'entreprise en cause avec la Commission.

Après avoir réitéré le large pouvoir de la Commission pour ce qui est de la méthode de calcul des amendes, la Cour rappelle qu'une coopération de l'entreprise peut justifier une réduction de l'amende uniquement si elle permet effectivement à la Commission de constater l'existence d'une infraction et d'y mettre fin. La Commission jouit d'une large marge d'appréciation pour évaluer la qualité et l'utilité de la coopération fournie par une entreprise, notamment par rapport aux contributions d'autres entreprises.

Sur le montant de l'amende.

En ce qui concerne l'argument tiré de la non prise en compte de la capacité financière de l'entreprise sanctionnée dans la fixation du montant de l'amende, la Cour rappelle

que la Commission n'est pas obligée de tenir compte de la situation économique de l'entreprise dans la détermination du montant de l'amende. Reconnaître une telle obligation reviendrait à procurer des avantages concurrentiels injustifiés aux entreprises les moins adaptées aux conditions du marché.

La Cour rejette également le moyen tiré de l'illégalité des taux d'intérêts fixés par la Commission, cette dernière ayant la faculté de déterminer la date d'exigibilité des amendes, celle à partir de laquelle les intérêts commencent à courir ainsi que le taux de ceux-ci. La Commission est donc autorisée à prendre un point de référence situé à un niveau plus élevé que le taux proposé à l'emprunteur moyen applicable sur le marché, dans la mesure nécessaire pour décourager des comportements dilatoires en ce qui concerne le paiement de l'amende.

(Arrêt du 10 mai 2007, SGL Carbon AG / Commission des Communautés européennes, aff. C-328/05 P, non encore publié au recueil)

#### ENTENTE, PHOSPHATE DE ZINC, CALCUL DES AMENDES, NOTION D'EXERCICE SOCIAL PRÉCÉDENT

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un pourvoi formé par la société Britannia Alloys & Chemicals Ltd (ci-après Britannia) tendant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 29 novembre 2005, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer une nouvelle fois sur le calcul des amendes en cas de violation du droit communautaire de la concurrence.

Par décision du 11 décembre 2001, la Commission européenne avait infligé une amende à la société Britannia pour participation à une entente illégale dans le domaine du phosphate de zinc. Le recours introduit par la société Britannia à l'encontre de cette décision de la Commission fut rejeté par le Tribunal.

L'amende fixée par la Commission est calculée sur la base du chiffre d'affaires de l'« exercice social précédent ». Pour calculer le montant de l'amende, la Commission s'était basée sur le chiffre d'affaires réalisé par Britannia l'année précédant la fin de sa participation à l'entente, soit l'année 1996.

Ses partenaires à l'entente avaient, quant à eux, vu leur amende calculée en fonction de leur chiffre d'affaires de l'année précédant l'adoption de la décision.

Britannia estimait que la Commission aurait dû se baser sur le chiffre d'affaires de l'année précédant la décision prise,

pour laquelle le chiffre d'affaire de la société britannique était nul, celle-ci ayant cessé ses activités commerciales à cette date, et que l'erreur de la Commission avait entraîné une discrimination envers Britannia par rapport aux autres sociétés et porté atteinte au principe de sécurité juridique.

• La notion d'« exercice social précédent ».

La question se posait de savoir de quelle manière la Commission devait procéder pour déterminer la notion d'« exercice social précédent » dans des cas de changements substantiels de la situation économique de l'entreprise intervenus entre la commission de l'infraction et l'adoption de la décision infligeant l'amende.

La Cour, après avoir rappelé que les amendes de la Commission devaient avoir un effet dissuasif, considère que si la situation financière d'une société change de manière substantielle, elle est tenue de considérer la véritable situation économique de la société durant sa participation à l'entente. La Commission doit également apprécier, dans chaque cas qui lui est soumis et en tenant compte du contexte ainsi que des objectifs poursuivis par le régime de sanctions, l'impact recherché sur l'entreprise concernée, notamment en tenant compte d'un chiffre d'affaires qui reflète la situation économique réelle de celleci durant la période au cours de laquelle l'infraction a été commise.

La Cour en conclut que lorsque l'entreprise n'a réalisé aucun chiffre d'affaires dans l'année précédant l'adoption de la décision fixant le montant de l'amende, la Commission est habilitée à se référer à un autre exercice social afin d'assurer notamment à l'amende un caractère dissuasif.

- L'égalité de traitement.
- → Vis-à-vis des autres sociétés ayant participé à l'entente, la Cour estime que la Commission était en droit de traiter Britannia selon un régime différent des autres sociétés étant donné que Britannia se trouvait dans une situation différente : les autres entreprises exerçaient encore une activité commerciale sur le marché ayant fait l'objet de l'entente à la date de l'adoption de la décision litigieuse et, par conséquent, leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent l'adoption de cette décision était un indice fiable de leur situation économique.

La Cour ajoute en outre que, dans le cadre du calcul des amendes, un traitement différencié entre les entreprises concernées est inhérent à l'exercice des pouvoirs qui incombent à la Commission. La Commission est en effet tenue, dans le cadre de sa marge d'appréciation, d'individualiser les sanctions en fonction des comportements et des caractéristiques propres aux entreprises concernées.

→ Par rapport à la pratique administrative antérieure de la Commission dans des affaires comparables, la Cour

rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'une pratique décisionnelle de la Commission ne saurait servir de cadre juridique aux amendes en matière de concurrence et que des décisions concernant d'autres affaires ne revêtent qu'un caractère indicatif étant donné qu'il est peu vraisemblable que les circonstances propres à celles-ci soient identiques.

• Le principe de sécurité juridique.

La Cour juge finalement que le principe de sécurité juridique ne pouvait donner à la requérante la garantie que la cessation de ses activités commerciales aurait pour conséquence qu'elle pourrait échapper à l'amende pour l'infraction commise. La Cour ajoute par ailleurs, qu'eu égard au pouvoir d'appréciation de la Commission en la matière, une entreprise ne saurait acquérir une certitude quant au montant de l'amende susceptible de lui être infligée par la Commission.

La Cour rejette le pourvoi dans son ensemble.

(Arrêt du 7 juin 2007, Britannia Alloys & Chemicals Ltd / Commission des Communautées européennes, aff. C-76/06 P, non encore publié au recueil)

# ENTENTE, FRANCE TELECOM, INSPECTION, COOPÉRATION

ARRÊT DE LA COUR

Saisi par France Télécom SA et Wanadoo SA (devenu France Télécom SA) d'une demande d'annulation de la décision de la Commission européenne du 18 mai 2004, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été amené à se prononcer dans deux arrêts distincts sur la motivation des décisions d'inspection ainsi que sur la répartition des compétences entre la Commission et les autorités nationales de concurrence.

Par décision du 16 juillet 2003, la Commission condamnait Wanadoo SA à une amende pour prix prédateurs sur le marché de l'accès à Internet à haut débit pour la clientèle résidentielle. Le 11 mai 2004, le Conseil de la concurrence français rejetait une demande de mesure conservatoire faisant suite à une plainte pour des pratiques identiques, informait la Commission de cette plainte et renvoyait le dossier à l'instruction. Par décision du 18 mai 2004, la Commission ordonnait à France Telecom SA ainsi qu'à toutes les entreprises qu'elle contrôlait directement ou indirectement, y compris Wanadoo SA et toutes les entreprises contrôlées directement ou indirectement par Wanadoo SA, de se soumettre à une inspection en vertu de l'article 20, paragraphe 4, du règlement 1/2003/CE. Cette

# L'ACTUALITÉ...

décision a donné lieu, du 2 au 4 juin 2004, à des inspections dans les locaux des entreprises visées avec l'assistance des autorités françaises.

• Sur la décision d'inspection.

Le Tribunal a jugé que respectait l'obligation de motivation la décision qui, même rédigée en termes généraux, contenait les éléments essentiels exigés par le règlement 1/2003/CE, à savoir l'objet et le but de l'inspection, garantie fondamentale des droits de la défense, qui impliquent les caractéristiques essentielles de l'infraction suspectée, les présomptions que la Commission entendait vérifier, c'est-à-dire ce qui est recherché et les éléments sur lesquels doit porter l'inspection, les éléments dont elle dispose, ainsi que les pouvoirs conférés aux enquêteurs, la date de début de l'inspection, les sanctions prévues et le recours possible contre la décision.

Le Tribunal précise que le droit communautaire n'exige pas en principe de la part de la Commission qu'elle justifie une décision de procéder à une inspection au regard des procédures nationales en cours. Il ajoute que le rejet de la demande de mesures conservatoires par le Conseil de la concurrence ne saurait infirmer la conclusion selon laquelle la décision serait justifiée dans la mesure où les mesures conservatoires ont été rejetées en raison de l'absence d'urgence et de l'absence manifeste de bien fondé de la demande.

En outre, tandis que France Télécom, société mère, contestait le fait d'être destinataire de la décision d'inspection alors que le comportement contesté émanait de sa filiale Wanadoo, considérée comme autonome dans la fixation de ses prix dans la décision du 16 juillet 2003, le Tribunal juge que la Commission pouvait ordonner l'inspection dans les locaux de France Télécom dans la mesure où la Commission pouvait soupçonner que certains éléments de preuve pertinents pouvaient se trouver dans ses locaux ou qu'elle ait pu être informée de la stratégie de sa filiale.

• Sur la répartition des compétences entre la Commission et les Etats membres.

Wanadoo et France Télécom soulevaient la violation de l'obligation de coopération loyale avec les juridictions et autorités de concurrence nationales incombant à la Commission en vertu des articles 10 CE et 11, paragraphe 6, du règlement 1/2003/CE.

Le Tribunal considère que rien n'impose à la Commission de s'abstenir d'effectuer une inspection relative à une affaire dont une autorité nationale aurait été saisie. Au contraire, le devoir de coopération loyale implique que la Commission et les autorités nationales de concurrence puissent, au moins au stade préliminaire des affaires dont elles sont saisies, travailler de manière parallèle. Le Tribunal est par ailleurs amené à préciser que cette

obligation de coopération loyale ne peut être examinée qu'en liaison avec la décision d'inspection. Le Tribunal rappelle qu'au titre du règlement 1/2003/CE, dans le cadre d'une inspection simple, la Commission est seulement tenue d'aviser l'autorité nationale de concurrence qu'une inspection va avoir lieu, tandis que dans le cadre d'une inspection par voie de décision, elle est tenue de l'entendre avant d'adopter la décision. Concernant l'assistance des autorités nationales, elle est nécessaire pour l'exécution de l'inspection lorsque l'entreprise s'y oppose et une autorisation judiciaire est nécessaire si le droit national le prévoit. Or, si dans ce cas la demande d'assistance est examinée par le juge national, la demande d'inspection est quant à elle soumise au seul contrôle du juge communautaire.

Le Tribunal précise finalement que le règlement n'établit pas de système de répartition exclusive des compétences entre la Commission et les autorités nationales de concurrence. Il prévoit au contraire la possibilité pour la Commission d'ouvrir une procédure même si une autorité nationale traite déjà de l'affaire, sous réserve de consulter cette autorité. Par conséquent, lorsqu'une autorité nationale est saisie, la Commission doit pouvoir conserver la faculté de procéder à une inspection : puisque en application du règlement, la Commission peut ouvrir une procédure à tout moment, a fortiori elle doit pouvoir recourir à l'acte préparatoire qu'est l'inspection. Le fait qu'une affaire soit pendante devant une autorité nationale ne la prive pas de sa compétence pour enquêter sur les faits, voire au-delà, de se saisir de l'affaire.

(Arrêts du 8 mars 2007, France Télécom SA / Commission des Communautées européennes, aff. T-339/04 et T-340/04, non encore publiés au recueil)

#### ENTENTE, MARCHÉ DU PAPIER AUTOCOPIANT, AMENDES

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par une dizaine d'entreprises d'une demande d'annulation de la décision de la Commission européenne, du 20 décembre 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est penché sur les amendes, d'un montant total de 313,7 millions d'euros, infligées par la Commission à ces entreprises pour avoir participé à une entente portant sur la fixation de prix et le partage de marché dans le secteur du papier autocopiant et visant essentiellement à des hausses de prix concertées.

• Dans un premier temps, le Tribunal rejette tous les arguments des entreprises requérantes tendant à l'annula-

tion de la décision de la Commission.

• Dans un second temps, le Tribunal examine les amendes infligées par la Commission. Il juge que celles-ci doivent être réduites pour deux des entreprises concernées et rejette pour le reste les demandes de réduction.

S'agissant de Papelera Guipuzcoana de Zicuñaga, SA. (Espagne), le Tribunal constate que la Commission n'a pas établi sa participation aux pratiques de partage de marché. Il estime qu'un tel élément doit être pris en considération lors de l'appréciation de la gravité de l'infraction et de la détermination de l'amende. La Commission n'ayant pas tenu compte de cet élément, le Tribunal considère qu'il y a lieu de réduire l'amende finale de 15%. Le montant total de l'amende est donc réduit de 1,54 million d'euros à 1,309 million d'euros.

S'agissant de Arjo Wiggins Appelton Ltd (Royaume-Uni) (ci-après « AWA »), le Tribunal précise que les éléments de preuve fournis par AWA étaient de qualité semblable à ceux produits par une autre entreprise ayant bénéficié d'une réduction d'amende plus importante, Mougeot (France). Il constate que, contrairement à AWA, Mougeot a fourni des documents remontant à l'époque litigieuse et que, sur certains points, ses déclarations sont plus détaillées. Toutefois, il relève que les informations données par AWA portent sur une période plus longue et couvrent une étendue géographique plus élevée. Dès lors, le Tribunal considère qu'il convenait d'accorder à AWA, au titre de sa coopération, la même réduction qu'à Mougeot, soit 50%, au lieu des 35% accordés par la Commission. Le montant total de l'amende infligée à AWA est donc réduit de 184,27 millions d'euros à 141,75 millions d'euros.

(Arrêt du 26 avril 2007, Bolloré SA e.a. / Commission des Communautées européennes, aff. jointes T-109-02, T-118/02, T-122/02, T-125/02, T-126/02, T-128/02, T-129/02, T-132/02, T-136/02, non encore publié au recueil)

#### CONSOMMATION

#### MULTIPROPRIÉTÉ EN TEMPS PARTAGÉ

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL

La Commission européenne a adopté, le 7 juin 2007, une proposition de directive visant à renforcer la protection des consommateurs en matière de multipropriété en temps partagé. Cette proposition étend le champ d'application des règles actuelles à de nouveaux produits apparus sur le marché. La revente et l'échange de ces prestations sont également couverts. Les nouvelles règles devraient garantir une protection uniforme des consommateurs dans toute l'Union européenne.

Selon la directive actuellement en vigueur (adoptée en 1994), « *utiliser un bien immobilier à temps partiel* » consiste à avoir le droit, pendant une durée contractuelle de trois ans ou plus, de passer une période de temps déterminée ou déterminable (une ou plusieurs semaines) dans une propriété de vacances.

Elle prévoit notamment les mesures suivantes:

- mise à disposition d'une brochure avant la signature du contrat et d'informations sur le contenu du contrat;
- après la signature du contrat, l'acheteur bénéficie d'un délai de réflexion d'au moins 10 jours pendant lequel il peut se rétracter sans indiquer de motif;
- interdiction de demander à l'acheteur le paiement d'avances pendant le délai de réflexion.

La directive a été mise en œuvre dans tous les Etats membres, mais depuis son adoption, de nouveaux produits et contrats sont apparus, qui ne sont pas couverts par la législation.

On trouve des produits similaires (tels que la multipropriété en temps partagé dans des péniches, des bateaux de croisière et des caravanes ou des contrats d'une durée inférieure à trois ans) ainsi que les clubs de réservation de vacances à prix dégriffés.

En pratique, certains de ces produits, en particulier leur revente, ont entraîné des conséquences très défavorables pour des consommateurs, ainsi qu'en témoignent le grand nombre de plaintes. De plus, cela a conduit à une concurrence déloyale au préjudice d'entreprises honnêtes.

Consciente des problèmes rencontrés par les consommateurs, la nouvelle proposition de directive vise à combler ce

vide juridique, en remplaçant la directive actuelle par un corps de règles claires, modernes et simplifiées.

Cette proposition étendra le champ d'application des règles actuelles aux :

- contrats de courte durée (moins de trois ans) ;
- biens mobiliers (multipropriétés portant sur des hébergements tels que péniches fluviales, caravanes ou navires de croisière) ;
- produits de vacances à long terme (clubs de vacances à tarif préférentiel, pour lesquels les consommateurs versent, par exemple, 3 000 euros pour obtenir un mot de passe donnant accès à un site web sur lequel on leur promet des « rabais énormes », souvent trompeurs, sur des hébergements de vacances, des vols ou des locations de voitures) ;
- reventes de produits en multipropriété un grand nombre de propriétaires en temps partagé sont contactés par des agents commerciaux qui leur proposent, à titre onéreux, de revendre leur multipropriété en temps partagé;
- échanges de produits en multipropriété certains propriétaires en temps partagé s'acquittent d'un montant supplémentaire pour adhérer à un club d'échange leur permettant, par exemple, d'échanger une semaine dans les Canaries contre une semaine dans les Alpes. Des informations supplémentaires obligatoires devraient leur permettre de se faire une idée réaliste de l'offre et leur éviter toute déception.

Du fait que ces produits ne tombent actuellement pas sous le coup de la législation, ils ne relèvent pas des dispositions relatives au délai de réflexion, au versement d'arrhes et à l'information. Il s'ensuit que les consommateurs qui — sous la pression — adhèrent à un tel programme, n'ont pas la possibilité de changer d'avis. La nouvelle proposition améliorera les droits des consommateurs sur le marché de la multipropriété et des produits de vacances à long terme et mettra en place des conditions égales pour les vendeurs de tels produits.

(COM(2007) 303 final)

#### SERVICES FINANCIERS DE DÉTAIL SUR LE MARCHÉ UNIQUE

LIVRE VERT DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 30 avril 2007, son Livre vert sur les services financiers de détail sur le marché unique. On entend par « services financiers de détail » les services en matière de comptes courants, de paiements, de prêts personnels ou hypothécaires, et les produits d'épargne, de retraite, de placement ou d'assurance, pour autant qu'ils soient destinés à des clients individuels, y compris des investisseurs de détail. Ces produits ou services permettent aux citoyens de planifier à long terme et de se protéger des aléas de l'existence.

Les divergences au niveau des cadres réglementaires et de protection des consommateurs et des politiques fiscales entraînent la formation d'obstacles juridiques et économiques à l'entrée aux marchés. Ces premiers peuvent compliquer, voire empêcher, l'offre de certains produits ou l'accès aux infrastructures de marché, ce qui a pour effet de restreindre la concurrence et de brider l'innovation. Ces seconds, tels que la nécessité d'adapter les produits, les modèles d'entreprise et les stratégies de prix, renchérissent le coût d'une extension de l'activité à d'autres Etats membres.

Le Livre vert vise à améliorer et à approfondir la compréhension des problèmes que rencontrent les consommateurs et les entreprises du secteur des services financiers de détail, à évaluer l'opportunité de prendre de nouvelles initiatives dans ce secteur et à déterminer les obstacles auxquels ces initiatives pourraient se heurter.

### Ce Livre vert lance la consultation qui sera ouverte jusqu'au 16 juillet 2007.

Les mesures proposées par la Commission, sur lesquelles toute personne intéressée peut apporter sa contribution, sont :

- Des avantages concrets pour les consommateurs : les marchés ouverts bien réglementés et une concurrence soutenue leur permettant de disposer de produits répondant à leurs besoins en termes de choix, de valeur et de qualité ;
- Le renfort de la confiance des consommateurs en veillant à ce qu'ils bénéficient si nécessaire d'une protection appropriée et à la solidité financière et à la fiabilité des prestataires ;
- Le renfort de la capacité des consommateurs à prendre de bonnes décisions en rapport avec leur situation financière en améliorant leur culture financière, la fourniture en temps utile d'informations claires et appropriées, des conseils de qualité et des conditions de concurrence égales entre produits offrant des caractéristiques similaires.

La Commission organisera une audition le 19 septembre 2007 en vue de tirer les conclusions de la consultation et de déterminer les mesures à adopter.

(COM(2007) 226 final)

#### PUBLICITÉ COMPARATIVE, APPELLATIONS D'ORIGINE

#### ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Cour d'Appel de Bruxelles, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 84/450/CEE du Conseil de l'Union européenne du 10 septembre 1984 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, telle que modifiée par la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant le Comité interprofessionnel du Vin de Champagne et la société française Veuve Clicquot Ponsardin SA à la société belge De Landtsheer Emmanuel SA au sujet des pratiques publicitaires utilisées par cette dernière pour la commercialisation de la bière « Malheur Brut Réserve ». La société belge a vanté l'originalité de son nouveau produit, à savoir les caractéristiques du vin mousseux et particulièrement celles du champagne. Selon les sociétés françaises, l'utilisation de ces mentions était trompeuse et constitutive d'une publicité comparative illicite.

Selon la Cour, la « publicité comparative » reçoit une définition large. Elle englobe la référence, dans un message publicitaire, à un type de produits, et non à une entreprise ou à un produit déterminés, dès lors qu'il est possible d'identifier cette entreprise ou les produits qu'elle offre comme étant concrètement visés par le message publicitaire. Le fait que plusieurs concurrents de l'annonceur, des biens ou des services qu'ils offrent puissent être identifiés comme étant concrètement visés par la publicité est sans pertinence en vue de la reconnaissance du caractère comparatif de celle-ci.

La Cour estime que l'existence d'un rapport de concurrence entre l'annonceur et l'entreprise qui est identifiée dans le message publicitaire ne peut pas être établi indépendamment des biens ou des services offerts par celle-ci.

Pour déterminer l'existence d'un rapport de concurrence entre l'annonceur et l'entreprise identifiée dans le message publicitaire, il faut envisager :

- → l'état actuel du marché, ses habitudes de consommation ainsi que les possibilités d'évolution ;
- → la partie du territoire communautaire dans laquelle la publicité est diffusée. Mais il ne faut pas exclure les effets que l'évolution des habitudes de consommation constatées dans d'autres Etats membres peut avoir sur le marché en cause :
- → les caractéristiques particulières du produit que l'annonceur vise à promouvoir ainsi que l'image qu'il entend lui imprimer.

De plus, la Cour estime que ne sont pas identiques les

critères qui permettent d'établir l'existence d'un rapport de concurrence (vérifier si les produits présentent, de façon générale, un certain degré de substitution entre eux) et ceux dont le but est de vérifier si les produits concurrents ont un degré d'interchangeabilité suffisant (appréciation individuelle et concrète).

Une publicité qui fait référence à un type de produits sans pour autant identifier un concurrent ou les biens offerts par ce dernier n'est pas illicite au regard de la directive en ce qu'il ne relève pas du domaine de la publicité comparative.

Une comparaison qui, pour des produits n'ayant pas d'appellation d'origine, se rapporte à des produits bénéficiant d'une telle appellation n'est pas illicite. En effet, aux termes de la directive, quand la publicité compare les caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives et qu'elle n'est pas trompeuse, elle peut être un moyen légitime d'informer les consommateurs de leur intérêt. De plus, la publicité comparative est licite dès lors qu'elle ne tire pas indûment profit de la notoriété attachée à une marque, à un nom commercial ou à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou de l'appellation d'origine.

(Arrêt du 19 avril 2007, De Landtsheer Emmanuel SA / Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne et Veuve Clicquot Ponsardin SA, aff. C-381/05, non encore publié au recueil)

# DROIT COMMUNAUTAIRE GENERAL

#### DOCUMENTS DES INSTITUTIONS, ACCÈS DU PUBLIC

LIVRE VERT DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 18 avril 2007, un Livre vert intitulé « L'accès du public aux documents détenus par les institutions de la Communauté européenne – Aperçu de la situation ».

Dans ce Livre vert, la Commission dresse le bilan de l'application du règlement 1049/2001/CE du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, établit une synthèse de la jurisprudence européenne en la matière et souligne quelques possibilités d'amélioration du système.

Ce Livre vert, qui s'inscrit dans le cadre de l'« Initiative européenne en matière de transparence » lancée en novembre 2005, ouvre par ailleurs une consultation publique sur le règlement 1049/2001/CE.

La consultation porte principalement sur les questions suivantes :

- L'Union européenne devrait-elle consacrer plus d'efforts à la diffusion active des informations ?
- Un ensemble unique de règles d'accès aux documents, en harmonisant les règles de l'accès du public aux documents et les règles relatives aux informations dans le domaine environnemental telles qu'elles résultent de la convention d'Aarhus, apporterait-il davantage de clarté pour le citoyen?
- Comment l'Union pourrait-elle garantir l'équilibre entre la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, des intérêts économiques et commerciaux et du principe de bonne administration, d'autre part ?

La Commission publiera un rapport de synthèse des résultats de cette consultation et présentera, sur la base de ce dernier, une proposition de modification du règlement 1049/2001/CE au mois d'octobre prochain.

(COM(2007) 185 final)

#### ACCORDS INTERNATIONAUX, DROIT COMMUNAUTAIRE DÉRIVÉ, INTERPRÉTATION CONFORME

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Finanzgericht Köln (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'exigence d'interprétation conforme du droit communautaire dérivé au regard des accords internationaux conclus par la Communauté.

Le litige au principal opposait la société Řízeni Letového Provozu ČR, s. p. (ŘLP), établie en République tchèque, au Bundesamt für Finanzen, office fédéral des finances, compétent en Allemagne en matière de perception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). ŘLP, qui est une entreprise de prestation de services active dans le domaine de la sécurité aérienne et qui a, dans le cadre de cours d'entraînements de pilotage, eu recours à des entraînements sur simulateurs de vols et à d'autres formations dispensées en Allemagne, a acquitté la TVA grevant ces prestations dans ce dernier Etat.

Tandis que ŘLP sollicitait le remboursement de cette taxe pour l'année 2002, le Bundesamt für Finanzen refusa de faire droit à ce remboursement sous couvert de la directive 85/650/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 novembre 1986, portant harmonisation des législations des Etats membres concernant les modalités de recouvrement de la TVA aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté.

Cette directive permet aux Etats membres de subordonner le remboursement de la TVA ayant grevé des services rendus à l'intérieur de l'Etat membre à l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté à l'octroi d'avantages comparables par l'Etat tiers d'établissement de l'assujetti. Or, le Bundesamt für Finanzen estimait que cette exigence de réciprocité n'était pas remplie en l'espèce.

Toutefois, l'accord général sur le commerce des services (GATS), auquel sont parties la Communauté européenne et les Etats membres, comporte une clause de la nation la plus favorisée qui impose aux membres d'accorder aux services de tout autre membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires de tout autre pays.

La juridiction de renvoi interrogeait donc la Cour sur la question de savoir si l'expression « Etat tiers » telle qu'énoncée dans la directive inclut ou non les Etats tiers qui peuvent se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée prévue par le GATS.

La Cour rappelle tout d'abord qu'il est de jurisprudence constante que la primauté des accords internationaux conclus par la Communauté sur les textes de droit communautaire dérivé commande, dans la mesure du

possible, d'interpréter ces derniers en conformité avec ces accords.

La Cour relève ensuite que la disposition de la directive en cause n'impose aucune obligation aux Etats membres : elle se limite à leur ouvrir la faculté d'exiger une réciprocité pour faire droit au remboursement de la TVA et ne les empêche aucunement de respecter les obligations qui leur incombent en vertu d'accords internationaux tels que le GATS.

Dans ces conditions, la Cour conclut que l'exigence d'interpréter le droit communautaire dérivé, dans la mesure du possible, en conformité avec les accords internationaux conclus par la Communauté ne requiert pas que l'expression « Etat tiers » figurant dans la directive soit interprétée comme étant restreinte aux Etats tiers qui ne peuvent se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée. La Cour précise toutefois que cette disposition ainsi interprétée ne saurait porter atteinte au pouvoir et à la responsabilité des Etats membres de respecter leurs obligations découlant des accords internationaux et plus précisément du GATS.

(Arrêt du 7 juin 2007, Řízení Letového Provozu ČR, s. p. / Bundesamt für Finanzen, aff. C-335/05, non encore publié au recueil)

#### VIOLATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE, DÉCLARATION D'UN FONCTIONNAIRE, RESPONSABILITÉ DE L'ETAT

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Tampereen käräjäoikeus (Finlande), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la responsabilité de l'Etat membre pour violation du droit communautaire du fait des déclarations d'un de ses fonctionnaires.

Le litige au principal opposait la société de droit italien AGM, qui fabrique et commercialise des ponts élévateurs pour véhicules, à l'Etat finlandais. Ces ponts élévateurs ont fait l'objet de mesures harmonisées définissant les exigences essentielles de sécurité auxquelles ils doivent satisfaire pour pouvoir être mis sur le marché par la directive 98/37/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines. Ainsi, dans la mesure où ils satisfont aux exigences harmonisées, ces produits bénéficient d'une présomption de conformité au droit communautaire. L'Etat finlandais mit toutefois en question cette conformité et entama une procédure d'examen qui conduisit à la reconnaissance de leur conformité.

Or, au cours de cette procédure d'examen, un fonctionnaire du ministère concerné exprima publiquement, dans les mé-

dias, des critiques à l'encontre de ces élévateurs, ce qui eut pour conséquence une baisse des ventes de ces machines. La société AGM entendait donc obtenir de l'Etat finlandais et du fonctionnaire concerné la réparation du préjudice subi pour violation du droit communautaire du fait de ces déclarations.

A titre liminaire, la Cour rappelle que lorsqu'un domaine a fait l'objet d'une harmonisation exhaustive au niveau communautaire, toute mesure nationale qui y est relative doit être appréciée au regard des dispositions de l'acte opérant cette harmonisation et non de celles du droit primaire. Les articles de la directive en cause au principal portant harmonisation exhaustive de la matière régie, la Cour écarte l'application de l'article 28 CE relatif à la libre circulation des marchandises.

Sur la responsabilité de l'Etat membre pour violation du droit communautaire, la Cour considère que sont imputables à l'Etat les déclarations d'un fonctionnaire qui, en raison de leur forme et des circonstances, créent chez leur destinataire l'impression qu'il s'agit de prises de position officielles de l'Etat et non pas d'opinions personnelles du fonctionnaire.

La Cour précise que l'élément déterminant pour que les déclarations d'un fonctionnaire soient imputables à l'Etat réside dans le point de savoir si les destinataires de ces déclarations peuvent raisonnablement supposer, dans le contexte donné, qu'il s'agit de positions que le fonctionnaire prend avec l'autorité de sa fonction.

La Cour fournit à la juridiction de renvoi des éléments permettant d'apprécier la perception que les destinataires ont pu avoir de ces déclarations : la compétence du fonctionnaire dans le secteur en question, l'utilisation du papier à en-tête officiel du service compétent lors de la diffusion des déclarations écrites, l'organisation d'entretiens télévisés dans les locaux du service, le fait de ne pas mentionner le caractère personnel des déclarations et de ne pas indiquer qu'elles divergent de la position officielle du service compétent, le fait pour les services étatiques compétents de ne pas entreprendre dans les meilleurs délais les démarches nécessaires pour dissiper chez les destinataires l'impression qu'il s'agit de prises de position officielles de l'Etat.

Appliquant ce principe au cas d'espèce, la Cour en conclut que, dès lors qu'elles sont imputables à l'Etat, les déclarations d'un fonctionnaire présentant une machine certifiée conforme à la directive comme dangereuse et contraire à la norme harmonisée violent la directive. Une telle violation ne saurait être justifiée par l'objectif de protection de la santé ni au titre de la liberté d'expression des fonctionnaires.

La Cour rappelle ensuite sa jurisprudence en matière de responsabilité de l'Etat en cas de violation du droit communautaire et les conditions dans lesquelles celuici est tenu de réparer le dommage causé au particulier, à savoir que la règle de droit violée ait pour objet de confé-

rer des droits aux particuliers, que la violation soit suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'Etat et le dommage subi par la personne lésée.

Considérant que l'article de la directive en cause confère au particulier des droits, qu'il ne laisse aucune marge de manœuvre aux Etats membres et que le non respect de cette disposition résultant de la déclaration du fonctionnaire de l'Etat membre imputable à l'Etat, constitue une violation suffisamment caractérisée du droit communautaire, la Cour reconnaît que peut être engagée la responsabilité de l'Etat.

La Cour rappelle en outre que, s'il revient à l'Etat membre de réparer, dans le cadre du droit national de la responsabilité, le préjudice causé, le droit communautaire impose une réparation effective et n'admet aucune condition supplémentaire provenant du droit de l'Etat membre qui rendrait excessivement difficile l'obtention de dommages et intérêts ou d'autres modes de réparation. L'exclusion totale au titre du dommage réparable du manque à gagner ne peut être admise en cas de violation du droit communautaire, puisqu'elle est de nature à rendre en fait impossible la réparation du dommage, spécialement à propos de litiges d'ordre économique ou commercial.

Finalement, la Cour ajoute que, si le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que la responsabilité du fonctionnaire soit engagée en sus de celle de l'Etat membre, il ne l'impose pas.

(Arrêt du 17 avril 2007, A.G.M.-COS.MET s.r.l, aff. C-470/03, non encore publié au recueil)

#### ACCÈS AUX DOCUMENTS DU CONSEIL, EXCEPTIONS

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par l'association WWF European Policy Programme d'une demande d'annulation d'une décision du Conseil de l'Union européenne refusant à la requérante l'accès à certains documents, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été amené à se prononcer sur l'application du règlement 1049/2001/CE relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne.

L'Association WWF avait tenté d'obtenir la communication d'une note préparatoire élaborée par les services de la Commission aux fins de servir de base à une discussion d'une réunion du comité spécial visé à l'article 133 CE ainsi que des comptes rendus, résolutions ou communications établis à la suite de la réunion. La discussion en cause portait sur la question du développement durable dans les né-

gociations commerciales en cours au sein de l'Organisation mondiale du commerce. Une décision de refus avait été opposée à WWF par le Conseil.

Le Tribunal rappelle que les exceptions au droit d'accès limitativement énumérées par le règlement 1049/2001/CE doivent être interprétées et appliquées de manière stricte.

Le Tribunal estime que, eu égard aux réticences de certains pays à l'égard de la problématique du développement durable et à la difficulté de parvenir à un accord global sur ce point, le Conseil a pu valablement considérer que la divulgation de la note en cause comportait effectivement un risque d'atteinte, raisonnablement prévisible et non pas purement hypothétique, à l'intérêt public, en ce qui concerne à la fois les relations internationales et la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté.

Le Tribunal ajoute qu'il ne saurait être reproché au Conseil de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence, dans la mesure où les exceptions invoquées et visant la protection de l'intérêt public sont rédigées en termes impératifs et revêtent donc une portée obligatoire.

Concernant la motivation du refus, le Tribunal rappelle l'impossibilité pour les institutions de fournir au demandeur l'ensemble des éléments susceptibles de justifier le caractère non communicable du document sollicité sans en divulguer la teneur. Le Tribunal souligne en outre que la motivation de la décision révélait le raisonnement suivi par le Conseil de façon suffisamment claire et précise pour permettre à l'intéressé de contester la décision prise et au juge d'en contrôler sa légalité.

Pour ce qui est des comptes rendus, résolutions ou recommandations établis à la suite de la réunion, alors que le Conseil arguait de l'inexistence des documents sollicités pour justifier sa décision de refus, le Tribunal admet la pertinence de ce motif. En l'absence de procès verbal ou d'autres documents, le Conseil ne pouvait être tenu de fournir à la requérante des informations sur le contenu de ce point de la réunion. L'accès aux éléments d'information n'est assuré que dès lors que ces éléments figurent dans des documents.

Le Tribunal prend toutefois soin de souligner que l'exercice effectif du droit d'accès aux documents suppose que les institutions concernées procèdent, dans toute la mesure du possible et d'une manière non arbitraire et prévisible, à l'établissement et à la conservation de la documentation concernant leurs activités. Il serait en effet contraire à l'impératif de transparence que les institutions se prévalent de l'inexistence d'un document pour se soustraire arbitrairement à l'application du règlement 1049/2001/CE.

Tel n'est pas toutefois le cas en l'espèce puisque le caractère purement informatif de la discussion annoncée n'appelait pas, par sa nature même, l'établissement d'un procès verbal ou d'un texte de synthèse, ni l'adoption de mesures ultérieures de mise en œuvre.

Le Tribunal rejette le recours.

(Arrêt du 25 avril 2007, WWF European Policy Programme / Conseil de l'Union européenne, aff. T-264/04, non encore publié au recueil)

#### **ENVIRONNEMENT**

#### MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU

#### COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a présenté, le 22 mars 2007, une communication au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne concernant la première étape de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau. Cette communication est intitulée « Vers une gestion durable de l'eau dans l'Union européenne ».

La communication résume le premier rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau. Elle formule également des recommandations concernant la mise en place, avant décembre 2009, des plans de gestion des bassins hydrographiques.

L'objectif de la Commission est de garantir des quantités suffisantes d'eau de bonne qualité dans toute l'Europe. La Communication vise les rivières, les lacs, les estuaires, les eaux de surface et les eaux souterraines.

(COM(2007) 128 final)

#### EAUX USÉES, RÉSEAU DE TRAITEMENT, QUALIFICATION, DÉCHETS

#### ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter la directive 75/442/CEE relative aux déchets et la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Le litige au principal opposait Thames Water Utilities Ltd, entreprise publique de traitement des eaux usées, à l'Environment Agency. Thames Water Utilities Ltd faisait l'objet de poursuites pénales pour avoir rejeté des eaux usées non traitées constituant des déchets contrôlés sur le territoire du comté de Kent ainsi que dans des eaux contrôlées de ce même comté. Dans la mesure où un déchet contrôlé au sens de la législation britannique doit constituer un déchet au sens de la directive 75/442/CEE, la juridiction de renvoi

s'interrogeait sur le fait de savoir si les eaux usées qui s'échappent d'un réseau de traitement constituent des déchets au sens de cette directive.

La Cour rappelle que le déchet se définit comme toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I de la directive 75/442/CEE, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire. L'annexe précise et illustre cette définition en proposant une liste de substances et d'objets pouvant être qualifiés de déchets.

La Cour indique que la liste n'a qu'un caractère indicatif, la qualification de déchet résultant avant tout du comportement du détenteur et de la signification des termes « se défaire ». Les termes « se défaire » doivent être interprétés au regard de la protection de la santé de l'homme et de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par le ramassage, le transport, le traitement, le stockage et le dépôt des déchets, mais également des principes de précaution et d'action préventive.

La Cour souligne aussi que certains types de déchets sont susceptibles, sous certaines conditions, d'être exclus du champ d'application de la directive 75/442/CEE. Il en est ainsi des eaux usées.

La Cour estime que la circonstance que les eaux usées s'échappent d'un réseau de traitement est sans influence sur leur nature de déchets. En effet, une fuite d'eaux usées hors d'un réseau de traitement constitue un fait par lequel l'entreprise de traitement, détentrice de ces eaux, se défait de celles-ci. Selon la jurisprudence de la Cour, le caractère accidentel de ce déversement ne permet pas d'aboutir à une conclusion différente. Une autre conclusion priverait d'effet la directive 75/442/CEE.

La Cour en conclut que les eaux s'échappant d'un réseau de traitement des eaux usées exploité par une entreprise publique de traitement de celles-ci constituent des déchets au sens de la directive 75/442/CEE.

Sur la question de savoir si ces eaux sont des déchets exclus de la directive 75/442/CEE et si ces eaux sont couvertes par une « *autre législation* », la Cour a jugé que la directive 91/271/CEE ne constitue pas une « *autre législation* » dans la mesure où elle n'assure pas un niveau de protection équivalent à celui qui découle de la directive 75/442/CEE.

La notion d'« autre législation » pouvant viser une législation nationale, la Cour indique qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la législation nationale peut être regardée comme constituant une « autre législation ». Tel est le cas si cette législation nationale comporte des dispositions précises organisant la gestion des déchets en cause et si elle est de nature à assurer une protection de l'environnement équivalente à celle garantie par la directive 75/442/CEE.

(Arrêt du 10 mai 2007, Thames Water Utilities Ltd / South East London Division, Bromley Magistrates' Court (District Judge Carr), aff. C-252/05, non encore publié au recueil)

#### FISCALITE, DOUANES

# TAXE LOCATIVE, IMMUNITÉ FISCALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

#### ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne contre le Royaume de Belgique, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la compatibilité d'une taxe régionale avec l'immunité fiscale des Communautés européennes, telle qu'issue de l'article 3 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

La Commission estime que la taxe régionale annuelle à la charge des propriétaires d'immeubles faisant l'objet d'une occupation professionnelle et dont la surface dépasse un certain seuil viole le principe selon lequel les Communautés européennes jouissent sur le territoire des Etats membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Par application de la taxe, la charge pèserait *de facto* sur les Communautés, en tant que locataire, soit en raison des stipulations insérées dans les contrats de bail, soit en raison de sa répercussion sur le prix du loyer.

La Cour considère que, s'il est établi que l'article 3 du protocole exonère les Communautés des impôts directs, il ne prévoit en revanche pas une telle exonération pour ses cocontractants. De plus, une situation de marché ne peut pas générer une immunité fiscale, étant donné qu'elle doit résulter d'un acte de droit international, communautaire ou national.

La Cour ajoute que le protocole ne peut pas servir de fondement à une exonération de la taxe régionale. Ni la finalité de l'immunité fiscale des Communautés ni les circonstances de l'institution de cette taxe ne viennent infirmer ce principe.

Il ne saurait également être reproché à un Etat membre d'augmenter ses recettes fiscales en incluant dans le champ d'application d'une taxe des personnes susceptibles d'agir comme cocontractants des Communautés pour le seul motif que celles-ci, dans certaines situations de marché, pourraient être en mesure de faire répercuter une partie ou la totalité de cette taxe sur les prix de biens ou de services fournis aux Communautés.

L'interprétation jurisprudentielle des dispositions du protocole qui exemptent les fonctionnaires et autres agents des Communautés d'impôts nationaux sur leurs traitements, salaires et émoluments ne concerne que les agents des Communautés et est limitée aux impositions nationales susceptibles de frapper les revenus provenant de l'exercice de leurs fonctions, qui font l'objet d'une imposition communautaire. Or, en l'espèce, aucune imposition au niveau communautaire n'est en cause. Seules sont concernées les dispositions du protocole qui exonèrent les Communautés elles-mêmes de tout impôt direct.

Les institutions des Communautés ne poursuivent pas de but lucratif et sont par nature différentes des entreprises qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Par conséquent, elles ne peuvent pas prétendre à la déductibilité du loyer et des frais afférents à la location d'un immeuble de la base imposable, dans le chef des assujettis à l'impôt sur les sociétés.

La Cour rejette le recours introduit par la Commission et juge la taxe légale.

(Arrêt du 22 mars 2007, Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique, aff. C-437/04, non encore publié au recueil)

#### DÉDUCTION DE DIVIDENDES, ENTRAVE À LA LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

#### ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Finanzgericht Köln (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes, réunie en Grande Chambre, s'est prononcée sur l'interprétation des articles 56 et 58 CE relatifs à la libre circulation des capitaux.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant un ressortissant allemand à son administration fiscale, cette dernière ayant rejeté sa demande d'avoir fiscal égal à 3/7 de ses dividendes versés par des sociétés établies au Danemark et aux Pays-Bas à déduire de l'impôt sur le revenu. Elle soutient que seul l'impôt sur les sociétés frappant une société assujettie à titre principal à l'impôt sur les sociétés en Allemagne pouvait être imputé sur l'impôt sur le revenu.

- La Cour a tout d'abord réaffirmé le principe selon lequel la fiscalité directe relève de la compétence des Etats membres et s'exerce dans le respect du droit communautaire. Tel n'était pas le cas en l'espèce :
- → L'avoir fiscal allemand a pour objectif de prévenir la double imposition des bénéfices des sociétés en faisant en sorte que les dividendes ne soient plus imposés dans le chef de l'actionnaire que dans la mesure où ils ne l'ont pas déjà été au titre des bénéfices distribués dans le chef de la société.

- → Mais cet avoir ne s'applique qu'à l'égard des dividendes versés par des sociétés établies en Allemagne. La réglementation désavantage alors les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu à titre principal en Allemagne et qui perçoivent des dividendes de sociétés établies dans d'autres Etats membres. Ces personnes sont en effet imposées sur l'impôt frappant les revenus de capitaux, sans bénéficier de l'imputation de l'impôt sur les sociétés dû par ces sociétés dans leur Etat d'établissement. La réglementation en cause est donc de nature à dissuader les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu à titre principal en Allemagne d'investir leurs capitaux dans des sociétés établies dans d'autres Etats membres.
- → La réglementation est également de nature à produire un effet restrictif à l'égard de sociétés en ce qu'elle constitue un obstacle à la collecte de capitaux en Allemagne, rendant les actions des sociétés établies dans d'autres Etats membres moins attrayantes du fait d'un régime fiscal moins favorable.
- → Enfin, la réglementation allemande a plus pour objectif de prévenir une réduction des recettes fiscales relatives aux dividendes versés par des sociétés établies dans d'autres Etats membres que de sauvegarder la cohérence d'un régime fiscal. La corrélation entre l'avantage fiscal consenti en faveur de l'actionnaire et l'impôt dû au titre de l'impôt sur les sociétés n'est pas maintenue.
- La Cour a refusé de limiter dans le temps les effets de l'arrêt. Un moment unique de détermination des effets dans le temps de l'interprétation donnée est nécessaire. Conformément au principe de sécurité juridique, il faut également que soit garantie l'égalité de traitement des Etats membres et des autres justiciables face à ce droit.

(Arrêt du 6 mars 2007, Wienand Meilicke, Heidi Christa Weyde, Marina Stöfler / Finanzamt Bonn-Innenstadt, aff. C-292/04, non encore publié au recueil)

#### COMPÉTENCE FISCALE DES ETATS, LIMITATIONS

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Regeringsrätten (Suède), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 2 et 9 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant l'Aktiebolaget NN (société établie en Suède) à la Skatteverket (commission de droit fiscal) sur l'application des dispositions relatives à la TVA à une opération consistant à installer, entre la Suède et un autre Etat membre, un câble à fibres optiques dont une partie devait être posée dans des fonds marins situés dans des eaux internationales.

- La Cour s'est tout d'abord prononcée sur la qualification de l'opération de pose et de livraison du câble. Au sens de la sixième directive, il s'agissait d'une livraison de biens.
- → D'après la sixième directive, chaque opération doit normalement être considérée comme distincte et indépendante; toutefois, l'opération constituée d'une seule prestation sur le plan économique ne doit pas être artificiellement décomposée pour ne pas altérer la fonctionnalité du système de la TVA. Le contrat avait pour objet la cession, après l'achèvement de l'installation et la réalisation d'essais de mise en service, d'un câble posé et en état de fonctionnement. Tous les éléments qui composent l'opération apparaissent nécessaires pour sa réalisation et étroitement liés. Elle constitue donc une opération unique au regard de la TVA.
- → A la suite des essais de fonctionnement effectués par le fournisseur, le câble est transféré au client, qui peut alors en disposer en tant que propriétaire. Le fait que la livraison du câble soit accompagnée de son installation ne s'oppose pas au transfert du pouvoir de disposer du bien corporel comme propriétaire.
- → Le prix du câble représente une partie clairement prépondérante du coût total de l'opération.
- → Les services du fournisseur se limitent à la pose du câble, sans en altérer la nature et sans l'adapter aux besoins spécifiques du client.
- La sixième directive, en son article 8, établit plusieurs points de rattachement spécifiques pour apprécier le lieu de l'opération soumise à la TVA. En l'espèce, le câble fait l'objet d'une installation sur le territoire d'un premier Etat membre puis sur celui d'un second, le lieu de livraison se situant alors successivement sur le territoire de chacun de ces Etats. La compétence pour taxer l'opération (c'està-dire l'Etat membre sur lequel intervient l'exigibilité de la taxe due sur le prix du câble et qui dispose aussi du pouvoir de taxer les services afférents à l'installation) doit donc être reconnue à chaque Etat membre au prorata de la longueur du câble installée sur son territoire.
- D'après les règles du droit international public qui fixent la souveraineté territoriale de chaque Etat et d'après la convention internationale de Montego Bay de 1982 sur le droit de la mer, l'application de la TVA n'est pas possible pour la livraison et la pose d'un câble sous-marin réalisées sur la zone économique exclusive, sur le plateau continental et en haute mer.

(Arrêt du 29 mars 2007, Aktiebolaget NN / Skatteverket, aff. C-111/05, non encore publié au recueil)

# IMPORTATION TEMPORAIRE DE MOYENS DE TRANSPORT, FRANCHISES FISCALES, SANCTIONS DISPROPORTIONNÉES

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne contre la République Hellénique, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la compatibilité de la loi grecque relative à la franchise fiscale applicable lors de l'importation de voitures avec la directive 83/182/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 28 mars 1983, relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport.

La Commission a été saisie d'une série de plaintes selon lesquelles les règles appliquées à l'importation temporaire de certains moyens de transports en Grèce constitueraient des entraves à la libre circulation des résidents communautaires dans cet Etat. Elle reproche à la Grèce de ne pas appliquer la directive régissant la matière.

Aux termes de cette directive, les Etats membres sont libres d'appliquer à l'utilisation temporaire de véhicules en provenance de pays tiers le même régime que celui prévu pour les véhicules en provenance d'un autre Etat membre. En revanche, ils ne doivent pas appliquer à l'intérieur de la Communauté des franchises fiscales moins favorables que celles qu'ils accorderaient pour les moyens de transport en provenance de pays tiers.

• Aux termes de la directive, le lieu de résidence normale est déterminé en considération des attaches personnelles et professionnelles de l'intéressé dans un lieu donné ainsi que de leur durée. Lorsqu'elles ne sont pas concentrées dans un seul Etat membre, la primauté est donnée aux attaches personnelles. Chaque Etat membre doit donc procéder à l'appréciation et à la pondération de tous les éléments de fait pertinents qui caractérisent chaque cas d'espèce. Enfin, la preuve de la résidence normale est en principe à la charge des particuliers.

D'après la pratique administrative grecque, dans les cas où les éléments servant de base à la détermination de la résidence normale sont partagés entre la Grèce et un autre Etat membre, les autorités helléniques fixent systématiquement en Grèce la résidence normale des personnes concernées, en leur imposant selon la Commission une charge renforcée des preuves pour l'établissement de leur résidence normale dans l'autre Etat membre.

La Cour considère que la Commission ne rapportait pas la preuve de ses accusations autrement que par la présentation de quelques cas individuels et estime ainsi que les autorités grecques ne semblaient pas avoir dépassé la marge d'appréciation dont elles disposaient, dans ce domaine sen-

sible qui touche aux compétences nationales en matière fiscale, pour déterminer le lieu de résidence normale. Elle ne constate donc pas de manquement sur ce point.

• La loi hellénique prévoit également que la détention ou l'utilisation sur le territoire hellénique d'un véhicule immatriculé dans un autre Etat membre par une personne ayant sa résidence normale en Grèce constitue un délit de contrebande et peut entraîner des sanctions pénales.

Après avoir relevé que cette réglementation sanctionne un comportement consistant à se soustraire aux dispositions douanières et fiscales nationales, la Cour rappelle que les impératifs de répression et de prévention ainsi que la protection des intérêts fiscaux de l'Etat justifient des sanctions adéquates. Cette réglementation ne saurait donc en soi constituer un manquement en l'absence d'éléments de preuve sur le caractère effectivement disproportionné des sanctions infligées.

En revanche, les autorités grecques n'engagent aucune poursuite pénale si les personnes concernées acquittent la taxe imputée et renoncent aux voies de recours par le droit national contre l'acte d'imputation de ladite taxe. La Cour estime ainsi que les justiciables sont privés de la protection juridictionnelle effective voulue par le droit communautaire quand une loi les incite, afin d'échapper à une poursuite pénale, à renoncer aux voies de recours normalement prévues par le droit national. Le manquement sur ce point est donc constaté.

Finalement, en cas d'imposition d'amendes, l'usager est susceptible d'être privé de l'utilisation de son véhicule pendant une période qui peut être longue, notamment lorsque les amendes imposées font l'objet d'une contestation par voie judiciaire. La mesure nationale prévoit en effet une immobilisation temporaire possible du véhicule jusqu'au paiement de l'amende. Or, le droit de conduire un véhicule revêt une importance pour l'exercice effectif des droits qui se rattachent à la libre circulation des personnes. Le manquement est également constaté.

(Arrêt du 7 juin 2007, Commission des Communautés européennes / République Hellénique, aff. C-156/04, non encore publié au recueil)

#### **FONCTION PUBLIQUE**

#### **CONGÉ DE MATERNITÉ**

#### ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par Madame Monique Negenman d'une demande d'annulation de décisions rendues par l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après « AIPN »), le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été amené à se prononcer sur la détermination du point de départ du congé de maternité.

Le 2 juin 2003, la requérante, Madame Monique Negenman, fonctionnaire de la Commission européenne, a bénéficié d'un congé de maladie pour des raisons liées à sa grossesse, sur la base d'un certificat médical délivré par son gynécologue. Ce même certificat fixait la date probable de l'accouchement de la requérante au 3 août 2003.

Le 20 juillet 2003, soit deux semaines avant la date probable de l'accouchement, la requérante a donné naissance à des jumeaux.

Le 17 octobre 2003, l'AIPN a demandé à la requérante de produire les extraits des actes de naissance de ses enfants. La requérante a déféré à cette demande dans les plus brefs délais.

Par décision du 23 octobre 2003, l'AIPN a indiqué à la requérante que son congé de maternité s'étendrait du 8 juin au 27 septembre 2003. Un congé spécial pour cause d'allaitement lui a également été accordé du 28 septembre au 25 octobre 2003 sur sa demande et sur la base d'un certificat médical attestant l'allaitement (ci-après la « décision du 23 octobre 2003 »).

Par courrier électronique du 25 octobre 2003, la requérante a contesté ce calcul. Le 30 octobre 2003, l'AIPN a confirmé la décision du 23 octobre 2003 (ci-après la « décision du 30 octobre 2003 »). Le 25 novembre 2003, la requérante a introduit une réclamation contre la décision du 30 octobre 2003, sur le fondement de l'article 90, paragraphe 2, du statut. Par décision du 8 mars 2004, notifiée à la requérante le 11 mars 2004, l'AIPN a rejeté la réclamation de la requérante (ci-après la « décision de rejet de la réclamation »).

La requérante demande l'annulation de la décision du 8 mars 2004 rejetant sa réclamation et, pour autant que de besoin, les autres décisions rendues par l'AIPN.

Le Tribunal relève que l'article 58 du statut prévoit expressément que les femmes enceintes bénéficient d'un congé de maternité commençant six semaines avant la date probable d'accouchement indiquée dans le certificat médical produit à cette fin. Il s'ensuit que le point de départ du congé de maternité est déterminé en fonction de la seule date prévisible d'accouchement telle qu'elle ressort de ce certificat. Cette disposition ne prévoit ainsi nullement que, lorsque la date probable de l'accouchement ne coïncide pas avec sa date effective, le point de départ du congé doit être rétroactivement modifié en conséquence.

Dès lors, lorsque la date réelle de l'accouchement est antérieure à la date probable de celui-ci, il convient de considérer que le point de départ du congé de maternité reste inchangé et que le fonctionnaire concerné doit bénéficier, après l'accouchement, du complément de congé nécessaire pour lui assurer le minimum statutaire, soit un congé de maternité d'une durée totale de seize semaines.

En outre, il ne ressort d'aucune disposition du statut ou de ses annexes que l'AIPN est autorisée à prendre en considération la date effective de l'accouchement pour calculer *a posteriori* la date du début du congé de maternité.

Il résulte de ce qui précède que le statut a établi un système de calcul du congé de maternité clair et non ambigu dans le cadre duquel l'AIPN ne dispose d'aucune marge de manœuvre quant à la fixation de la date de début et de fin du congé de maternité. Ainsi, si l'AIPN doit certes tenir compte de la date effective de l'accouchement pour déterminer la date de retour au travail du fonctionnaire, elle ne doit cependant prendre en compte que la seule date probable d'accouchement de celui-ci, telle qu'elle a été établie par un certificat médical, pour déterminer le début de son congé de maternité et ne peut, en aucun cas, le déterminer a posteriori, en fonction de la date effective de l'accouchement.

Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que l'AIPN a, d'une part, pris en considération a posteriori, en vue de déterminer le point de départ du congé de maternité de la requérante, la date réelle de son accouchement au lieu de prendre en considération la date probable de celui-ci, conformément aux exigences de l'article 58 du statut et, d'autre part, converti, en violation des articles 58 et 59 du statut, des jours de congé de maladie en jours de congé de maternité.

Le Tribunal en conclut qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il convient d'annuler la décision attaquée, sans même qu'il soit nécessaire d'examiner la seconde branche du moyen unique de la requérante, tirée de la violation du principe de protection de la confiance légitime et de la protection des droits acquis.

(Arrêt du 10 mai 2007, Monique Negenman / Commission des Communautés européennes, aff. T-255/04, non encore publié au recueil)

#### FONCTIONNAIRE EUROPÉEN, ENQUÊTE ANTI FRAUDE, PRÉJUDICE MORAL

ARRÊT DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Saisi par Monsieur Jean-Louis Giraudy d'un recours en indemnité à l'encontre de la Commission européenne, le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne a été amené à se prononcer sur le préjudice moral subi par un fonctionnaire européen en raison d'une faute commise par la Commission

Monsieur Giraudy, fonctionnaire de la Commission européenne affecté à la direction générale « Presse et communication », était le chef de la représentation de la Commission en France à Paris. Le 15 novembre 2002, l'office européen de lutte anti fraude (OLAF) ouvrit une enquête interne sur de possibles irrégularités dans la gestion de subventions à la représentation de la Commission à Paris. L'ouverture de cette enquête a fait l'objet d'un communiqué de presse publié par l'OLAF. Le 19 novembre 2002, le directeur général de la DG « Presse et communication » décida de modifier l'affectation du requérant dans l'intérêt du service, mesure conservatoire ayant pour objet, selon le directeur général, d'assurer le bon déroulement de l'enquête et d'éviter toute situation d'éventuel conflit d'intérêts. La Commission publia un communiqué de presse et le porte-parole de la Commission évoqua l'affaire lors d'une conférence de presse. Le journal « Le Monde » consacra quelques jours après un article à cette affaire en mentionnant le nom du requérant. Le 21 janvier 2003, Monsieur Giraudy était réaffecté dans ses fonctions précédentes. Le 6 mai 2003, l'OLAF rendait son rapport d'enquête final mettant le requérant hors de cause. Monsieur Giraudy entendait obtenir devant le Tribunal de la fonction publique réparation du préjudice subi du fait de différentes fautes commises par la Commission dans cette affaire.

Le Tribunal de la fonction publique estime, tout d'abord, que le but poursuivi par la mesure de réaffectation répondait bien à un intérêt du service. Il rappelle à cet égard la jurisprudence selon laquelle la sérénité et le bon déroulement d'investigations de ce type peuvent, dans l'attente de leurs résultats, constituer la justification d'une décision de réaffectation. La Commission dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation. Le Tribunal en conclut que la Commission n'a pas dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation dont elle jouit en la matière en considérant que la sérénité et le bon déroulement de l'enquête, et notamment l'audition des membres du personnel de la représentation à Paris, seraient mieux assurés si le requérant ne conservait pas ses fonctions pendant la durée de l'enquête au sein de ladite représentation.

En revanche, le Tribunal estime que la Commission a manqué à son devoir de sollicitude lors du rétablissement du requérant dans ses fonctions, Monsieur Giraudy ayant été informé de la levée de la mesure conservatoire de réaffectation par l'intermédiaire de la presse. La Commission a méconnu l'intérêt légitime du requérant à être informé directement d'une évolution décisive de sa situation professionnelle et n'a pas respecté l'équilibre des droits et obligations réciproques que le statut a créé entre l'autorité publique et les agents du service.

De même, en prenant l'initiative de publier un communiqué de presse dont le contenu laissait entendre que le requérant réaffecté à Bruxelles était personnellement impliqué dans les possibles irrégularités qui faisaient l'objet de l'enquête et en omettant de prendre les mesures correctives de nature à contrebalancer la publicité négative anormale accordée par la diffusion de ce communiqué de presse, la Commission a insuffisamment pris en compte les intérêts du requérant par rapport à ses propres intérêts et n'a pas réduit au strict minimum le préjudice infligé à celui-ci par l'ouverture de l'enquête : la Commission a là encore violé le devoir de sollicitude qui lui incombe à l'égard de ses agents.

Concernant le préjudice subi, le Tribunal juge que le requérant a subi une atteinte à son honneur et à sa réputation professionnelle, non seulement au sein de l'institution mais plus largement dans l'esprit du public. Ce préjudice n'a été effacé ni par l'annonce par la Commission de la levée de la mesure conservatoire dont il faisait l'objet ni par le témoignage de sympathie du porteparole de la Commission lors d'une conférence de presse.

Or, le Tribunal considère que c'est la publicité que la Commission a choisi de donner à la réaffectation du requérant qui a non seulement facilité l'identification de celui-ci par tout journaliste raisonnablement informé, mais aussi laissé entendre qu'il était impliqué dans les irrégularités faisant l'objet de l'enquête. Cette initiative a eu pour conséquence directe et prévisible la publication dans la presse française des soupçons de malversation pesant sur le requérant, infligeant ainsi une atteinte à son honneur et à sa réputation allant au-delà du préjudice inévitablement subi par un fonctionnaire visé par une enquête de l'OLAF. Or, celle-ci n'a pas été réparée par la suite par la Commission, qui s'est notamment abstenue de donner au rapport final de l'OLAF qui mettait hors de cause le requérant une publicité comparable à celle qu'elle avait choisi de donner lors de la réaffectation de l'intéressé dans le cadre de l'ouverture de l'enquête.

Le Tribunal condamne la Commission à verser à Monsieur Giraudy une indemnité en réparation de cet aspect du préjudice moral qu'il a subi en raison des fautes de la Commission.

(Arrêt du 2 mai 2007, Jean-Louis Giraudy / Commission européenne, F-23/05, non encore publié au recueil)

#### **INSTITUTIONS**

#### RÉALISATIONS POLITIQUES EN 2006, BILAN DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a présenté, le 28 février 2007, une communication au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions qui dresse un bilan de ses réalisations politiques pour l'année 2006.

En 2006, la Commission a ainsi présenté 74 propositions prioritaires de son programme de travail, ce qui correspond à un taux de mise en œuvre d'environ 90%. Chaque proposition est reprise dans l'annexe de la communication.

(COM(2007) 67 final)

#### **ANNÉE 2006**

#### RAPPORT DE LA COUR

La Cour de justice des Communautés européennes (en ce compris le Tribunal de première instance des Communautés européennes et le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne) a publié, sur son site Internet, son rapport annuel 2006. Pour chaque institution, le rapport se compose d'une présentation de l'activité et de statistiques judiciaires.

Pour la Cour, le rapport note que la diminution de la durée des procédures amorcée au cours des années 2003 à 2005 se confirme en 2006. La durée moyenne des procédures en ce qui concerne les renvois préjudiciels est de 19,8 mois contre 20,4 mois en 2005. Le niveau atteint en 2006 est le plus bas depuis 1995. Pour les recours directs et les pourvois, la durée moyenne de traitement est respectivement de 20 et 17,8 mois contre 21,3 et 20,9 mois en 2005. Le nombre d'affaires pendantes a été réduit malgré l'augmentation notable des affaires introduites (plus 13,3%).

Pour le Tribunal, c'est la deuxième année consécutive qu'il règle plus d'affaires qu'il n'en a été déposé devant lui. Le nombre d'affaires introduit devant le Tribunal, hors contentieux de la fonction publique (ce contentieux relève désormais de la compétence du Tribunal de la fonction publique) et hors procédures particulières, a augmenté de 33%. Le nombre d'affaires pendantes reste stable. La durée

moyenne d'instance a, quant à elle, légèrement augmenté en passant de 25,6 mois en 2005 à 27,8 mois en 2006. Le rapport précise encore que la procédure accélérée prévue au règlement de procédure du Tribunal a été accordée par le Tribunal dans 4 affaires sur les 10 pour lesquelles elle était demandée.

Pour le Tribunal de la fonction publique, l'année 2006 est sa première année complète de fonctionnement. Le Tribunal de la fonction publique a été saisi de 279 affaires depuis ses débuts (ce qui inclut les affaires transférées du Tribunal). 53 affaires ont été clôturées en 2006.

(http://curia.europa.eu/fr/instit/presentationfr/index.htm)

#### **ANNÉE 2006**

#### RAPPORT DU MÉDIATEUR

Le Médiateur européen a présenté, le 3 mai 2007, son rapport annuel 2006.

Ce rapport indique que le Médiateur a reçu 3830 plaintes en 2006. Le nombre de plaintes reste élevé et confirme ainsi la tendance amorcée en 2004 et 2005. Le nombre de commentaires critiques adressés par le Médiateur est en augmentation. Le Médiateur a d'ailleurs annoncé qu'une étude sur les suites données par l'administration de l'Union européenne à ses commentaires critiques sera lancée.

Le rapport 2006 donne aussi pour la première fois des exemples de bonne pratique de la part des institutions de l'Union.

Les statistiques contenues dans le rapport 2006 montrent que 25% des enquêtes menées concernaient le manque de transparence de l'administration de l'Union. Les autres types de mauvaise administration sont l'injustice, les retards de paiement dans les projets européens, l'abus de pouvoir, la discrimination et les procédures inadéquates.

Le Médiateur a mené 582 enquêtes qui concernaient à 66% la Commission puis l'Office européen de sélection du personnel, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Si la Commission est l'institution principalement visée, c'est aussi parce que c'est l'institution qui prend le plus de décisions ayant un impact direct pour les citoyens.

Les ressortissants des pays ayant introduit le plus grand nombre de plaintes sont les espagnols, les allemands, les français et les belges même si proportionnellement à la taille de leur pays les luxembourgeois, les maltais et les chypriotes sont ceux qui ont déposé le plus grand nombre de plaintes.

(http://www.euro-ombudsman.eu.int/report/fr/default.htm#20052009)

# JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

#### STATUT DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE, EXTENSION AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

La Commission européenne a présenté, le 6 juin 2007, une proposition de directive du Conseil de l'Union européenne modifiant la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée dans un Etat membre afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale que sont les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la politique d'immigration.

- Actuellement, les bénéficiaires d'une protection internationale étant exclus du champ d'application de la directive 2003/109/CE, les Etats membres sont compétents pour fixer au niveau national les conditions dans lesquelles la protection internationale peut être obtenue ainsi que sa portée. Par ailleurs, dans certains Etats membres, il n'est pas possible d'acquérir cette protection internationale. Les conditions d'acquisition de la protection internationale peuvent donc varier d'un Etat membre à un autre. En soumettant l'acquisition de cette protection à des conditions comparables dans tous les Etats membres, la proposition entend mettre fin à ces disparités.
- La Commission a examiné les grandes lignes de cette proposition de directive avec les Etats membres dans le cadre du comité sur l'immigration et l'asile ainsi que lors de réunions d'experts. Les parties consultées ont favorablement accueilli l'extension de la directive de 2003 aux réfugiés. Certains Etats étaient plus réticents à inclure les bénéficiaires d'une protection subsidiaire dans le champ d'application de la proposition mais la Commission n'a pas tenu compte de ces réticences.
- La proposition énonce des principes généraux que les Etats membre mettront en œuvre au moyen des instruments juridiques nationaux qu'ils estimeront les plus appropriés. La proposition se limite à énoncer les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers bénéficiaires d'une protection internationale pour acquérir le statut de résident de longue durée. Les Etats membres, s'ils le souhaitent, sont admis à mettre en place des conditions plus favorables pour l'acquisition

d'un statut permanent qui n'aura qu'un effet national.

- Cette proposition a pour objet de permettre aux bénéficiaires d'une protection internationale de pouvoir acquérir le statut de résident de longue durée dans l'Etat membre qui leur a accordé la protection dans les mêmes conditions que les ressortissants des pays tiers. Les bénéficiaires d'une protection internationale qui acquièrent le statut de résident de longue durée peuvent exercer leur droit de séjour dans un autre Etat membre dans les conditions prévues au chapitre III de la directive 2003/109/CE.
- · La directive ne prévoit pas de mécanisme communautaire sur le transfert de responsabilité en matière de protection internationale. Elle accorde uniquement aux résidents de longue durée, sous certaines conditions, le droit de s'établir dans un autre Etat membre et n'accorde pas ce droit aux bénéficiaires d'une protection internationale proprement dits. Ce transfert de protection sera traité dans une proposition séparée. Les parties consultées ont reconnu que ce transfert de protection implique une reconnaissance mutuelle des décisions des Etats membres en matière d'asile et un niveau suffisant d'harmonisation de leurs procédures d'asile. Toutefois, la proposition prévoit que le principe du non refoulement doit jouer lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale souhaite séjourner dans un deuxième Etat membre. Dans cette hypothèse, il convient de s'assurer que le deuxième Etat membre maintienne la protection internationale dont profite le bénéficiaire.
- L'objectif de la proposition est de combler ainsi les lacunes de la directive 2004/83/CE relatives à la qualification et au statut des ressortissants de pays tiers et des apatrides en tant que réfugiés ou personnes qui en tout état de cause méritent une protection internationale.

(COM(2007) 298 final)

#### PROGRAMME DE TRAVAIL POUR UNE MEILLEURE MISE EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 7 mars 2007, une communication destinée au Parlement européen et au Conseil sur le suivi du Programme de travail pour une meilleure mise en application de la directive sur la protection des données.

L'objectif de cette communication est de dresser un

bilan du travail réalisé et du travail à fournir dans le cadre du Programme de travail pour une meilleure mise en application de la directive sur la protection des données. Ce programme avait été prévu par le premier rapport sur la mise en œuvre de la directive 95/46/CE sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

- Dans cette communication, la Commission constate que la directive 95/46/CE offre « un cadre juridique général adéquat dans l'ensemble et techniquement neutre » qui a procuré d'importants avantages aux citoyens, aux entreprises, et aux autorités. Par ce texte, les citoyens sont protégés contre la surveillance générale ou les discriminations injustifiées fondées sur les informations les concernant et détenues par autrui. La protection des données permise par la directive encourage la poursuite par les entreprises ou les administrations de leurs activités à l'international. La Commission souhaite continuer son action en faveur de la protection des données en collaborant avec tous les acteurs, en réduisant les divergences entre législations nationales et en examinant la nécessité d'une réglementation sectorielle de la protection des données.
- Depuis la publication du rapport sur la mise en œuvre de la directive, la Commission a mené des actions dans divers domaines tels que le dialogue avec les Etats membres et les autorités chargées de la protection des données, l'application de la directive par les pays candidats, le respect de la directive, l'harmonisation des dispositions nationales sur la protection des données, la simplification des transferts internationaux des données, l'utilisation de la technologie pour renforcer la vie privée, la promotion de l'autorégulation et des codes de conduite européens ou encore la sensibilisation à la protection des données.
- Actuellement, la Commission constate une amélioration de la mise en œuvre de la directive 95/46/CE résultant de la collaboration efficace des autorités nationales des Etats membres chargées de la protection des données. Cependant, certains Etats membres n'ont pas incorporé toutes les dispositions de la directive dans leur législation nationale. D'autres Etats membres se sont écartés du contenu de la directive au niveau de la transposition qu'ils en ont fait en droit national ou ne respectent pas le texte quant au niveau de la protection des données qu'ils garantissent à l'échelle nationale. La Commission déplore également que dans certains Etats membres, les autorités nationales chargées de la protection ne puissent pas agir en toute indépendance. Ce manque d'indépendance les empêche de pouvoir appliquer au mieux la directive. La Commission indique par ailleurs que la marge d'appréciation des Etats membres dans l'application de la directive laisse apparaître certaines disparités.
- La Commission considère en outre que la directive est suffisamment neutre et qu'elle comporte des principes de portée suffisamment générale pour pouvoir

être appliquée aux nouvelles technologies impliquant la protection de données. Néanmoins, la Commission n'exclut pas d'adopter des dispositions sur la protection des données spécifiques au cas des nouvelles technologies. L'examen en cours de la directive 2002/58/CE sur la vie privée et les communications électroniques constitue l'occasion pour la Commission de réfléchir sur la nécessité d'une législation communautaire sectorielle traitant spécifiquement de la question de la protection des données dans les nouvelles technologies.

- Concernant son action à venir en faveur de la protection des données, la Commission reste attentive à la position qu'adoptera le futur traité constitutionnel sur ce sujet. Dans la partie du traité concernant la Charte des droits fondamentaux, ce texte consacrerait le droit à la protection des données à caractère personnel. De plus, ce traité mettrait en place une base juridique spécifique et autonome permettant à l'Union de pouvoir adopter des instruments spécifiques portant sur la protection des données et applicables dans des secteurs particuliers.
- La Commission continuera d'inciter les Etats membres à veiller à une bonne transposition de la directive mais elle ne prévoit aucune proposition législative devant modifier à l'avenir le contenu de la directive 95/46/CE. La Commission envisage également de publier une communication interprétative concernant les problèmes que peut poser l'application de certaines dispositions de la directive.
- La Commission prendra part dans les développements tenus dans les forums internationaux comme le Conseil de l'Europe, l'OCDE et les Nations Unies, afin de vérifier la cohérence des engagements des Etats membres par rapport aux obligations découlant de la directive. Les autorités nationales seront invitées à former un groupe de travail pour réfléchir à une position commune en fonction de laquelle elles adapteront leurs actions au niveau national. Par ailleurs, sous l'influence de la mondialisation, l'Union européenne souhaite maintenir la coopération avec ses partenaires extérieurs, comme dans le cas du dialogue mené avec les Etats-Unis, afin de développer une protection des données à l'échelle internationale.

(COM(2007) 87 final)

#### FUTUR RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN COMMUN

LIVRE VERT DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 6 juin 2007, un Livre vert sur le futur régime d'asile européen commun. La mise en place d'un régime d'asile européen commun, tel

que défini dans les programmes de Tampere et de La Haye, comporte deux phases.

La première phase, qui est achevée, visait à l'harmonisation des différents cadres juridiques nationaux en prenant pour référence des normes minimales communes. Les quatre pierres angulaires de cette première phase sont le règlement de Dublin établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers; la directive relative aux conditions d'accueil; la directive relative aux conditions requises; la directive relative aux procédures d'asile.

La seconde phase, qui doit être adoptée d'ici la fin de l'année 2010, prévoit la création d'un régime d'asile.

Le Livre vert adopté par la Commission a pour objectif de déterminer les différentes options envisageables dans le cadre juridique communautaire actuel en vue d'entamer cette seconde phase.

Les grandes lignes du régime d'asile européen commun sont la création d'une procédure d'asile commune et l'introduction d'un statut uniforme applicable à l'ensemble du territoire de l'Union. La Commission souhaite ainsi combattre le phénomène d'« asylum shopping ».

Parmi les moyens envisagés, on peut citer le rapprochement accru des règles nationales sur des aspects tels que les procédures à la frontière, les recours et les droits et avantages liés à l'octroi d'un statut de protection. On peut aussi mentionner le rapprochement des pratiques et des jurisprudences nationales en mettant par exemple au point des lignes directrices communes sur l'interprétation et l'application des différents aspects procéduraux et matériels de l'acquis communautaire dans le domaine de l'asile, tels que la persécution liée au sexe de la personne, la détection et la prévention des fraudes et des abus.

Les parties intéressées peuvent envoyer leurs réponses au Livre vert par écrit au plus tard le 31 août 2007, à l'adresse suivante :

Unité « Immigration et asile » - « Livre vert sur l'asile » Direction générale « Justice, liberté et sécurité » Commission européenne B-1049 Bruxelles

E-mail: *JLS-asile-livre-vert@ec.europa.eu* 

La Commission prévoit d'organiser, le 18 octobre 2007, une audition publique sur ce thème et de publier un programme d'action au premier trimestre 2008.

(COM(2007) 301 final)

# PRINCIPE DE PROTECTION JURIDICTIONNELLE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Högsta Domstolen (Suède), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation du principe de protection juridictionnelle effective des droits conférés aux justiciables par le droit communautaire.

Le litige au principal opposait Unibet (London) Ltd et Unibet (International) Ltd (ci-après, prises ensemble, « Unibet ») au Justitiekanslern (Suède) à propos de l'application de la loi suédoise sur les loteries et jeux de hasard (ci-après la « loi sur les loteries »).

Unibet a acquis des espaces publicitaires auprès de plusieurs médias suédois en vue de promouvoir ses services de paris sur Internet. En application de la loi sur les loteries, l'Etat suédois a pris diverses mesures, telles que des injonctions et l'engagement de procédures pénales, à l'encontre des médias ayant accepté de fournir des espaces publicitaires à Unibet.

Unibet a assigné l'Etat suédois devant le tingsrätt (Tribunal de première instance) en vue, en premier lieu, de faire constater son droit, résultant de l'article 49 CE, de promouvoir en Suède ses services de jeux et de paris sans en être empêchée par l'interdiction énoncée par la loi sur les loteries (ci-après la « demande déclaratoire »), en deuxième lieu, d'obtenir la réparation des préjudices subis en raison de cette interdiction de promotion (ci-après la « demande en réparation ») et, en troisième lieu, de voir déclarer inapplicable à son égard ladite interdiction ainsi que les mesures et sanctions attachées à celle-ci (ci-après la « première demande de mesures provisoires »).

Les demandes d'Ubinet ont été rejetées tant en première instance qu'en appel.

Dans le cadre d'un premier pourvoi devant le Högsta domstolen (Cour suprême) contre l'arrêt du hovrätt (Cour d'appel), Unibet conclut à la recevabilité de sa demande déclaratoire et de sa première demande de mesures provisoires en vertu tant du droit suédois que du droit communautaire.

Dans le cadre d'un second pourvoi devant le Högsta domstolen, Unibet conclut à l'annulation de cet arrêt du hovrätt et à ce que des mesures provisoires soient prononcées conformément à sa demande de première instance.

Considérant que la solution du litige au principal nécessite une interprétation du droit communautaire, le Högsta domstolen a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

- L'exigence du droit communautaire selon laquelle les règles nationales de procédure doivent fournir au particulier une protection effective des droits que celui-ci tire du droit communautaire doit-elle être interprétée en ce sens qu'un recours ayant pour objet de faire constater que certaines dispositions nationales matérielles méconnaissent l'article 49 CE est recevable dans le cas où la conformité de ces dispositions avec ledit article ne peut être examinée autrement que de manière incidente, par exemple dans le cadre d'une action en dommages et intérêts, d'une action concernant la violation d'une disposition nationale matérielle ou d'un contrôle juridictionnel ?
- Cette exigence de protection juridique effective tirée du droit communautaire implique-t-elle que l'ordre juridique national doit fournir une protection provisoire par laquelle des règles nationales qui empêchent l'exercice d'un droit qu'un particulier prétend tirer du droit communautaire doivent pouvoir être écartées à l'égard du particulier afin que ce dernier puisse exercer ce droit, et ce jusqu'à ce que la question de l'existence de ce droit ait été définitivement examinée par une juridiction nationale ?
- En cas de réponse positive à la deuxième question : dans les cas dans lesquels existe un doute sur la conformité de dispositions nationales avec le droit communautaire, celui-ci implique-t-il qu'une juridiction nationale doit, lors de l'examen de la demande de protection provisoire des droits tirés du droit communautaire, appliquer des dispositions nationales relatives aux conditions d'une telle protection ou bien cette juridiction doit-elle appliquer des critères communautaires ?
- Au cas où la réponse à la troisième question est qu'il convient d'appliquer des critères tirés du droit communautaire, quels sont ces critères ?

La Cour juge que le principe de protection juridictionnelle effective des droits conférés aux justiciables par le droit communautaire doit être interprété en ce sens qu'il ne requiert pas, dans l'ordre juridique d'un Etat membre, l'existence d'un recours autonome tendant, à titre principal, à examiner la conformité de dispositions nationales avec l'article 49 CE, dès lors que d'autres voies de droit effectives, qui ne sont pas moins favorables que celles régissant les actions nationales similaires, permettent d'apprécier de manière incidente une telle conformité, ce qu'il appartient au juge national de vérifier.

Ensuite, la Cour considère que le principe de protection juridictionnelle effective des droits conférés aux justiciables par le droit communautaire doit être interprété en ce sens qu'il requiert, dans l'ordre juridique d'un Etat membre, que des mesures provisoires puissent être octroyées jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur la conformité de dispositions nationales avec le droit communautaire, lorsque l'octroi de telles mesures est nécessaire pour garantir la pleine effica-

cité de la décision juridictionnelle à intervenir quant à l'existence de tels droits.

Enfin, la Cour dit pour droit que le principe de protection juridictionnelle effective des droits conférés aux justiciables par le droit communautaire doit être interprété en ce sens que, en cas de doute sur la conformité de dispositions nationales avec le droit communautaire, l'octroi éventuel de mesures provisoires pour suspendre l'application desdites dispositions jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur la conformité de celles-ci avec le droit communautaire est régi par les critères fixés par le droit national applicable devant ladite juridiction, pour autant que ces critères ne sont pas moins favorables que ceux concernant des demandes similaires de nature interne et ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile la protection juridictionnelle provisoire de tels droits.

(Arrêt du 13 mars 2007, Unibet / Justitiekanslern, aff. C-432/05, non encore publié au recueil)

#### RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, PLURALITÉ DE LIEUX DE LIVRAISON DANS UN MÊME ETAT MEMBRE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement 44/2001/CE du Conseil de l'Union européenne, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le litige opposait Color Drack GmbH (ci-après « Color Drack »), société établie à Schwarzach (Autriche), à Lexx International Vertriebs GmbH (ci-après « Lexx »), société établie à Nuremberg (Allemagne), au sujet de l'exécution d'un contrat de vente de marchandises en vertu duquel Lexx s'est engagée à livrer des marchandises à différents revendeurs de Color Drack en Autriche, notamment dans le ressort du siège de Color Drack, cette dernière s'engageant à payer le prix desdites marchandises.

Le litige au principal a trait en particulier à l'inexécution de l'obligation, incombant à Lexx en vertu du contrat, de reprendre les marchandises invendues et d'en rembourser le prix à Color Drack.

Dans ce contexte, Color Drack a formé une action en paiement contre Lexx devant le Bezirksgericht St Johann im

Pongau (Autriche), dans le ressort duquel se trouve son siège. Cette juridiction s'est déclarée territorialement compétente sur le fondement de l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement 44/2001/CE. Sur appel interjeté par Lexx, le Landesgericht Salzburg (Autriche) a annulé ce jugement, au motif que la juridiction de première instance n'était pas territorialement compétente. Cette juridiction d'appel a estimé que le lieu de rattachement unique, prévu à l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement 44/2001/CE pour toutes les prétentions découlant d'un contrat de vente de marchandises, ne pouvait être déterminé en cas de pluralité de lieux de livraison.

Saisi d'un pourvoi formé par Color Drack contre la décision du Landesgericht Salzburg, l'Oberster Gerichtshof considère qu'une interprétation de l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement 44/2001/CE est nécessaire pour résoudre la question de la compétence territoriale de la juridiction autrichienne saisie en première instance et décide de surseoir à statuer et de demander à la Cour si l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement 44/2001/CE est applicable en cas de vente de marchandises impliquant une pluralité de lieux de livraison dans un même Etat membre et, le cas échéant, si, lorsque la demande concerne toutes les livraisons, le demandeur peut attraire le défendeur devant le tribunal du lieu de livraison de son choix.

Tout d'abord, la Cour dit pour droit que l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement 44/2001/CE doit être interprété en ce sens que cette disposition est applicable en cas de pluralité de lieux de livraison dans un même Etat membre.

Ensuite, la Cour précise que dans un tel cas, le tribunal compétent pour connaître de toutes les demandes fondées sur le contrat de vente de marchandises est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu de la livraison principale, laquelle doit être déterminée en fonction de critères économiques.

Enfin, la Cour juge qu'à défaut de facteurs déterminants pour établir le lieu de la livraison principale, le demandeur peut attraire le défendeur devant le tribunal du lieu de livraison de son choix.

(Arrêt du 3 mai 2007, Color Drack GmbH / Lexx International Vertriebs GmbH, aff. C-386/05, non encore publié au recueil)

#### MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN, VALIDITÉ

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Cour d'Arbitrage belge, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la validité de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

Le litige au principal opposait l'association « Advocaten voor de Wereld » à l'Etat belge. L'association avait introduit un recours devant la Cour d'arbitrage tendant à l'annulation de la loi belge portant transposition de la décision-cadre en droit interne en invoquant l'illégalité de la décision-cadre. La Cour d'arbitrage interrogea dès lors la Cour sur la légalité de certains aspects de cette décision.

• Sur la première question portant sur la légalité de la décision-cadre au regard des règles du Traité UE selon lesquelles les décisions-cadres ne peuvent être arrêtées qu'aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres, la Cour admet, comme le soutenait l'association « Advocaten voor de Wereld », que le mandat d'arrêt européen aurait pu faire l'objet d'une convention.

Toutefois, la Cour estime qu'il relève du pouvoir d'appréciation du Conseil de privilégier l'instrument juridique de la décision-cadre, dès lors que, comme en l'espèce, les conditions d'adoption d'un tel acte sont réunies.

La Cour considère en effet que la reconnaissance mutuelle des mandats d'arrêt émis dans les différents Etats membres conformément au droit de l'Etat d'émission concerné exige le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et plus spécifiquement des règles concernant les conditions, procédures et effets de la remise aux autorités nationales.

- La seconde question portait sur la légalité de la décision-cadre au regard des principes de légalité des délits et des peines, d'égalité et de non discrimination.
- → Sur la légalité de la décision-cadre au regard des principes de légalité des délits et des peines, l'association « Advocaten voor de Wereld » alléguait que la suppression du contrôle de la double incrimination pour les infractions mentionnées dans la décision-cadre est contraire au principe de légalité des délits et des peines dans la mesure où ce principe, qui implique que la loi définisse clairement les infractions et les peines qui les répriment, impose que le justiciable puisse savoir quels actes et omissions sont de nature à engager sa responsabilité pénale.

La Cour, après avoir constaté que la décision-cadre se limite à supprimer le contrôle de la double incrimination pour certaines catégories d'infraction et ne vise pas à harmoniser les éléments constitutifs des infractions pénales en cause ni les peines dont elles sont assorties, précise que la définition des infractions et des peines dont elles sont assorties continue de relever de la compétence de l'Etat membre d'émission. Et cet Etat membre, comme il l'est d'ailleurs rappelé dans la décision-

cadre, doit respecter les droits et principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 UE, dont le principe de légalité des délits et des peines.

→ Sur la légalité de la décision-cadre au regard des principes d'égalité et de non discrimination, l'association « Advocaten voor de Wereld » arguait également de ce que la décision-cadre méconnaît le principe d'égalité et de non discrimination dans la mesure où, pour les infractions non visées par la décision-cadre, l'Etat membre d'exécution peut subordonner la remise à la condition que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt a été émis constituent une infraction au regard de son droit pénal interne. L'association ajoutait que la suppression de la double incrimination pour les infractions visées par la décision-cadre est d'autant plus contestable en raison du manque de définition circonstanciée des infractions en cause, ce qui risquerait d'entraîner une mise en œuvre divergente de la décision-cadre dans les différents Etats membres

#### La Cour rejette ces arguments :

- → Le Conseil a pu légalement considérer que, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et eu égard au degré élevé de confiance et de solidarité entre les Etats membres, soit en raison de leur nature même, soit en raison de la peine encourue d'un maximum d'au moins trois ans, les catégories d'infractions concernées font partie de celles dont la gravité de l'atteinte à l'ordre et à la sécurité publics justifie que le contrôle de la double incrimination ne soit pas exigé.
- → L'objet de la décision cadre n'est pas d'harmoniser le droit pénal matériel des Etats membres et, par conséquent, l'argument relatif au manque de précision dans la définition des catégories d'infractions en cause ne saurait être relevé.

La Cour conclut que l'examen des questions posées n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

(Arrêt du 3 mai 2007, Advocaten voor de Wereld VZW / Leden van de Ministerraad, aff. C-303/05, non encore publié au recueil)

#### LIBERTE D'ETABLISSEMENT

#### DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE IMPOSABLE D'UNE SOCIÉTÉ MÈRE PAR RAPPORT À SES FILIALES

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Finanzamt Köln-Mitte (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la règlementation d'un Etat membre qui restreint, pour une société mère résidente de cet Etat, les possibilités de déduction fiscale des pertes exposées par ladite société au titre des amortissements réalisés sur la valeur de ses participations dans des filiales établies dans d'autres Etats membres au regard des dispositions du traité sur la liberté d'établissement et la libre circulation des capitaux.

Le litige au principal concernait les amortissements partiels auxquels a procédé la société allemande Rewe sur la valeur de sa participation dans sa filiale néerlandaise et aux ajustements de valeur qu'elle a revendiqués sur des créances concernant deux sous-filiales anglaise et espagnole de sa filiale néerlandaise. Le Finanzamt Köln-Mitte a refusé d'admettre ces charges au titre des dépenses d'exploitation à des fins fiscales et de les considérer comme des recettes négatives par application de la loi allemande sur l'impôt sur les sociétés susceptibles d'entraîner un amortissement au profit de la société Rewe dans l'exercice fiscal de l'année concernée.

- A titre liminaire, la Cour rappelle que, selon une jurisprudence bien établie, les dispositions du traité sur la liberté d'établissement s'appliquent aux dispositions nationales relatives à la détention par un ressortissant d'un Etat membre d'une participation dans le capital d'une société établie dans un autre Etat membre, lui permettant d'exercer une influence certaine au sein de celle-ci et d'en déterminer les activités. Par conséquent, les dispositions nationales de cette nature doivent garantir le bénéfice du traitement national dans l'Etat d'accueil et ne doivent pas constituer d'entrave à l'établissement dans un autre Etat membre.
- La Cour constate que la législation en cause au principal comporte une différence de traitement causant un désavantage fiscal pour la société mère établie en Allemagne disposant de filiales dans un autre Etat membre. En effet, seules les sociétés mères établies en Allemagne et dont les filiales se trouvent aussi dans ce pays peuvent inclure les pertes de patrimoine réalisées par

celles-ci dans la détermination de leur bénéfice imposable. Cette discrimination constitue selon la Cour une restriction à la liberté d'établissement.

• La Cour recherche ensuite si cette restriction peut être admise ou non au regard d'un objectif légitime compatible avec le traité, si elle se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général et si elle apparaît comme étant nécessaire et proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Selon la Cour, le principe de répartition du pouvoir d'imposition entre Etats membres, la lutte contre l'évasion fiscale et contre le bénéfice d'avantages fiscaux multiples sous la forme d'une double prise en compte des pertes subies à l'étranger, la nécessité de faciliter les contrôles fiscaux sur les opérations se déroulant à l'étranger, la sauvegarde de l'uniformité du régime fiscal qui inclut la préservation du système fiscal et le respect du principe de territorialité ne constituent pas des arguments justifiant de façon légitime la restriction à la liberté d'établissement contenue dans la loi allemande.

(Arrêt du 29 mars 2007, Rewe Zentralfinanz eG / Finanzamt Köln-Mitte, aff. C-347/04, non encore publié au recueil)

#### EGALITÉ DE TRAITEMENT EN MATIÈRE FISCALE ENTRE CONTRIBUABLES RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation belge, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation d'une réglementation d'un Etat membre qui prévoit des bases minimales d'imposition à l'égard des seuls contribuables non-résidents au regard des dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement.

Le litige au principal opposait Monsieur Talotta, résident luxembourgeois, à l'administration fiscale belge. Il constatait la décision de cette dernière de l'imposer d'office sur la base d'un minimum de bénéfices imposables déterminé par la loi belge. La règlementation fiscale belge prévoit une imposition de la sorte pour les non-résidents personnes physiques lorsque leur administration ou eux-mêmes n'ont pas fourni les éléments probants sur leur chiffre d'affaires ou le nombre de membres de leur personnel permettant de pouvoir déterminer le montant de l'impôt à payer.

• A titre liminaire, la Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, en présence d'un avantage fiscal dont le

bénéfice serait accordé aux résidents et refusé aux non-résidents, une différence de traitement entre ces deux catégories de contribuables peut être qualifiée de discrimination au sens du traité dès lors qu'il n'existe aucune différence de situation objective entre eux de nature à fonder une différence de traitement les concernant.

- La Cour constate que la réglementation belge comporte une discrimination indirecte fondée sur la nationalité des contribuables portant atteinte aux dispositions du traité sur la liberté d'établissement. La règlementation établie une distinction fondée sur le critère de la résidence en ce sens qu'elle refuse aux non-résidents certains avantages en matière d'imposition accordés en revanche aux résidents sur le territoire national. Cette législation risque donc de jouer principalement au détriment des ressortissants d'autres Etats membres, car les non-résidents sont le plus souvent des non-nationaux.
- La Cour rejette les arguments tirés de la nécessité d'assurer l'efficacité des contrôles fiscaux et du respect du principe de proportionnalité invoqué pour justifier les discriminations contenues dans la réglementation mise en cause en l'espèce. En effet, la recherche de l'efficacité des contrôles fiscaux ne justifie pas la mise en place de cette discrimination car elle est assurée par l'application de la directive 77/799/CEE qui permet aux autorités compétentes des Etats membres de recourir à des échanges d'informations et à l'assistance mutuelle en matière fiscale.

La Cour en conclut que les contribuables résidents et les contribuables non-résidents doivent faire l'objet d'un traitement fiscal identique.

(Arrêt du 29 mars 2007, Raffaele Talotta / Etat belge, aff. C-383/05, non encore publié au recueil)

#### CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LÉGISLATION BRITANNIQUE SUR LA SOUS-CAPITALISATION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la High Court of Justice (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la compatibilité de la réglementation britannique sur la sous-capitalisation aux dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement. La sous-capitalisation désigne le financement d'une société par voie de prêt, de préférence à des fonds propres, afin de bénéficier d'un traitement fiscal plus avantageux.

Le litige au principal concernait un recours de plusieurs entreprises, « a group litigation », en demande en restitution et/ou en compensation concernant des désavantages fiscaux provenant de l'application de la réglementation britannique sur la sous-capitalisation à leur égard. En effet, la réglementation britannique restreint le droit à déduction des intérêts payés par les filiales britanniques emprunteuses à des sociétés prêteuses non résidentes au Royaume-Uni. Cette restriction ne s'applique pas pour les sociétés britanniques prêteuses qui versent les intérêts à une autre société emprunteuse résidente au Royaume-Uni.

De 1988 à 1995, les intérêts d'un prêt accordé par une société non-résidente à une filiale résidente étaient qualifiés de bénéfices distribués sauf disposition contraire d'une convention préventive de la double imposition. Ces conventions, conclues avec plusieurs pays, prévoient que les intérêts sont déductibles si le montant des intérêts ne dépasse pas ce qui aurait été payé en l'absence de relations spéciales entre les parties. De 1995 à 2004, ont été qualifiés de bénéfices distribués les intérêts versés entre les membres d'un même groupe de sociétés dépassant ce qui aurait été payé en l'absence de relations spéciales entre les parties.

• La Cour constate tout d'abord que la réglementation britannique sur la sous-capitalisation comporte une restriction à la liberté d'établissement en traitant différemment les sociétés emprunteuses suivant que les sociétés qui leur prêtent résident ou non au Royaume-Uni, et en soumettant à un traitement fiscal moins favorable la société emprunteuse qui verse des intérêts à une société prêteuse non résidente.

La Cour estime ensuite que la restriction contenue dans la législation britannique a pour finalité de prohiber la pratique des montages purement artificiels, dépourvus de réalité économique dont le but est d'éluder le paiement de l'impôt normalement dû.

Pour que cette restriction soit justifiée au regard du droit communautaire, elle doit satisfaire au principe de proportionnalité, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de prévention des pratiques abusives. Ainsi, la loi britannique sur la sous-capitalisation est considérée par la Cour comme proportionnelle dès lors que le contribuable est mis en mesure de produire des éléments concernant les raisons commerciales pour lesquelles une transaction a été conclue, sans pour autant avoir à subir une procédure administrative excessive, et dès lors que la requalification des intérêts versés en bénéfices distribués se limite à la fraction de ces intérêts qui dépasse ce qui aurait été convenu en l'absence de relations spéciales entre les parties dans une situation de concurrence pleine.

Selon la Cour, la législation britannique sur la sous-capitalisation ne satisfait pas à ces obligations pour la période allant de 1988 à 1995.

• La Cour retient que, pour la période allant de 1995 à 2004, la législation britannique satisfait à l'obligation concernant la requalification des intérêts versés en bénéfices distribués. Elle s'en remet au juge national pour apprécier la possibilité pour les sociétés concernées de produire des éléments sur les raisons commerciales justifiant les transactions mises en cause pour la période 1995/2004.

La Cour précise que la réglementation anglaise sur la souscapitalisation ne s'applique pas lorsque la société mère se trouve dans un pays tiers.

• Finalement, la Cour rappelle le droit des justiciables d'obtenir le remboursement de l'impôt indûment perçu en violation du droit communautaire et des montants qui lui sont relatifs. Ne rentrent pas dans cette catégorie les coûts engendrés par la prise de décision des sociétés comme, par exemple, lorsque ces sociétés décident de procéder à un financement par capitaux empruntés plutôt que par capitaux propres. Il appartient aux juridictions nationales de voir si ces coûts constituent ou non des pertes en raison d'une violation du droit communautaire par l'administration britannique.

(Arrêt du 13 mars 2007, Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation / Commissioners of Inland Revenu, aff. C-524/04, non encore publié au recueil)

# LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

#### FILIALE SITUÉE DANS UN ETAT TIERS, CALCUL DU MONTANT D'IMPOSITION DES DIVIDENDES

ORDONNANCE DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Regeringsrätten (Cour administrative suprême, Suède), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la compatibilité aux dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux d'une réglementation nationale d'un Etat membre portant sur le calcul du montant d'imposition des dividendes pris en tant que revenus du capital à partir du capital investi par l'actionnaire et des salaires versés aux employés. La réglementation en question n'admet pas la prise en compte par une société mère, au niveau de la détermination du montant d'imposition de ses dividendes, des salaires qu'elle verse aux employés d'une de ses filiales, sous-filiales ou succursales situées dans un Etat tiers.

Le litige au principal concernait un recours de l'administration des contributions suédoises devant le Regeringsrätten contre une décision de la commission de droit fiscal concernant la prise en compte par une société suédoise X des salaires qu'elle verse aux employés de sa succursale russe dans la détermination du montant de l'impôt sur les dividendes d'actions. La commission de droit fiscal a admis le bien fondé de cette prise en compte. Au titre de l'article 56 CE, selon la commission de droit fiscal, il apparaît inconcevable que des dividendes d'actions soient imposés de façon moins favorable en raison du fait qu'ils constituent le capital d'une succursale basée sur un Etat membre autre que la Suède.

- La Cour commence par rappeler que la liberté d'établissement est reconnue tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales conformément à une jurisprudence constante. En effet, l'article 48 CE reconnaît aux sociétés le droit d'exercer leur activité dans un autre Etat membre par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale, ou d'une agence dès lors qu'elles sont constituées en conformité avec la réglementation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale, ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté.
- Les dispositions du traité sur la liberté d'établissement obligent les Etats d'accueil à garantir un traitement national aux sociétés qui souhaitent s'y établir, semblable à celui qui est garanti aux sociétés de droit national. Ces mêmes Etats d'accueil ne doivent pas

mettre en place des mesures susceptibles de constituer une entrave à l'établissement de sociétés ressortissantes d'autres Etats membres.

- La Cour confirme que la réglementation en cause au principal a pour « effet principal de rendre moins attrayante l'implantation, par une société suédoise, d'une succursale dans un pays tiers » car la société dont la filiale se trouve en Suède est mieux traitée fiscalement que la société qui possède une filiale dans un Etat tiers. Cette réglementation dissuade de créer des succursales en dehors de l'Union et affecte de manière prépondérante la liberté d'établissement.
- La Cour se contente de constater l'entrave à la liberté d'établissement contenue dans la réglementation nationale sans même rechercher une quelconque justification car les requérants n'ont soulevé aucun argument en ce sens.

(Ordonnance du 10 mai 2007, Skatteverket / A et B, aff. C-102/05, non encore publiée au recueil)

# LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

#### IMPORTATION DES BOISSONS ALCOOLISÉES PAR DES PARTICULIERS, MONOPOLE SUÉDOIS

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Högsta domstolen (Suède), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 28, 30 et 31 CE relatifs à l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation entre les Etats membres et aux monopoles nationaux à caractère commercial.

Le litige au principal opposait Monsieur Rosengren et d'autres ressortissants suédois au procureur du Royaume de Suède au sujet de caisses de bouteilles de vin espagnol qui auraient été importées en méconnaissance de loi relative aux boissons alcoolisées.

- La loi suédoise prévoit en effet que la vente au détail de boissons alcoolisées est effectuée par un monopole détenu par Systembolaget. L'importation de boissons alcoolisées est réservée au Systembolaget et aux grossistes autorisés par l'Etat. Il est interdit aux particuliers d'importer des boissons alcoolisées. Cette interdiction suppose que celui qui souhaite importer des alcools d'autres Etats membres le fasse exclusivement par l'intermédiaire de Systembolaget. Systembolaget est tenu d'acquérir toute boisson alcoolisée à la demande et aux frais du consommateur pour autant que Systembolaget n'y voie pas d'objection.
- La Cour examine la situation au regard des dispositions communautaires relatives à la libre circulation des marchandises et non celles concernant les monopoles étatiques dans la mesure où ces dernières ne s'appliquent qu'aux règles relatives à l'existence et au fonctionnement des monopoles.
- En vertu des dispositions communautaires relatives à la libre circulation des marchandises, la Cour a jugé que la loi suédoise, en ce qu'elle interdit aux particuliers d'importer des boissons alcoolisées, constitue une restriction quantitative aux importations même si cette loi charge le titulaire du monopole de vente au détail de fournir et d'importer sur demande les boissons concernées. En effet, Systembolaget a la faculté de s'opposer à la demande du consommateur. De plus, lorsque les consommateurs passent par Systembolaget, ils doivent s'acquitter, outre le coût des boissons facturé par le fournisseur, du remboursement des frais administratifs et de transport supportés par Systembolaget ainsi que d'une marge de 17%

que l'acquéreur n'aurait pas en principe à supporter s'il importait lui-même directement ces produits.

• Sur la possibilité de justifier cette restriction par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes, la Cour a jugé que les dispositions de la loi suédoise étaient inadaptées à réaliser cet objectif de protection.

En effet, si Systembolaget peut refuser une commande, les motifs sur lesquels une telle opposition pourrait se fonder ne sont pas précisés. De plus, selon les informations de la Cour, il ne semble pas que Systembolaget ait déjà refusé une commande au regard d'un certain plafond quantitatif d'alcool. La Cour en conclut que l'interdiction d'importation vise moins à limiter la consommation d'alcool qu'à privilégier Systembolaget.

En outre, la Cour a considéré que, contrairement à ce qu'avançait le gouvernement suédois, l'interdiction d'importation de boissons alcoolisées va au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les plus jeunes contre les méfaits de l'alcool, l'interdiction s'appliquant à tous indifféremment de l'âge.

Enfin, la Cour a estimé que l'interdiction d'importation de boissons alcoolisées était disproportionnée en vue de protéger les plus jeunes contre les méfaits de l'alcool en ce que la nécessité du contrôle de l'âge invoqué par le gouvernement suédois pouvait être assuré par des dispositifs d'un niveau d'effectivité au moins équivalent et d'une manière moins restrictive.

(Arrêt du 5 juin 2007, Rosengren e.a. / Riksåklagaren, aff. C-170/04, non encore publié au recueil)

# LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

#### APPLICATION DE LA NOTION DE RÉSIDENCE NORMALE À UN FONCTIONNAIRE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Symvoulio tis Epikrateias (Grèce), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir si la notion de « résidence normale », contenue à l'article 6 de la directive sur les franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un Etat membre (« directive 83/183/CEE » ci-après), s'applique ou non dans le cas d'un membre du personnel de l'administration publique, des forces armées, des corps de sécurité ou du corps portuaire d'un Etat membre, dès lors que ce dernier séjourne dans un autre Etat membre accompagné des membres de sa famille pour au moins 185 jours par an afin d'y exécuter une mission de service public d'une durée déterminée.

Le litige au principal concernait le recours intenté par un militaire grec devant le Symvoulio tis Epikrateias contre la décision de l'administration douanière grecque de taxer le transfert de son véhicule entre l'Italie, pays vers lequel il a fait l'objet d'un détachement professionnel, et la Grèce, pays vers lequel il revient suite à ce détachement.

• La Cour vérifie l'applicabilité temporelle, personnelle et matérielle de la directive 83/183/CEE dans l'affaire au principal.

La Cour situe, dans un premier temps, le champ d'application temporel de la directive 83/183/CEE par rapport à la directive 92/12/CEE relative au régime général à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises dans la situation au principal. L'application de la directive 92/12/CEE est limitée aux cas mettant en cause les produits cités dans son article 3. L'article 23 de ce même texte précise que la situation fiscale de ces produits ne relève plus de la directive 83/183/CEE à partir du 31 décembre 1992. Comme les automobiles ne sont pas mentionnées dans l'article 3 de la directive 92/12/CEE, il n'y a pas lieu de tenir compte en l'espèce de cette exclusion. La directive 83/183/CEE est donc bel et bien applicable d'un point de vue temporel dans la situation au principal.

La Cour confirme, dans un second temps, le champ d'application personnel de la directive 83/183/CEE dans la situation au principal. Cette directive a été prise afin d'améliorer la libre circulation des « particuliers » dans la Com-

munauté, y compris de leurs biens. Cette directive ne saurait être limitée qu'aux travailleurs et ne saurait exclure parmi ces derniers ceux exerçant un emploi au sein de l'administration publique d'un Etat membre. La directive 83/183/CEE est donc bel et bien applicable d'un point de vue personnel dans la situation au principal.

La Cour renvoie, dans un troisième temps, l'appréciation du champ d'application matériel de la directive à la juridiction nationale. A cette fin, la juridiction nationale devra apprécier la normalité du montant de la taxe à payer en cas d'importation définitive, par un particulier, d'un véhicule à usage personnel en provenance d'un autre Etat membre. Elle devra aussi vérifier que le paiement du montant de la taxe d'immatriculation est lié à l'opération d'importation du véhicule en tant que telle.

• La Cour a déjà eu l'occasion de statuer sur la notion de « résidence normale ». Elle l'a définie comme étant le lieu où l'intéressé a établi le centre permanent de ses intérêts. Le critère de permanence renvoie à la condition selon laquelle l'intéressé doit demeurer habituellement au lieu concerné pendant au moins 185 jours par année civile. Cette condition est satisfaite dans l'affaire au principal. Selon la Cour, la notion de résidence normale, en tant que centre permanent des intérêts de l'intéressé, doit s'apprécier à partir d'éléments de faits pertinents traduisant « la volonté de cette personne de conférer une certaine stabilité au lieu de rattachement, en raison d'une continuité résultant d'une habitude de vie et du déroulement de rapports sociaux et professionnels normaux ».

Au titre de ces éléments de faits pertinents, la Cour invite à vérifier que l'intéressé et sa famille soient présents physiquement dans l'endroit où se trouve la résidence normale du ressortissant, que la famille dispose dans cet endroit d'un lieu d'habitation, que les enfants y soient scolarisés, que l'intéressé y exerce son activité professionnelle, qu'il y ait le centre de ses intérêts patrimoniaux et qu'il entretienne des liens administratifs avec les autorités publiques et les services sociaux de cet endroit.

En s'appuyant sur l'article 6 de la directive 83/183/CEE, la Cour met en valeur la primauté des attaches personnelles sur les attaches professionnelles, sociales et fiscales dans le cadre de la localisation des intérêts d'une personne en vue de déterminer sa « résidence normale ». La Cour en conclut qu'un membre du personnel de l'administration publique, des forces armées, des corps de sécurité, ou du corps portuaire de l'Etat membre, a sa résidence normale dans le pays vers lequel il est professionnellement détaché dans des conditions telles que décrites dans la question préjudicielle.

• La Cour décide à titre subsidiaire d'étudier la situation du ressortissant mis en cause au principal à la lumière de l'article 39 CE consacrant la libre circulation des travailleurs. La Cour considère que l'appartenance du

requérant à une organisation internationale ne l'empêche pas de pouvoir être qualifié de travailleur au sens de l'article 39. En se fondant sur cet article, la Cour définit le travailleur au sens du droit communautaire comme « toute personne qui exerce des activités réelles et effectives » et « qui accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération ». La notion de « travailleur » au sens du droit communautaire ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Selon une jurisprudence constante, la nature juridique de la relation d'emploi d'un ressortissant n'est pas déterminante pour pouvoir lui appliquer l'article 39 à son égard. En d'autres termes, la qualité de fonctionnaire d'un travailleur ne doit pas empêcher ce dernier de revendiquer l'application des dispositions de l'article 39. Néanmoins, pour la Cour, le paiement des taxes demandé en Grèce n'est pas lié à ce statut de membre d'une organisation internationale du requérant. Elles sont réclamées au requérant pris en tant que « personne qui transfère sa résidence d'un Etat membre à un autre ».

• La Cour rappelle que le transfert par un ressortissant de ses activités d'un Etat membre à un autre dans le cadre de la liberté de circulation est neutre en matière d'imposition. Elle tempère ce principe en précisant que « compte tenu des disparités des législations des Etats membres en la matière, un tel transfert peut, selon les cas, être plus ou moins avantageux ou désavantageux sur le plan de l'imposition indirecte ». Cependant, ce désavantage doit être mesuré. Il est toléré mais ne doit pas avoir pour conséquence de rendre moins attrayant le retour des travailleurs dans leur Etat membre d'origine. En effet, sous peine de constituer une entrave à la libre circulation des travailleurs contenue à l'article 39 CE, les législations fiscales des Etats membres ne doivent pas avoir pour effet de placer ces travailleurs qui ont exercé leur droit à la libre circulation, dans une situation moins favorable par rapport à ceux qui ne l'ont pas fait. La Cour invite donc la juridiction nationale à voir si les taxes réclamées par l'administration fiscale grecque au requérant à l'occasion de son retour ne place pas ce dernier dans une situation moins favorable par rapport à un ressortissant qui aurait vécu de façon permanente en Grèce. Si la juridiction nationale constate une différence de traitement entre ces deux types de travailleurs, la Cour l'invite dans ce cas à voir si cette différence peut être justifiée « par des considérations objectives indépendantes de la résidence des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national ».

(Arrêt du 26 avril 2007, Georgios Alevizos / Ypourgos Oikonomikon, aff. C-392/05, non encore publié au recueil)

#### CITOYENNETÉ, ORDRE PUBLIC, CONDAMNATION PÉNALE, MANQUEMENT

#### ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la compatibilité avec le droit communautaire de la législation néerlandaise relative aux étrangers permettant d'établir un lien systématique et automatique entre une condamnation pénale et une mesure d'éloignement pour les citoyens de l'Union européenne (UE).

Plusieurs citoyens de l'UE condamnés à des peines de prison aux Pays-Bas puis déclarés indésirables pour des raisons d'ordre public et exclus du territoire ont déposé plainte à la Commission européenne.

La Commission a considéré que la législation néerlandaise relative aux étrangers, applicable également aux ressortissants d'autres Etats membres, n'était pas, s'agissant de citoyens de l'UE, conforme à la directive 64/221/CEE relative à la circulation des personnes dans l'UE, ci-après « la directive », dans la mesure où elle permettrait d'établir un lien systématique et automatique entre une condamnation pénale et une mesure d'éloignement du territoire.

La Commission a adressé, le 19 décembre 2002, une lettre de mise en demeure au Royaume des Pays-Bas l'invitant à présenter ses observations.

La Commission n'a pas été convaincue par la réponse du gouvernement néerlandais et lui a adressé, le 9 juillet 2004, un avis motivé l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour se conformer audit avis dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le gouvernement néerlandais maintenant pour l'essentiel sa position antérieure, la Commission a décidé d'introduire un recours en manquement.

• Les citoyens de l'UE doivent pouvoir se prévaloir des garanties prévues par la directive indépendamment de leur statut de résident

La Cour rappelle que le statut de citoyen de l'UE a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des Etats membres. Tout citoyen de l'UE a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Un ressortissant d'un Etat membre qui ne bénéficie pas, dans l'Etat membre d'accueil, d'un droit de séjour au titre d'autres dispositions du traité ou des dispositions prises pour son application, peut, en sa seule qualité de citoyen de l'Union, y bénéficier d'un droit de séjour.

Certaines limites et conditions prévues ou autorisées par le droit communautaire à la citoyenneté européenne permettent aux Etats membres d'expulser des ressortissants des

autres Etats membres de leur territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, dans le respect des garanties matérielles et procédurales prévues par cette directive et les principes généraux du droit communautaire.

Les Etats membres doivent s'assurer que tout ressortissant d'un autre Etat membre frappé d'une décision d'éloignement conserve le bénéfice des garanties matérielles et procédurales de la directive.

La Cour considère qu'un ressortissant d'un Etat tiers qui est membre de la famille d'un ressortissant communautaire, mais qui ne remplit pas les conditions d'un séjour légal, doit également pouvoir se prévaloir des garanties procédurales prévues par la directive.

Pour la Cour, appliquer la directive uniquement aux citoyens de l'UE séjournant de manière régulière sur le territoire de l'Etat membre d'accueil n'est pas conforme au droit communautaire.

• La Cour s'est ensuite prononcée sur le lien systématique et automatique entre une condamnation pénale et une mesure d'éloignement.

La législation néerlandaise relative aux étrangers permettrait d'établir un lien systématique et automatique, s'agissant des citoyens de l'UE, entre une condamnation pénale et une mesure d'éloignement du territoire. En vertu de cette loi, un étranger (toute personne qui n'a pas la nationalité néerlandaise) peut être déclaré non désirable par les autorités néerlandaises compétentes s'il a été condamné par un jugement, devenu définitif, en raison d'infractions pour lesquelles il risque une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus.

Selon cette législation, telle qu'interprétée par la circulaire sur les étrangers, il y a lieu de tenir compte des garanties supplémentaires dans le cas des ressortissants de l'UE ainsi que des membres de leur famille. Néanmoins, cette règle ne concerne que les personnes qui séjournent de manière régulière aux Pays-Bas.

Or, comme le rappelle la Cour, la directive s'appliquant également aux citoyens de l'UE ne séjournant pas manière régulière dans l'Etat membre d'accueil, une telle personne ne peut être expulsée, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, que dans les limites strictes prévues par celle-ci.

Selon la directive, les mesures prises pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement de la personne concernée. La seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver ces mesures. L'existence d'une condamnation pénale ne peut ainsi être retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public.

La Cour souligne que l'exception d'ordre public constitue une dérogation au principe fondamental de libre circulation des personnes et doit donc être entendue strictement ; sa portée ne doit pas être déterminée unilatéralement par les Etats membres.

La Cour rappelle que le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose l'existence, en dehors du trouble social constitué par l'infraction :

- → d'une menace réelle et suffisamment grave,
- → affectant un intérêt fondamental de la société.

Selon la Cour, le droit communautaire s'oppose aux dispositions nationales prévoyant l'expulsion pour certains délits spécifiques.

La Cour relève que cette législation permet d'expulser du territoire du Royaume des Pays-Bas, en dehors des garanties matérielles et procédurales prévues par la directive, des citoyens de l'UE ayant fait l'objet d'une condamnation pénale.

En effet, une décision d'expulsion pourrait être prononcée contre une telle personne, malgré la prise en compte des considérations d'ordre familial, sans qu'il ne soit tenu compte de son comportement personnel ni de l'existence ou non d'une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

La Cour conclut donc que la législation néerlandaise relative aux étrangers permet d'établir un lien systématique et automatique entre une condamnation pénale et une mesure d'éloignement s'agissant des citoyens de l'Union.

Par la suite, le gouvernement néerlandais s'est engagé à se mettre prochainement en conformité avec le droit communautaire mais la Cour rappelle que l'existence d'un manquement s'apprécie en fonction de la situation de l'Etat membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et qu'elle ne prendra pas en compte les changements intervenus par la suite.

Le Royaume des Pays-Bas n'ayant pas adopté les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement reproché, à l'expiration du délai imparti dans l'avis motivé, la Cour en conclut que : « En n'appliquant pas aux citoyens de l'Union la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, mais en leur appliquant une législation générale relative aux étrangers qui permet d'établir un lien systématique et automatique entre une condamnation pénale et une mesure d'éloignement, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive ».

(Arrêt du 7 juin 2007, Commission des Communautés européennes / Royaume des Pays-Bas, aff. C-50/06, non encore publié au recueil)

# LIBRE PRESTATION DE SERVICES

#### REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HOSPITALISATION À L'ÉTRANGER, EXCLUSION ABSOLUE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le tribunal administratif de première instance d'Athènes (Grèce), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la validité du système grec d'autorisation préalable et de barèmes de remboursement de frais d'hôpitaux au regard du droit communautaire et notamment de la libre prestation de services.

Monsieur Dimitrios Stamatelakis, établi en Grèce, était assuré auprès de l'organisme d'assurance des professions libérales. Il a été hospitalisé à deux reprises en 1998 dans un établissement de soins privé au Royaume-Uni et a payé 13 600 livres pour cette hospitalisation. Le remboursement de ces frais lui a été refusé au motif que, selon la loi grecque, les frais d'hospitalisation dans des établissements de soins privés situés à l'étranger ne sont remboursés que s'ils concernent des enfants âgés de moins de 14 ans.

Après son décès, son épouse et héritière, Madame Aikaterini Stamatelaki a agi devant le tribunal administratif de première instance d'Athènes, qui a demandé à la Cour si la législation grecque était conforme au principe de libre prestation de services.

La Cour rappelle que les Etats membres sont seuls compétents pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale. En l'absence d'harmonisation communautaire, il appartient à chaque Etat membre de déterminer les conditions d'octroi des prestations en matière de sécurité sociale.

Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, les Etats membres doivent respecter le droit communautaire et notamment le principe de la libre prestation des services. Celui-ci comporte l'interdiction pour les Etats membres d'introduire ou de maintenir des restrictions injustifiées à l'exercice de cette liberté dans le domaine des soins de santé.

La Cour relève ensuite qu'un citoyen qui reçoit des soins dans un établissement public ou dans un établissement privé conventionné, situé en Grèce, n'a aucun frais à régler en cas d'hospitalisation alors qu'il doit les régler et que ceux-ci ne lui sont pas remboursés lorsqu'il est hospitalisé dans un établissement privé situé dans un autre Etat membre. Par ailleurs, les frais d'hospitalisation d'urgence dans

un établissement privé non conventionné en Grèce sont remboursés au patient alors que tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'une hospitalisation d'urgence dans un établissement privé situé dans un autre Etat membre.

Pour la Cour, une telle réglementation décourage, voire empêche, les patients de s'adresser aux services hospitaliers établis dans les Etats membres autres que ceux de l'Etat membre au régime duquel ils sont affiliés et constitue ainsi une restriction à la libre prestation de services.

La Cour juge que le caractère absolu de l'interdiction (sous réserve des enfants âgés de moins de 14 ans) n'est justifié ni par l'objectif de maintien de la capacité de soins ou de la compétence médicale sur le territoire national, ni par l'objectif de sauvegarde de l'équilibre financier du régime national de sécurité sociale

Au contraire, des mesures moins restrictives et plus respectueuses de la libre prestation des services pourraient être envisagées tel un régime d'autorisation préalable respectant les exigences du droit communautaire ou encore la définition de barèmes de remboursement.

(Arrêt du 19 avril 2007, Aikaterini Stamatelaki / NPDD Organismos Asfaliseon Eleftheron Epangelmation (OAEE), aff. C-444/05, non encore publié au recueil)

#### JEUX DE HASARD, COLLECTE DE PARIS, ITALIE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par les tribunaux de Larino et Teramo (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur les sanctions pénales prononcées par les autorités italiennes contre des intermédiaires étrangers ayant collecté des paris au regard du droit communautaire et notamment de la libre prestation de services

Selon la loi italienne, l'organisation de jeux de hasard ou la collecte de paris nécessite au préalable l'attribution d'une concession et d'une autorisation de police. Toute infraction à ces règles est passible de sanctions pénales pouvant aller jusqu'à une peine d'emprisonnement de trois ans.

En 1999, les autorités italiennes ont, à la suite d'appels d'offres, attribué 1 000 concessions de paris sur les compétitions sportives et 671 nouvelles concessions pour les compétitions hippiques. Les appels d'offres excluaient les sociétés dont les actions étaient cotées sur les marchés réglementés.

Parmi ces derniers, se trouvait la société Stanley International Betting Ltd, titulaire d'une licence de la municipalité de Liverpool et faisant partie du groupe Stanley Leisure plc, société anglaise cotée à la bourse de Londres, ci-après « Stanley ».

Stanley opère en Italie par le biais de « centres de transmission de données », gérés par des opérateurs indépendants liés contractuellement à Stanley, qui offrent aux parieurs un accès télématique au serveur de Stanley situé au Royaume-Uni.

Messieurs Placanica, Palazzese et Sorricchio sont gérants de centres de transmission de données liés à Stanley. En 2004, ils ont été inculpés devant le Tribunale di Larino et le Tribunale di Teramo pour avoir exercé une activité organisée de collecte de paris sans l'autorisation de police requise.

Ces juridictions ont demandé à la Cour si la législation italienne relative aux jeux de hasard est compatible avec les principes de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services.

La Cour rappelle qu'une loi qui interdit, sous peine de sanctions pénales, l'exercice d'activités dans le secteur des jeux de hasard en l'absence de concession ou d'autorisation de police délivrées par l'État, comporte des restrictions à la liberté d'établissement ainsi qu'à la libre prestation des services.

La Cour rappelle que les particularités morales religieuses ou culturelles, ainsi que les conséquences morales et financières pour l'individu et la société qui entourent les jeux et les paris peuvent justifier de telles restrictions. Ces restrictions doivent toutefois satisfaire aux conditions de proportionnalité. La Cour examine ensuite les différentes conditions imposées par la loi italienne afin de vérifier si elles sont proportionnées ou non.

#### La concession

L'Italie souhaite attirer des joueurs clandestins vers des activités autorisées et réglementées. La Cour reconnaît qu'afin d'atteindre cet objectif, les opérateurs autorisés doivent constituer une alternative fiable, mais en même temps attrayante, à une activité interdite, ce qui peut en soi impliquer l'offre d'une gamme de jeux étendue, une publicité d'une certaine envergure et le recours à de nouvelles techniques de distribution.

La Cour admet qu'un système de concessions peut constituer un mécanisme efficace permettant de contrôler les opérateurs actifs dans le domaine des jeux de hasard et d'éviter leur exploitation à des fins criminelles.

La Cour charge les juridictions de renvoi de vérifier si, en limitant le nombre d'opérateurs agissant dans le secteur des jeux de hasard, la réglementation nationale répond véritablement à l'objectif de prévenir l'exploitation des activités dans ce secteur à des fins criminelles ou frauduleuses.

La Cour juge en outre que l'exclusion totale des sociétés de capitaux des appels d'offres pour l'octroi de concessions va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif susmentionné. En effet, d'autres moyens existent pour contrôler les comptes et les activités des opérateurs, tout en restreignant de manière moindre la liberté d'établissement et la libre prestation de services (par exemple, recueillir des informations sur leurs représentants ou leurs principaux actionnaires).

La Cour conclut sur ce point que l'illégalité de l'exclusion de certains opérateurs des appels d'offres oblige l'Etat membre à prévoir des modalités procédurales pour sauvegarder les droits que ces opérateurs tirent de l'effet direct du droit communautaire (par exemple, la révocation et la redistribution des anciennes concessions). Entre-temps, le défaut de concession ne peut faire l'objet de sanctions à l'encontre de tels opérateurs.

#### L'autorisation de police

La procédure d'octroi d'autorisation de police présupposant une concession est entachée des mêmes vices qui affectent l'octroi de concessions. Le défaut d'autorisation ne pourra donc être reproché à des personnes qui n'auraient pas pu les obtenir, du fait qu'elles avaient, en violation du droit communautaire, été exclues de l'octroi d'une concession.

#### Les sanctions pénales

Si la législation pénale relève de la compétence des Etats membres, elle ne peut pas restreindre les libertés fondamentales garanties par le droit communautaire.

Un Etat membre ne peut appliquer une sanction pénale pour le défaut d'accomplissement d'une formalité administrative qu'il refuse ou rend impossible en violation du droit communautaire.

(Arrêt du 6 mars 2007, Massimiliano Placanica e. a., aff. jointes C-338/04, C-359/04 et C-360/04, non encore publié au recueil)

#### **PROCEDURE**

#### REQUÊTE INTRODUCTIVE, SIGNATURE DE L'AVOCAT, RECEVABILITÉ

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un pourvoi formé par le Parlement européen et tendant à l'annulation de l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 13 juillet 2006, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été amené à se prononcer sur la recevabilité d'une requête signée par un avocat au moyen d'un cachet.

Le litige au principal opposait Monsieur Eistrup, fonctionnaire du Parlement européen, à ce dernier. Monsieur Esitrup entendait obtenir devant le Tribunal de la fonction publique l'annulation d'une décision du Parlement le concernant nommément. Le Parlement soulevait toutefois une exception d'irrecevabilité en faisant valoir que la requête introductive portait un cachet reproduisant la signature de l'avocat de Monsieur Eistrup alors même que, selon le règlement de procédure, « l'original de tout acte de procédure doit être signé par l'agent ou l'avocat » des parties.

Devant le Tribunal de la fonction publique.

Après avoir rappelé la jurisprudence du Tribunal de première instance selon laquelle le règlement de procédure exigeait une signature manuscrite de l'avocat du requérant, le Tribunal de la fonction publique avait admis que l'utilisation par l'avocat de Monsieur Eistrup d'un cachet reproduisant sa signature constituait une irrégularité.

Toutefois, le Tribunal avait considéré qu'une telle irrégularité, constatée au stade du dépôt de la requête par le greffe auquel l'avocat avait confirmé être l'auteur de la signature, ne pouvait, au regard des circonstances de l'espèce, entraîner l'irrecevabilité du recours. Les explications fournies par l'avocat de Monsieur Eistrup en réponse à la lettre du greffe ne laissaient aucun doute sur le fait que cet avocat était bien le signataire de la requête.

Le Tribunal concluait que, au vu des circonstances de l'espèce, une déclaration d'irrecevabilité du recours pour non respect d'une telle formalité de procédure, sans incidence substantielle pour l'administration de la justice, serait de nature à porter atteinte de façon disproportionnée au droit fondamental de Monsieur Eistrup d'accès à un tribunal, particulièrement en première instance.

Devant le Tribunal de première instance.

Saisi de la question, le Tribunal de première instance confirme sa jurisprudence selon laquelle le règlement de procédure doit être interprété comme exigeant que la signature manuscrite de l'avocat mandaté par la partie requérante figure sur l'original de la requête introductive d'instance.

Le Tribunal ajoute que l'absence de signature manuscrite de la requête par un avocat habilité à cet effet ne fait pas partie des irrégularités formelles susceptibles d'être régularisées et précise que si le règlement de procédure permet désormais l'emploi de télécopies et de courriers électroniques, la validité d'une telle communication est subordonnée à la condition que l'original signé de l'acte en cause soit déposé au greffe du Tribunal au plus tard 10 jours après.

Le Tribunal en conclut qu'en l'état actuel du droit des procédures juridictionnelles communautaires, la signature apposée par l'avocat de sa propre main est le seul moyen de s'assurer que la responsabilité de l'accomplissement et du contenu de cet acte de procédure est assumée par une personne habilitée à représenter la partie requérante devant les juridictions communautaires. Cette exigence, qui vise, dans un but de sécurité juridique, à garantir l'authenticité de la requête, doit être considérée comme une règle substantielle de forme et faire l'objet d'une application stricte. Son inobservation entraîne l'irrecevabilité du recours, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les effets d'une telle inobservation et notamment de vérifier si l'absence de signature manuscrite sur la requête a causé un préjudice à la partie adverse.

Le Tribunal de première instance annule l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique et rejette le recours introduit par Monsieur Eistrup devant le Tribunal de la fonction publique pour irrecevabilité.

(Arrêt du 23 mai 2007, Parlement européen / Ole Eistrup, aff. T-223/06 P, non encore publié au recueil)

# PRINCIPE DE CONFIANCE LÉGITIME, PRÉCISION DU RECOURS

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par l'Espagne d'une demande tenant à l'annulation d'un règlement de la Commission européenne, le Tribunal de première instance a été amené à se prononcer notamment sur le principe de protection de la confiance légitime.

L'Espagne contestait la validité du règlement établissant les modalités d'application de la politique communautaire sur la pêche résultant d'un règlement du Conseil de l'Union européenne et avançait divers moyens, tous rejetés par

le Tribunal.

- S'agissant de la faute de procédure invoquée par l'Espagne, qui faisait valoir que ni la convocation à la réunion ni le document de travail de cette réunion n'étaient disponibles en espagnol, le Tribunal considère que l'Espagne a participé à cette réunion, que le document avait seulement circulé à titre d'information et que la discussion orale s'était faite dans toutes les langues par interprétation simultanée. Il rejette par conséquent cet argument.
- S'agissant de l'argument selon lequel le règlement de la Commission porterait atteinte au règlement du Conseil qu'il est censé mettre en œuvre en imposant des restrictions allant au-delà de celles prévues par ce dernier, le Tribunal rejette cet argument en faisant valoir que l'interprétation présentée par l'Espagne irait à l'encontre de l'objectif du règlement du Conseil qui vise à limiter la capacité des flottes de pêches et par conséquent à imposer des restrictions.
- S'agissant de l'argument selon lequel le caractère rétroactif du règlement serait de nature à porter préjudice aux intéressés et violerait le principe de la protection de la confiance légitime, le Tribunal considère que le manque d'informations précises sur la nature du préjudice allégué et l'identité des intéressés l'invite à rejeter ce moyen comme étant irrecevable.

Le Tribunal rappelle que les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels un recours est fondé doivent ressortir de façon cohérente et compréhensible du texte de la requête et doivent être indiqués de façon suffisamment claire et précise. La simple évocation du principe du droit communautaire dont la violation est alléguée, sans indiquer les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde, ne satisfait pas à cette exigence.

Le Tribunal rejette le recours de l'Espagne.

(Arrêt du 3 mai 2007, Espagne / Commission des Communautées européennes, aff. T-219/04, non encore publié au recueil)

# PROPRIETE INTELLECTUELLE

#### THÉORIE DE L'ÉPUISEMENT DU DROIT, PRODUITS IMPORTÉS RECONDITIONNÉS

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Court of Appeal (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'utilisation de la théorie de l'épuisement des droits comme fondement à l'opposition par le titulaire d'une marque à la commercialisation de ses produits dans un Etat membre lorsque ceux-ci, après avoir été importés dans ce dernier, ont été reconditionnés et étiquetés à nouveau. Dans cette affaire, la Cour s'est aussi prononcée sur la mise en œuvre pour ces produits des conditions d'application de la théorie de l'épuisement du droit énoncées dans l'arrêt Bristol-Myers Squibb (arrêt du 11 juillet 1996, aff. C-427/93 et autres).

Le litige au principal concernait plusieurs recours pour atteinte à la marque intentés par Boehringer Ingelheim e.a (Boehringer, ci-après), fabricant de médicaments, contre Swingward Ltd et Dowelhurst Ltd (Swingward et Dowelhurst). Ces dernières entreprises ont importé au Royaume-Uni les médicaments fabriqués par Boehringer et les ont commercialisés dans cet Etat membre en modifiant le conditionnement et les notices d'informations.

- La Cour commence par admettre l'application aux produits mis en cause au principal des cinq conditions de l'arrêt Bristol-Myers Squibb concernant l'interprétation de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 89/104/CEE sur l'épuisement des droits. En principe, il est admis que le titulaire de la marque puisse s'opposer à la commercialisation ultérieure d'un produit pharmaceutique reconditionné et étiqueté à nouveau. Son opposition ne sera pas admise si elle a pour effet de cloisonner le marché, si le nouvel étiquetage n'affecte pas l'état originaire du produit contenu dans l'emballage, s'il est indiqué clairement sur l'emballage l'auteur du nouvel étiquetage du produit et le nom du fabricant de celui-ci, si la nouvelle présentation du produit ne nuit pas à la réputation de la marque et à celle de son titulaire par un caractère brouillon ou défectueux et par sa mauvaise qualité, et si l'importateur du produit reconditionné a averti le titulaire de la marque et fourni à sa demande un spécimen du produit.
- Concernant la nécessité de reconditionner le produit, la Cour rappelle que le titulaire de la marque peut s'y opposer sauf lorsque le reconditionnement est nécessaire à la com-

mercialisation du produit importé parallèlement et que les intérêts légitimes du titulaire sont sauvegardés. La condition de nécessité est remplie lorsque les Etats membres s'opposent à leur vente de produits importés sur le territoire dans un conditionnement similaire à celui de leur pays d'origine. Cette condition n'est pas remplie si l'importateur cherche à tirer du reconditionnement un avantage commercial. La Cour précise que l'appréciation de la manière et de la forme dans lesquelles ce reconditionnement est fait n'est pas prise en compte dans l'appréciation de la nécessité de ce changement concernant ce produit.

- Concernant la nouvelle présentation du produit due à son reconditionnement, la Cour rappelle que celle-ci ne doit pas se faire de façon à nuire à la réputation de la marque du produit et à son titulaire. La Cour estime qu'il n'est pas nécessaire que le nouveau conditionnement du produit soit défectueux, de mauvaise qualité ou de caractère brouillon ou encore inadéquat pour que de telles nuisances soient constatées.
- Concernant les circonstances de nature à nuire à la réputation de la marque du titulaire de la marque des produits reconditionnés, la Cour répond que le fait « de ne pas apposer la marque sur le nouvel emballage externe du produit (démarquage), ou d'apposer sur cet emballage son propre logo ou style ou encore une « présentation maison » ou une présentation utilisée pour plusieurs produits différents (comarquage), ou d'apposer une étiquette supplémentaire sur ledit emballage de manière à masquer totalement ou partiellement la marque du titulaire, ou de ne pas mentionner sur l'étiquette supplémentaire que la marque en cause appartient au titulaire, ou encore d'imprimer le nom de l'importateur parallèle en lettres capitales » peut nuire au titulaire de la marque. L'appréciation de cette nuisance relève de la compétence du juge national.
- Concernant la charge de la preuve des conditions dans lesquelles le titulaire d'une marque ne peut légitimement s'opposer à la commercialisation de ses produits reconditionnés, la Cour fait peser cette charge sur la personne de l'importateur parallèle. Ce dernier doit aussi prouver que le nouveau conditionnement n'a pas pour effet d'affecter l'état originaire du produit. La Cour estime que le titulaire est mieux placé pour rapporter la preuve que le nouveau conditionnement a nui à sa réputation et à celle de sa marque, et que cela lui a porté atteinte.
- Concernant l'obligation pour l'importateur d'avertir préalablement le titulaire de la marque du reconditionnement de ses produits, la Cour considère que l'importateur qui n'y satisfait pas porte atteinte aux droits du titulaire de la marque. La sanction de l'importateur, dans cette situation, doit être prévue par le droit national. Cette sanction doit être proportionnée et suffisamment dissuasive et effective de façon à permettre la pleine efficacité de la directive 89/104/CEE sur le rapprochement des législations des Etats membre en matière de droit des marques. Le droit à réparation financière du titulaire de la marque,

suite au comportement de l'importateur qui lui a été préjudiciable, doit aussi être prévu par le droit national dans les mêmes conditions que pour la sanction de l'importateur. La Cour s'en remet au juge national pour apprécier l'étendue de la sanction de l'importateur, et du droit à réparation du titulaire de la marque.

(Arrêt du 26 avril 2007, Boehringer Ingelheim e.a et autres / Swingward Ltd et Dowelhurst Ltd , aff. C-348/04, non encore publié au recueil)

#### MARQUE COMMUNAUTAIRE, PROCÉDURE D'OPPOSITION, VIPS

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), relative à une procédure d'opposition entre SIGLA SA et Elleni Holding BV, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la validité de cette décision.

Dans cette affaire, Elleni Holding BV a présenté une demande d'enregistrement de marque communautaire à l'OHMI pour le signe verbal VIPS. La société SIGLA SA, la requérante, a formé opposition à cet enregistrement au motif qu'il existe un risque de confusion entre la marque demandée et une marque antérieure dont la requérante est titulaire. La société SIGLA SA a aussi fondé son recours sur le fait qu'il existe un risque pour la marque demandée de tirer indûment profit du caractère notoire de la marque antérieure.

La division d'opposition fait droit à l'opposition de la société SIGLA SA, requérante, en admettant que, pour une classe de produits particuliers, la confusion entre les marques et le risque d'atteinte au caractère notoire de la marque était fondé. La société Elleni Holding BV forme alors un recours contre cette décision devant la troisième chambre de recours de l'OHMI. Cette dernière a estimé que la requérante avait bien rapporté la preuve du caractère notoire de sa marque mais n'avait pas avancé d'arguments démontrant que la marque demandée tirerait indûment profit de la renommée de la marque antérieure.

• Dans un premier moyen, le Tribunal précise que le contenu des conditions d'application de l'article 8 du règlement 40/94/CE sur le rapprochement des législations des Etats membres en matière de droit des marques concerne l'opposition à l'enregistrement. C'est à la lumière de ce texte qu'il va apprécier la légitimité de la décision de l'OHMI. La marque demandée ne sera pas enregistrée si elle est identique et similaire à une marque anté-

rieure, si elle peut profiter par son enregistrement de la renommée d'une marque antérieurement enregistrée et si son usage peut entraîner le risque de tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou lui porter préjudice. Le Tribunal ne limite pas l'application de cette disposition au cas d'une demande de marque communautaire visant des produits non identiques et non similaires à ceux de la marque antérieure. Elle l'admet aussi lorsque les produits visés par la demande sont identiques et similaires à ceux de la marque antérieure. L'identité et la similarité des produits sont aussi indifférentes lorsqu'il convient d'appliquer cette disposition dans le cas où la marque antérieure est renommée.

- La chambre de recours ayant considéré que la requérante a rempli deux des conditions d'application de l'article 8 du règlement 40/94/CE, le Tribunal décide de concentrer son examen sur la légalité de la décision attaquée en recherchant dans l'affaire au principal la présence d'au moins l'un des trois risques visés par cet article. Selon la décision de la chambre de recours, la requérante s'est contentée de caractériser un lien entre les services désignés par les deux marques de conflits. Le Tribunal vérifie, dans cette solution, si c'est à bon droit que la chambre des recours a considéré que ce lien ne suffisait pas pour prouver l'existence d'au moins un des trois types de risques. Le Tribunal adhère à la position de la chambre des recours concernant l'absence de risque que l'usage de la marque demandée porte atteinte au caractère distinctif de la marque antérieure. Le Tribunal estime aussi que l'existence d'un lien entre les services visés par la marque demandée et ceux visés par la marque antérieure ne suffit pas pour contribuer à la dilution de l'identité de cette dernière, ni porter atteinte à sa renommée. Comme la chambre de recours, le Tribunal confirme que ce même lien ne permet pas de rapporter la preuve de l'existence d'un risque que l'usage de la marque demandée tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure.
- Dans un second moyen, le Tribunal constate que la chambre de recours a manqué aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de la décision de la division d'opposition de l'OHMI. Le Tribunal reproche à la chambre de recours d'avoir omis en l'espèce d'examiner le motif d'opposition de la requérante portant sur l'existence d'un risque de confusion entre la marque demandée et la marque antérieure même si l'argument a été rejeté par la chambre de recours. La chambre de recours a manqué à son obligation de procéder à un nouvel examen complet du fond de l'opposition afin de pouvoir statuer à son propos. En se fondant sur cet argument, le Tribunal annule la décision de la chambre de recours et s'en remet à l'OHMI pour apprécier dans l'affaire au principal l'argument du risque de confusion.

(Arrêt du 22 mars 2007, Sigla SA / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. T-215/03, non encore publié au recueil)

#### MARQUE COMMUNAUTAIRE, PROCÉDURE D'OPPOSITION, MARQUE JAUNE ET NOIRE D'UN OUTIL ÉLECTRIQUE

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi de treize recours formés contre les décisions de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), relatives à une procédure d'opposition entre The Black & Decker Corporation (ci-après, la requérante) et Atlas Copco AB (ci-après, l'intervenante), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la validité de ces décisions.

Dans cette affaire, The Black & Decker Corporation, la société requérante, a présenté une demande d'enregistrement à l'OHMI pour treize marques communautaires se présentant sous forme de marques figuratives de couleurs jaune et noire représentant des outils électriques, de formes tridimensionnelles de deux outils électriques jaunes et noirs, et de formes juxtaposant deux couleurs jaune et noire. Atlas Copco AB, la société intervenante, a formé diverses oppositions à cet enregistrement au motif que les formes des marques demandées sont aussi utilisées par des marques antérieures non enregistrées et par d'autres sigles qu'elle détient et qui sont utilisées dans la vie des affaires.

- La division d'opposition de l'OHMI a rejeté les différents cas d'opposition formés par la requérante. Elle a estimé que les documents déposés par l'intervenante ne suffisaient pas pour identifier clairement les marques antérieures et les signes utilisés dans la vie des affaires. L'intervenante a formé des recours contre les différentes décisions de la division d'opposition devant la première chambre de recours. Contrairement à la division d'opposition, cette dernière a estimé que les recours de l'intervenante étaient fondés. Pour la chambre de recours, l'intervenante a fourni suffisamment d'éléments pour pouvoir identifier au mieux les marques et sigles antérieurs utilisés dans la vie des affaires. La chambre de recours a relevé que l'intervenante avait fourni, afin de favoriser au mieux cette identification, les représentations en noir et blanc par télécopie ainsi qu'en couleur par courrier et avait identifié les représentations par leur numéro.
- Dans un premier grief, la requérante reproche à la chambre de recours d'avoir pris en compte des images en couleurs déposées après l'expiration du délai d'opposition pour statuer sur l'opposition demandée dans l'affaire au principal. Le Tribunal rejette ce premier moyen en se fondant sur une interprétation extensive de la règle 80, paragraphe 2 du règlement 2868/95/CE de la Commission européenne, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement 40/94/CE sur la marque communautaire. Selon ce texte, l'OHMI peut inviter un expéditeur à lui transmettre à nouveau par télécopie ou lui fournir directe-

ment l'original des documents qu'il lui a déjà fait parvenir en cas de doute sérieux sur leur intégrité. Le Tribunal considère qu'il faut aussi appliquer ce texte à un expéditeur qui, sachant que sa communication est incomplète, transmet à nouveau par télécopie ou fournit à nouveau à l'OHMI les originaux des documents qu'il lui a déjà expédiés sans y avoir pour autant été invité par ce dernier. Pour le Tribunal, il faudra considérer que la date de réception de la deuxième tentative de communication sera réputée être celle de la première communication. Dans l'affaire au principal, le Tribunal fait jouer cette interprétation extensive du texte et cette présomption en faveur de la requérante en raison de son comportement diligent. Le Tribunal estime que l'intervenante a fait preuve de diligence en envoyant à nouveau les documents à l'OHMI sans y avoir été invitée par ce dernier.

• La requérante reproche également à la chambre de recours d'avoir considéré que les marques et signes antérieurs sur la base desquels l'intervenante avait formé son opposition étaient clairement identifiés. Pour le Tribunal, la production des faits, preuves, observations et pièces justificatives démontrant la recevabilité de l'opposition doivent faire l'objet d'un examen autonome et indépendant par rapport au traitement au fond de l'opposition. Le Tribunal rejette ce moyen et considère que, dans l'affaire au principal, la représentation des outils électriques en couleurs accompagnée par les numéros de référence des modèles fournis par l'intervenante constituent des indications suffisamment claires des marques et des signes antérieurs pour fonder les oppositions. Pour cette raison, le Tribunal considère que l'opposition de l'intervenante est recevable et rejette le recours de Black & Decker.

(Arrêt du 15 mai 2007, The Black & Decker Corporation / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. jointes T-239/05 et autres, non encore publié au recueil)

#### MARQUES COMMUNAUTAIRES, PROCÉDURE D'OPPOSITION, PAM ET PAM PLUVIAL

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), relative à une procédure d'opposition entre Saint-Gobain Pam SA (ci-après la requérante) et Propamsa SA (ci-après l'intervenante), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la validité de cette décision.

Dans cette affaire, Saint-Gobain Pam SA, la société requé-

rante, a présenté une demande d'enregistrement à l'OHMI pour une marque communautaire se présentant sous la forme d'un signe verbal PAM PLUVIAL. La marque demandée vise les produits de tuyauteries. Propamsa SA, la société intervenante, a formé une opposition à cet enregistrement en faisant valoir les droits antérieurs qu'elle détient sur des marques déjà enregistrées. Ces marques antérieures sont figuratives. Elles sont construites autour du signe verbal PAM et visent comme produits différents matériaux de construction.

- La division d'opposition de l'OHMI a fait droit à l'opposition et rejette la demande d'enregistrement de la requérante du signe verbal PAM PLUVIAL. La division d'opposition reproche à la requérante de ne pas avoir introduit une requête de preuve concernant l'usage sérieux des marques antérieures. Elle a estimé de plus que la marque demandée visait des produits similaires aux marques antérieures. Elle a aussi considéré que les marques en conflit étaient hautement similaires tant sur le plan visuel qu'auditif en raison de leur élément dominant commun, PAM. La division d'opposition en a conclu à un risque de confusion entre la marque demandée et les marques antérieures, pour l'ensemble des produits concernés.
- La requérante a intenté un recours devant la quatrième chambre de recours. Cette dernière a rejeté le recours de la requérante et a confirmé la décision de la division d'opposition. Selon la chambre de recours, la requête de preuve de l'usage sérieux des marques a été introduite trop tardivement. Elle aurait dû être présentée avant la date de clôture de la procédure d'opposition précisée par l'OHMI et non au stade du recours devant la chambre de recours. Par ailleurs, la chambre de recours, en comparant la marque demandée et les marques antérieures, a constaté leur similarité « compte tenu de l'identité phonique et visuelle de leur élément dominant « pam ». L'élément verbal « pluvial » ne suffit pas selon la chambre de recours pour permettre la différenciation avec les marques antérieures. La chambre de recours a aussi retenu un risque de confusion dans l'esprit du public entre ces marques en raison de la similarité et de la complémentarité des produits qu'elles visent qui, de plus, sont distribués par les mêmes filières commerciales, vendus dans les mêmes points de vente et destinés aux mêmes utilisateurs finaux.
- Dans un premier moyen, la requérante reproche à la chambre de recours d'avoir rejeté la requête de preuve de l'usage sérieux des marques antérieures en raison de son caractère tardif. Au nom du principe de continuité fonctionnelle entre les instances de l'OHMI, la requérante s'estime parfaitement légitime à pouvoir faire cette requête au moment du recours devant la chambre de recours. Pour le Tribunal, la chambre de recours est uniquement compétente pour statuer sur les décisions rendues par les divisions d'opposition et non sur de nouvelles procédures d'opposition du type de la requête mise en cause au principal. Or, faire statuer la chambre de recours sur une requête de preuve de l'usage sérieux des

marques antérieures l'obligerait à la faire statuer en considération d'éléments de faits et d'éléments juridiques nouveaux de la même façon que les divisions d'opposition en première instance par rapport à une nouvelle procédure d'opposition. C'est pour cette raison que le Tribunal considère qu'une telle requête ne peut être soulevée pour la première fois devant la chambre de recours. La continuité fonctionnelle entre les instances de l'OHMI ne justifie pas le fait de soulever que la requérante puisse faire une requête de preuve de l'usage sérieux des margues antérieures devant la chambre de recours. Pour le Tribunal, il n'est pas nécessaire de présenter cette requête devant la chambre de recours car elle n'implique nullement un examen par cette dernière « d'une affaire différente de celle soumise à la division d'opposition, à savoir une affaire dont la portée aurait été élargie par l'ajout de la question préalable de l'usage sérieux de la marque antérieure ».

- Dans un second moyen, la requérante reproche à la chambre de recours d'avoir considéré que la marque demandée et les marques antérieures comportent un risque de confusion au niveau des produits visés et au niveau du public pertinent. A la lumière de la jurisprudence et du règlement 40/94/CE sur le rapprochement des législations des Etats membres concernant le droit des marques, le Tribunal définit le risque de confusion comme « le risque que le public puisse croire que les produits ou services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement ». Ce risque doit s'apprécier de façon globale « selon la perception que le public pertinent a des signes et des produits ou services en cause, et en tenant compte de tous les facteurs pertinents en l'espèce, notamment de l'interdépendance entre la similitude des signes et celle des produits ou des services désignés ».
- Comme la chambre de recours, le Tribunal estime qu'il faut prendre en considération, pour apprécier ce risque, l'ensemble des produits de la liste décrite lors de la demande de marque communautaire et non simplement les produits spécifiques pour lesquels la requérante a l'intention d'utiliser la marque demandée. Le Tribunal confirme que le risque de confusion peut venir du public pour lequel les produits visés par les marques en conflit sont destinés. Pour le Tribunal, ce risque de confusion peut provenir, par ailleurs, de l'utilisation identique, similaire et complémentaire des produits visés par les marques en conflit. Les signes utilisés par les marques en conflit entraînent aussi, d'après le Tribunal, un risque de confusion en raison de leur élément verbal commun « pam ». L'élément verbal « pluvial » contenu dans la marque demandée ne suffit pas à distinguer celle-ci de la marque antérieure. Tous ces éléments permettent au Tribunal d'apprécier globalement l'existence d'un risque de confusion entre les marques en conflit. C'est pourquoi il considère infondé le moyen soulevé par la requérante.

(Arrêt du 22 mars 2007, Saint-Gobain Pam SA / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. T-364/05, non encore publié au recueil)

#### MARQUES COMMUNAUTAIRES ET APPELLATION D'ORIGINE, PROCÉDURE D'OPPOSITION, BUDWEISER ET BUD

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi de plusieurs recours formés contre plusieurs décisions de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), relative à des procédures d'opposition entre Budėjovický Budvar, národní podnik et Anheuser-Busch, Inc, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la validité de ces décisions.

Anheuser-Busch, Inc, la société intervenante, a présenté des demandes d'enregistrement à l'OHMI de plusieurs marques communautaires se présentant sous la forme de signes verbaux « BUDWEISER » et « BUD » et d'un signe figuratif contenant le terme « BUDWEISER ». Les signes verbaux BUDWEISER et BUD visaient comme produits la papeterie, le matériel de nettoyage, les vêtements, la pâtisserie et la confiserie. Le signe figuratif comprenant l'élément BUDWEISER visait la bière et d'autres types de boissons maltées alcooliques et non alcooliques. Budějovický Budvar, národní podnik, la société requérante, forma des oppositions à ces demandes d'enregistrement pour l'ensemble de ces produits au motif qu'elle était déjà titulaire de l'appellation d'origine enregistrée pour de la bière au titre de l'arrangement de Lisbonne et de la marque internationale « BUDWEISER » qu'elle avait enregistrée pour de la bière de tout genre. La France et la République Tchèque sont des pays contractants à l'arrangement de Lisbonne.

La requérante estime que la France doit respecter son engagement de protéger sur son territoire les appellations d'origine des autres pays contractants, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété industrielle. En raison de ces enregistrements, la requérante soutient qu'elle bénéficie d'une protection de cette appellation d'origine sur le territoire français. Elle revendique comme fondement à son opposition le règlement 40/94/CE et l'article L. 641-2 du code rural sur les appellations d'origine. Cette dernière disposition prévoit que le nom géographique utilisé pour une appellation d'origine contrôlée ne peut être employé pour un produit ou service différent lorsque cette utilisation peut avoir pour conséquence de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine.

• La division d'opposition a rejeté les oppositions formées par la requérante à l'encontre de l'enregistrement de la marque verbale demandée BUD. Selon la division d'opposition, le droit français ne confère pas une protection absolue aux appellations d'origine. Pour bénéficier de cette protection juridique, la division d'opposition estime qu'il faut rapporter la preuve que l'utilisation de la marque commu-

nautaire est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété des appellations d'origine. Comme la réquerante n'a pas rapporté cette preuve, la division d'opposition considère que l'appellation d'origine ne conférait pas un droit exclusif permettant de s'opposer à l'utilisation des marques demandées.

- La chambre de recours a confirmé cette décision de rejet. En se fondant sur l'article L-641 du code rural, elle a ajouté que, dès lors que les produits visés par les demandes de marque communautaire étaient différents de ceux visés par l'appellation d'origine mise en cause, il convenait de vérifier si l'utilisation en France de la marque verbale demandée était susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de ladite appellation d'origine. Elle précise que la notoriété de l'appellation d'origine ne peut se présumer, et qu'il était nécessaire d'en rapporter la preuve.
- Alors que l'arrangement de Lisbonne ne prévoit de protection qu'en cas de produits similaires, le Tribunal relève, dans cet arrêt, que le droit français permet une protection plus étendue en admettant qu'elle puisse jouer lorsque les produits visés par la marque communautaire et ceux visés par l'appellation d'origine sont différents. Pour le Tribunal, la requérante n'a pas rapporté la preuve que la notoriété des appellations d'origine serait susceptible d'être détournée ou affaiblie si la société Anheuser-Busch était autorisée à utiliser les signes en cause pour les produits spécifiques demandés. En conséquence, le Tribunal confirme la position de la chambre de recours.

(Arrêts du 12 juin 2007, Budėjovický Budvar, národní podnik / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. jointes T-53/04 et suivantes, T-60/04 à T-64/04 et aff. jointe T-57/04 et T-71/04, non encore publiés au recueil)

#### **RELATIONS EXTERIEURES**

#### HOMMES ET FEMMES, ÉGALITÉ, ÉMANCIPATION DES FEMMES, COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a présenté, le 8 mars 2007, une communication au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne intitulée « L'égalité entre les hommes et les femmes et l'émancipation des femmes dans la coopération au développement ».

La Commission rappelle, en introduction, que l'égalité entre les hommes et les femmes est un droit fondamental et une question de justice sociale. L'égalité des sexes est l'une des clés de voûte de la croissance et de la réduction de la pauvreté. Néanmoins, les inégalités entre les hommes et les femmes sont ancrées dans les systèmes culturels, sociaux et politiques de nombreux pays. Les Etats membres et la Communauté ont fourni des efforts importants pour combler le fossé entre les hommes et les femmes dans le monde en développement. A cette fin, ils ont signé des accords internationaux et des déclarations.

Les Etats membres et la Commission ont adopté, jusqu'à présent, une stratégie à deux niveaux comprenant, d'une part, l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques, stratégies et actions et, d'autre part, le financement des mesures qui favorisent directement l'émancipation des femmes.

La communication formule une stratégie pour l'Union visant à progresser sur la voie de l'égalité des droits pour les hommes et les femmes, les filles et les garçons ; l'égalité d'accès aux ressources et du contrôle de ces ressources pour les hommes et les femmes ; l'égalité des chances offertes aux hommes et aux femmes d'exercer une influence politique et économique.

La stratégie prévoit que la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes passe par des actions concrètes dans cinq domaines clés : la gouvernance, l'emploi, l'éducation, la santé et la violence domestique.

Ainsi, la stratégie comporte 41 suggestions dans les cinq domaines clés énoncés ci-dessus. La stratégie suggère, par ailleurs, d'accroître l'efficacité de l'intégration de la dimension hommes-femmes dans le dialogue politique avec les pays partenaires en mettant en place des partenariats efficaces avec, notamment, les pouvoirs publics, la société civile, les milieux universitaires et les organisations inter-

nationales, pour un dialogue portant sur l'égalité des sexes et le développement. La stratégie étudie aussi la valeur ajoutée qu'un appui au budget général des pays en développement ou à des secteurs spécifiques tels que la santé et l'éducation peut apporter, en termes de promotion de l'égalité des sexes, par rapport à un appui à des projets individuels.

(COM(2007) 100 final)

#### **SECURITE SOCIALE**

#### ACTUALISATION DU RÈGLEMENT 1408/71/CEE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT ET DU CONSEIL

La Commission européenne a présenté, le 30 mars 2007, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne modifiant le règlement 1408/71/CEE du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

La mise à jour du règlement 1408/71/CEE vise à refléter l'évolution des législations nationales sur la sécurité sociale dans les Etats membres.

La seule modification concernant la France porte sur l'annexe II, partie I, du règlement, dont la formulation doit être simplifiée pour tenir compte du fait que l'assurance complémentaire mentionnée au paragraphe 2 n'a pas été mise en place.

(COM(2007) 159 final)

# ACCORD CE-MAROC, PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

#### ORDONNANCE DE LA COUR

Saisie d'une demande de décision préjudicielle introduite par le tribunal du travail de Verviers (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 65, paragraphe 1, de l'accord euro-méditerranéen d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, relatif au principe d'égalité de traitement entre les ressortissants de ces Etats.

La Cour s'est en particulier prononcée sur la question de savoir si l'Etat membre d'accueil est en mesure de refuser d'accorder le bénéfice de la garantie légale de revenus aux personnes âgées à une ressortissante marocaine ayant atteint l'âge de 65 ans et résidant légalement sur le territoire de cet Etat.

Afin de se prononcer, la Cour examine successivement le point de savoir si l'article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l'accord d'association a un effet direct et peut donc être in-

# L'ACTUALITÉ...

voqué par un particulier devant une juridiction nationale, la portée du principe de non-discrimination énoncé par cette disposition ainsi que les conditions prévues par cette dernière en ce qui concerne son champ d'application tant matériel que personnel.

- S'agissant de l'effet direct de l'article 65, paragraphe 1, premier alinéa de l'accord d'association, la Cour rappelle sa jurisprudence reconnaissant un tel effet direct à cette disposition.
- S'agissant de la portée du principe de non-discrimination énoncé par cette disposition, la Cour relève que le principe de l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine de la sécurité sociale des travailleurs migrants marocains et des membres de leur famille résidant avec eux par rapport aux propres ressortissants des Etats membres dans lesquels ils sont ou ont été occupés signifie que les personnes visées par cette disposition doivent être traitées comme si elles étaient des ressortissants des Etats membres concernés.

Les personnes relevant du champ d'application de l'accord d'association peuvent donc prétendre aux prestations de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat membre d'accueil, sans que la législation de ce dernier puisse leur imposer des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables aux ressortissants de cet Etat.

Or, en l'espèce, le refus d'octroyer à la requérante le bénéfice de la prestation qu'elle avait sollicitée ne reposait que sur la circonstance que l'intéressée ne possédait pas la nationalité de l'Etat membre d'accueil.

Dès lors, la Cour constate que la législation nationale en cause apparaît incompatible avec le principe de non-discrimination énoncé à l'article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l'accord d'association, en vertu duquel un ressortissant marocain ne saurait se voir refuser le bénéfice d'une prestation sociale sur le fondement de raisons liées à la nationalité du demandeur.

• La Cour examine enfin les conditions prévues par l'article 65 de l'accord d'association en ce qui concerne son champ d'application tant matériel que personnel.

Elle détermine, d'une part, si la prestation en cause au principal relève du domaine de la « *sécurité sociale* » au sens de l'article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l'accord d'association et, d'autre part, si une personne se trouvant dans la situation de la requérante est visée par cette même disposition.

→ Sur le champ d'application matériel de l'article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l'accord d'association, la Cour rappelle que la notion de « sécurité sociale » doit être comprise de la même manière que la notion identique figurant dans le règlement 1408/71/CEE, qui inclut les prestations à caractère non contributif du type de la ga-

rantie légale de revenus aux personnes âgées.

→ Sur le champ d'application personnel de l'article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l'accord d'association, la Cour retient que la requérante séjourne de manière régulière en Belgique, en sorte qu'elle n'entre pas dans les prévisions de l'article 66 de l'accord d'association, applicable aux ressortissants belges et marocains résidant ou travaillant illégalement sur le territoire du pays d'accueil. De plus, l'article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l'accord s'applique d'abord aux travailleurs de nationalité marocaine, cette notion devant être comprise de manière large.

La Cour indique qu'il reviendra à la juridiction de renvoi de déterminer, à la lumière de ces critères, si la requérante peut être considérée comme ayant elle-même possédé en Belgique, où elle réside actuellement, la qualité de « *travailleur* » au sens de l'article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l'accord d'association.

Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, elle relève que l'article 65 de l'accord d'association s'applique également aux membres de la famille de ces travailleurs résidant avec eux dans l'Etat membre où ils sont ou ont été occupés, la notion de « membre de la famille » visant, outre le conjoint et les descendants du travailleur migrant, toutes les personnes qui présentent un lien de parenté étroit avec ce dernier, tels que notamment ses ascendants, y compris par alliance. La Cour en déduit que la requérante étant veuve, elle pourrait ainsi être visée par l'article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l'accord d'association s'il était établi que son mari a eu, avant son décès, la qualité de travailleur migrant marocain en Belgique où l'intéressée continue à résider. De plus, elle devrait également être considérée comme un membre de la famille du travailleur, dès lors qu'elle réside avec son fils en Belgique et que ce dernier possède à la fois la qualité de travailleur et la nationalité marocaine.

La Cour dit pour droit que l'article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles le 26 février 1996 et approuvé au nom des Communautés par la décision 2000/204/CE, CECA, du 24 janvier 2000, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'Etat membre d'accueil refuse d'accorder le bénéfice de la garantie légale de revenus aux personnes âgées à une ressortissante marocaine, qui a atteint l'âge de 65 ans et réside légalement sur le territoire de cet Etat, dès lors qu'elle relève du champ d'application de ladite disposition :

- soit en raison du fait qu'elle a elle-même exercé une activité salariée dans l'Etat membre concerné,
- soit en sa qualité de membre de la famille d'un travailleur de nationalité marocaine qui est ou a été occupé dans cet Etat membre.

(Ordonnance du 17 avril 2007, Mamate El Youssfi / Office national des pensions (ONP), aff. C-276/06, non encore publiée au recueil)

# L'ACTUALITÉ DU DROIT COMMUNAUTAIRE

# SOCIAL

# DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS DANS LE CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a présenté, le 13 juin 2007, une communication au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Détachement de travailleurs dans le cadre de la prestation de services : en tirer les avantages et les potentialités maximum tout en garantissant la protection des travailleurs ».

Ce texte fait suite à l'engagement pris par la Commission dans sa communication du 4 avril 2006 intitulée « Orientations concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services » de suivre l'évolution de la situation dans les Etats membres en ce qui concerne tous les aspects examinés dans cette communication.

## La communication a pour objectif :

- de présenter une évaluation objective de la situation ;
- d'examiner si des progrès ont été réalisés depuis avril 2006, à la lumière des orientations publiées par la Commission;
- de tirer les conclusions opérationnelles de l'examen effectué ;
- d'indiquer les mesures susceptibles de redresser la situation, s'il y a lieu.

La communication se fonde sur un examen approfondi de la situation dans les Etats membres, telle que décrite dans le document de travail annexé. Cet examen a été effectué principalement, mais non exclusivement, à partir des informations communiquées par les Etats membres et les partenaires sociaux européens (aux niveaux sectoriel et intersectoriel) en réponse aux questionnaires qui leur ont été envoyés en octobre 2006. Il tient aussi compte des informations fournies et des préoccupations exprimées par le Parlement européen dans sa résolution du 26 octobre 2006 sur l'application de la directive 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

La communication précise qu'il n'existe pas de chiffres ou d'estimations précis du nombre de travailleurs détachés dans l'Union européenne mais que, selon des estimations, le nombre total de travailleurs détachés serait d'un peu moins d'un million soit environ 0,4% de la population en

âge de travailler dans l'Union en 2005. Cela concerne un nombre important de personnes dans quelques Etats membres (Allemagne, France, Luxembourg, Belgique ou Pologne), mais ce phénomène se développe et touche aujourd'hui tous les Etats membres, qu'il s'agisse de pays dans lesquels les travailleurs sont détachés et/ou de pays d'où ils sont détachés.

La Commission conclut qu'il ressort du suivi effectué depuis la publication de la communication d'avril 2006 qu'un nombre considérable d'Etats membres n'ont recours qu'à leurs propres mesures et instruments nationaux pour contrôler les prestataires de services, ce qui ne semble pas toujours conforme à l'article 49 CE tel qu'interprété par la Cour de justice des Communautés européennes, ni à la directive.

La Commission indique que cette situation est peut-être due à la quasi-absence de coopération administrative, à un accès à l'information encore peu satisfaisant et à des problèmes transfrontaliers de contrôle de l'application de la législation. La Commission estime que ces problèmes ne peuvent être résolus si les Etats membres n'améliorent pas leurs modalités de coopération et notamment ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent en vertu de la directive dans le domaine de la coopération administrative et de l'accès à l'information.

La Commission précise qu'elle utilisera tous les moyens dont elle dispose pour remédier aux problèmes identifiés dans la communication en ce qui concerne la mise en œuvre de la législation sur le détachement de travailleurs.

# Par conséquent, la Commission considère qu'il faut agir d'urgence et envisage de :

- adopter une recommandation (sur le fondement de l'article 211 CE) afin de renforcer la coopération administrative entre les Etats membres par le biais du Système d'Information du Marché Intérieur (IMI) et de clarifier le rôle des bureaux de liaison ;
- adopter une décision mettant en place un comité à haut niveau, afin de soutenir et d'aider les Etats membres à identifier et échanger les bonnes pratiques, d'institutionnaliser le groupe d'experts gouvernementaux aujourd'hui informel, en précisant son rôle, ses tâches et ses compétences, et de développer la participation formelle régulière des partenaires sociaux ;
- veiller au contrôle du respect effectif des libertés fondamentales du traité CE, telles qu'interprétées par la Cour, par les Etats membres qui imposent des obligations administratives et des mesures de contrôle jugées incompatibles avec le droit communautaire en vigueur (comme l'obligation de disposer d'un représentant établi sur le territoire de l'Etat membre d'accueil ou l'obligation de tenir certains documents sociaux sur son territoire, sans exception et/ou limite dans le temps, lorsque des informations

# L'ACTUALITÉ...

peuvent être obtenues dans un délai raisonnable par l'intermédiaire de l'employeur ou des autorités de l'Etat membre d'origine), au cas par cas, y compris, si nécessaire, en lançant des procédures d'infraction sur le fondement de l'article 226 CE;

- veiller au contrôle de la conformité avec le droit communautaire tel qu'interprété par la Cour, dans le cas d'Etats membres qui imposent toujours des permis de travail et d'autres conditions aux ressortissants de pays tiers détachés qui séjournent légalement et sont légalement employés dans un autre Etat membre, en lançant des procédures d'infraction sur le fondement de l'article 226 CE;
- poursuivre l'examen des mesures de transposition adoptées par les Etats membres et de leur application pour toutes les autres questions non traitées dans la présente communication, y compris les situations où, contrairement à ce que prévoit l'article 4, paragraphe 3, l'accessibilité et la transparence de l'information restent problématiques, ainsi qu'adopter, si nécessaire, des mesures appropriées, y compris en ouvrant des procédures d'infraction sur le fondement de l'article 226 CE;
- procéder, par exemple au sein du comité à haut niveau, à un examen approfondi avec les Etats membres et les partenaires sociaux des problèmes inhérents au contrôle transfrontalier du respect de la législation (sanctions, amendes, responsabilité conjointe et solidaire). La Commission précise qu'elle prendra les mesures appropriées à la lumière de cet examen.

(COM(2007) 304 final)

# EGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

# RAPPORT DE LA COMMISSION

La Commission européenne a présenté, le 7 février 2007, un rapport au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'égalité entre les hommes et les femmes – 2007.

La Commission rappelle que la politique qu'elle a menée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne a connu deux événements majeurs en 2006 : l'adoption par la Commission d'une Feuille de route pour l'égalité pour la période 2006-2010 et l'adoption par le Conseil européen du Pacte pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Maintenant élargie à 27 Etats membres, l'Union européenne s'apprête à fêter le 50e anniversaire de la politique d'éga-

lité entre les femmes et les hommes et à célébrer l'année européenne de l'égalité des chances pour tous. La Commission rappelle que la politique d'égalité apparaît comme le fil conducteur de deux chantiers au centre des préoccupations européennes : celui de la croissance et de l'emploi et celui des changements démographiques. Dans ce contexte, la Commission souligne qu'elle aura besoin du plein soutien de la politique de cohésion, dont la nouvelle période de programmation a commencée en 2007.

La Commission énumère tout d'abord les principales évolutions. Ensuite, la Commission relate les principales avancées dans les domaines suivants : les politiques menées et la législation, les écarts entre femmes et hommes, les défis et orientations stratégiques, l'élimination des écarts entre femmes et hommes sur le marché de l'emploi, la volonté de favoriser un meilleur équilibre du partage des responsabilités privées et familiales entre femmes et hommes, la garantie du plein soutien des politiques de cohésion et de développement rural aux politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, la mise en œuvre effective du cadre législatif.

En conclusion, la Commission invite le Conseil européen à demander instamment aux Etats membres de relever les défis décrits dans la communication en collaboration avec toutes les parties concernées. Il s'agira d'accorder une attention particulière afin de :

- mettre tout en œuvre pour éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes;
- renforcer l'intégration d'une perspective d'égalité femmes-hommes dans la mise en œuvre des politiques de l'emploi;
- poursuivre les efforts visant à permettre aux hommes et aux femmes de concilier vie professionnelle, vie privée et vie familiale et soutenir les partenaires sociaux dans la mise en œuvre de mesures en ce sens;
- adopter une approche des questions liées aux changements démographiques qui tienne compte et qui soutienne l'égalité entre les femmes et les hommes;
- utiliser pleinement le potentiel offert par la politique de cohésion et de développement rural en soutien à la promotion de l'égalité entre femmes et hommes au travers des programmes cofinancés par les Fonds;
- transposer rapidement les directives 2006/54/CE relative à l'égalité de traitement entre femmes et hommes et 2004/113/CE relative à l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans la fourniture et l'accès à des biens et services.

(COM(2007)49 final)

# L'ACTUALITÉ DU DROIT COMMUNAUTAIRE

# ACTION SYNDICALE EN CAS DE DUMPING SOCIAL

# CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

Saisie à titre préjudiciel par la Court of Appeal (England & Wales) Civil Division (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes sera amenée à se prononcer sur l'interprétation des règles du traité relatives à la liberté d'établissement et à la libre circulation des marchandises.

Dans cette affaire en cours, l'avocat général Monsieur Poiares Maduro a présenté, le 23 mai 2007, son opinion. Pour rappel, l'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour. La mission de l'avocat général consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont il est chargé. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Le litige au principal oppose l'International Transport Workers' Federation (ITF) à Viking Line.

L'ITF est une fédération de 600 syndicats d'ouvriers employés dans le secteur des transports, dans 140 pays et dont le siège se trouve à Londres. L'une de ses principales politiques est la lutte contre les pavillons de complaisance. D'après cette politique, afin d'éliminer les pavillons de complaisance, les syndicats établis dans le pays où se trouve la propriété effective du navire, quel que soit le pavillon sous lequel ce dernier est immatriculé, ont le droit de conclure des accords visant ce navire.

Viking Line, société finlandaise de ferries, est propriétaire du Rosella, un ferry battant pavillon finlandais et assurant la liaison entre Tallinn et Helsinki. Les membres de son équipage sont syndiqués auprès du Finnish Seamen's Union (FSU), affilié à l'ITF.

En octobre 2003, Viking Line a tenté de changer le pavillon du Rosella qui était déficitaire en le faisant immatriculer en Estonie afin de pouvoir employer un équipage estonien rémunéré aux salaires pratiqués en Estonie (salaires inférieurs) et, par conséquent, de pouvoir concurrencer d'autres ferries sur la même liaison maritime. Cette proposition a été portée à la connaissance de l'équipage et du FSU qui s'est opposé au changement de pavillon. En novembre 2003, à la suite d'une demande émanant du FSU, l'ITF a adressé une circulaire à tous ses membres selon laquelle la propriété effective du Rosella était située en Finlande et que le FSU conservait par conséquent les droits de négociation. Les syndicats affiliés ont été appelés à ne pas entamer de négociations avec Viking Line.

L'inobservation de cette circulaire pouvait entraîner des sanctions et, potentiellement, l'exclusion de l'ITF. Cela a effectivement empêché Viking Line de traiter avec un syndicat estonien.

En décembre 2003, à la suite de menaces de grève profé-

rées par le FSU, Viking Line a consenti à augmenter le nombre des membres de l'équipage employé à bord du Rosella et à ne pas entamer la procédure de changement de pavillon avant le 28 février 2005. L'ITF n'a jamais retiré sa circulaire et, par conséquent, comme Viking Line prévoyait toujours de changer, à une date ultérieure, le pavillon du Rosella déficitaire, la société a saisi les juridictions anglaises où l'ITF a son siège. Viking Line a demandé à ce qu'il fût ordonné à l'ITF de retirer la circulaire, et au FSU de ne pas entraver les droits de Viking Line à la libre circulation au regard du changement de pavillon du Rosella.

C'est dans ce contexte que la Court of Appeal, saisie de l'affaire sur appel interjeté par le FSU et l'ITF, a déféré à la Cour de justice des Communautés européennes un certain nombre de questions préjudicielles sur l'application des règles du traité relatives à la liberté d'établissement et sur le point de savoir si les actions du FSU et de l'ITF constituaient une restriction à la libre circulation.

En premier lieu, l'avocat général affirme que, selon lui, les règles du traité relatives à la libre circulation s'appliquent bien à la situation en cause. Les intérêts publics relatifs à la politique sociale et aux droits fondamentaux sont susceptibles de justifier certaines restrictions à la libre circulation tant qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire. Cependant, le fait que la politique sociale soit l'un des objectifs du traité CE ne signifie pas que les mesures prises dans ce domaine sont automatiquement exclues du champ d'application des règles sur la libre circulation.

De plus, il conclut que les dispositions sur la libre circulation devraient s'appliquer à des situations impliquant deux parties privées lorsque l'action en cause est susceptible de, par d'autres personnes, restreindre effectivement l'exercice de leur droit à la libre circulation, en soulevant un obstacle qu'elles ne peuvent raisonnablement pas contourner. Tel est le cas lorsque les actions coordonnées du FSU et de l'ITF ont pour effet pratique de subordonner au consentement du FSU le droit de Viking Line à la liberté d'établissement.

Quant à savoir si les actions en cause respectent un juste équilibre entre le droit de mener une action collective et la liberté d'établissement, l'avocat général relève qu'une politique coordonnée d'actions collectives entre syndicats constitue normalement un moyen légitime de protéger les salaires et les conditions de travail des marins. Cependant, l'action collective qui a pour effet de cloisonner le marché du travail et qui empêche le recrutement de marins originaires de certains Etats membres afin de protéger les emplois de marins dans d'autres Etats membres reviendrait à remettre en cause le principe de non-discrimination sur lequel est fondé le marché commun.

En ce qui concerne l'action collective visant à atténuer les conséquences néfastes du changement de pavillon du Rosella, l'avocat général fait remarquer qu'il appartient en premier lieu à la juridiction nationale de déterminer si l'action en cause va au-delà de ce que le droit interne estime légal,

# L'ACTUALITÉ...

compte tenu du droit communautaire. A cet égard, le droit communautaire n'empêche pas les syndicats de mener une action collective ayant pour effet de restreindre le droit d'établissement d'une société qui envisage de déménager dans un autre Etat membre, afin de protéger les travailleurs de cette société. Toutefois, l'action collective menée pour empêcher une société établie dans un Etat membre de fournir légalement ses services dans un autre Etat membre, une fois la délocalisation effectuée, serait incompatible avec le droit communautaire.

Enfin, l'avocat général reconnaît que, avec l'ITF et ses syndicats affiliés, le FSU peut utiliser l'action collective comme moyen d'améliorer les conditions de travail des marins dans toute la Communauté. Cependant, tout comme il existe des limites à l'action à l'échelle nationale, il existe des limites au droit de mener une action collective à l'échelle européenne. On pourrait facilement abuser d'une obligation imposée à tous les syndicats nationaux de soutenir l'action collective menée par un de leurs syndicats affiliés. Pareille politique serait susceptible de protéger le pouvoir de négociations collectives de certains syndicats nationaux aux dépens des intérêts d'autres syndicats, et de cloisonner le marché du travail en violation des règles sur la libre circulation. En revanche, si les autres syndicats étaient libres de choisir s'ils participent ou non à une action collective donnée, ce danger serait alors évité. Il appartient à la juridiction nationale de déterminer si tel est le cas dans la présente affaire.

(Conclusions de l'avocat général du 23 mai 2007, The International Transport Workers' Federation & The Finnish Seamen's Union / Viking Line ABP & OÜ Viking Line Eesti, aff. C-438/05, non encore publiées au recueil)

# ACTION COLLECTIVE, TAUX DE SALAIRE

# CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

Saisie à titre préjudiciel par l'Arbetsdomstolen (Cour de travail, Suède), la Cour de justice des Communautés européennes sera amenée à se prononcer sur l'interprétation des règles du traité relatives à la liberté d'établissement et à la libre circulation des marchandises.

Dans cette affaire en cours, l'avocat général Monsieur Paolo Mengozzi a présenté, le 23 mai 2007, son opinion. Pour rappel, l'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour. La mission de l'avocat général consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont il est chargé. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

En mai 2004, Laval un Partneri Ltd, une société lettonne, a détaché des travailleurs de Lettonie pour l'exécution de chantiers en Suède. Les travaux ont été entrepris par une société filiale, dénommée L&P Baltic Bygg AB. Parmi ces travaux figuraient la rénovation et l'extension d'un établissement scolaire dans la ville de Vaxholm.

En juin 2004, Laval et Baltic Bygg, d'une part, et Svenska Byggnadsarbetareförbundet (ci-après « le syndicat des travailleurs du bâtiment »), d'autre part, ont entamé des négociations en vue de la conclusion d'un accord de rattachement à la convention collective suédoise du bâtiment. Cependant, aucun accord n'a pu être conclu.

Le 2 novembre 2004, le syndicat des travailleurs du bâtiment a commencé une action collective prenant la forme d'un blocus sur l'ensemble des lieux de travail de Laval. Le syndicat suédois des travailleurs électriciens s'est joint au mouvement par solidarité en arrêtant tous les travaux d'électricité en cours sur le chantier de Vaxholm. Suite à l'interruption des travaux sur ce chantier pendant un certain temps, Baltic Bygg a fait l'objet d'une procédure collective de liquidation. Entre-temps, les travailleurs lettons détachés par Laval sur le chantier de Vaxholm sont retournés en Lettonie.

L'Arbetsdomstolen, qui a été saisi par Laval d'un recours portant notamment sur la légalité de l'action collective, a demandé à la Cour si le droit communautaire s'oppose à de telles actions collectives.

L'avocat général rappelle que la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services prévoit que les garanties offertes auxdits travailleurs sont fixées par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et/ou dans le secteur de la construction, par des conventions collectives ou sentences arbitrales déclarées d'application générale.

Il indique également que la loi suédoise relative au détachement des travailleurs précise les conditions de travail et d'emploi applicables aux travailleurs détachés, quelle que soit la loi applicable au contrat de travail lui-même. Elle vise ainsi les conditions de travail et d'emploi relevant des matières énumérées dans la directive 96/71/CE, à l'exception de celles portant sur le taux de salaire minimal. La loi est muette en ce qui concerne les rémunérations, lesquelles sont traditionnellement régies en Suède par les conventions collectives. En revanche, le droit suédois accorde aux organisations syndicales le droit de recourir à l'action collective, sous certaines conditions, dans le but de contraindre un employeur, non affilié, à souscrire à une convention collective.

L'avocat général relève d'abord que, selon lui, l'exercice par des syndicats d'un Etat membre de leur droit de recourir à des actions collectives dans le but de contraindre un prestataire de services étranger à conclure une convention collective dans l'Etat membre dans lequel ce prestataire tend à se prévaloir, notamment, de la libre prestation des services prévue par le traité, entre dans le champ d'application du droit communautaire.

# L'ACTUALITÉ DU DROIT COMMUNAUTAIRE

Ensuite, il considère que le fait que la Suède accorde aux partenaires sociaux le soin de fixer les conditions de travail et d'emploi, dont notamment les règles relatives à la rémunération, par le biais des conventions collectives, ne saurait en soi constituer une mise en oeuvre insuffisante de la directive 96/71/CE, à tel point que cet Etat membre aurait renoncé à appliquer lesdites conditions aux prestataires de services étrangers.

A cet égard, l'avocat général observe, en substance, que c'est notamment en accordant aux organisations syndicales le droit de recourir à l'action collective pour contraindre un prestataire de services à souscrire à un taux de salaire déterminé conformément à une convention collective, applicable de fait aux entreprises nationales dans une situation comparable, que le Royaume de Suède assure que les objectifs, visés par la directive 96/71/CE, de protection des travailleurs et d'égalité de traitement entre les opérateurs, sont atteints.

Enfin, après avoir examiné les actions collectives et certaines conditions particulières de la convention collective du bâtiment au regard de la libre prestation des services, l'avocat général propose de considérer que, dans la situation où un Etat membre ne possède pas de système de déclaration d'application générale des conventions collectives, la directive 96/71/CE et la libre prestation de services ne s'opposent pas à ce que des organisations syndicales tentent, par des actions collectives prenant la forme d'un blocus et d'une action de solidarité, de contraindre un prestataire de services d'un autre Etat membre à souscrire à un taux de salaire, déterminé conformément à une convention collective, applicable de fait aux entreprises nationales du même secteur d'activités se trouvant dans une situation similaire, conclue dans le premier Etat membre sur le territoire duquel sont détachés des travailleurs de l'autre Etat membre. Les actions collectives doivent cependant être motivées par des objectifs d'intérêt général, tels que la protection des travailleurs et la lutte contre le dumping social, et ne doivent pas être exercées d'une manière disproportionnée par rapport à la réalisation de ces objectifs.

Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité des actions collectives, l'avocat général suggère que la juridiction de renvoi vérifie notamment si les conditions prévues par la convention collective du bâtiment comportent un avantage réel qui contribue, de manière significative, à la protection sociale des travailleurs détachés et ne dupliquent pas une éventuelle protection identique ou essentiellement comparable qui était offerte à ces travailleurs par la législation et/ou la convention collective applicables au prestataire de services dans l'Etat membre de son établissement.

(Conclusions de l'avocat général du 23 mai 2007, Laval un Partneri Ltd / Svenska Byggnadsarbetareförbundet e.a., aff. C-341/05, non encore publiées au recueil)

# **SOCIETES**

# EXPORTATEURS EUROPÉENS, MEILLEUR ACCÈS AUX MARCHÉS EXTÉRIEURS

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 18 avril 2007, une communication au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « l'Europe dans le monde: un partenariat renforcé pour assurer aux exportateurs européens un meilleur accès aux marchés extérieurs ».

Dans l'économie globale d'aujourd'hui, les entreprises européennes dépendent et cherchent à pénétrer les grandes économies du monde développé mais également les économies émergentes comme la Chine, l'Inde, le Brésil et la Russie.

Cette communication définit une approche plus claire et davantage axée sur les résultats, se concentrant sur les problèmes concrets que les entreprises européennes rencontrent sur les marchés des pays tiers. Elle identifie à la fois les faiblesses du système actuel et la mesure dans laquelle la politique de l'Union européenne doit évoluer pour tenir compte d'une économie mondiale en pleine mutation.

Elle prévoit une plus grande décentralisation du système actuel et une meilleure utilisation des connaissances locales et des projets locaux par la constitution, sur place, d'équipes communautaires spécialisées en accès aux marchés et composées de représentants des délégations de la Commission, des ambassades des Etats membres et des fédérations d'entreprises. Elle demande également si l'UE ne pourrait pas mieux définir ses priorités en matière d'utilisation de ses capacités de façon à garantir que, tout en traitant comme il convient l'ensemble des plaintes reçues en matière d'accès aux marchés, l'UE se concentre sur les problèmes les plus urgents. Elle définit la manière par laquelle elle pourrait rendre le système actuel plus efficace et plus transparent pour les entreprises de l'UE.

Une politique forte dans le domaine de l'accès aux marchés est une composante clé de la politique commerciale commune et un domaine fondamental dans lequel l'UE peut apporter des avantages économiques réels à ses Etats membres. Pour pouvoir s'attaquer aux entraves aux échanges, il faut envisager les différentes manières d'améliorer l'utilisation des outils existants et, si possible, en développer de nouveaux. Le présent document établit de quelle manière l'UE pourrait renforcer cette politique.

# L'ACTUALITÉ...

## L'accès aux marchés dans une économie mondiale en mutation

La communication fait le point sur les progrès accomplis depuis 1996. Elle décrit la nature changeante des entraves aux échanges dans l'économie mondiale et liste ces différents types d'entraves tels que les barrières tarifaires, la lourdeur des procédures douanières, l'utilisation abusive de mesures sanitaires et phytosanitaires, la protection insuffisante des droits de la propriété intellectuelle, y compris des indications géographiques, etc.

# Propositions pour un partenariat renforcé en vue d'un meilleur accès aux marchés

La Commission propose diverses solutions pour renforcer le partenariat, notamment, le dosage correct des instruments politiques, une nouvelle relation avec les Etats membres et les entreprises, l'établissement de priorités pour mieux utiliser les ressources, un service plus efficace, plus efficient et plus transparent (en empêchant l'apparition de nouvelles entraves, en améliorant le processus conduisant à l'élimination des entraves et en améliorant la base de données sur l'accès aux marchés).

## La Commission propose donc:

- → un engagement renforcé de recourir aux institutions multilatérales, comme l'OMC, et aux canaux bilatéraux, le rapprochement des normes entre l'UE et ses partenaires commerciaux;
- → l'établissement d'une relation plus étroite entre la Commission, les Etats membres et les entreprises de l'UE pour aider directement les opérateurs économiques à surmonter les difficultés concrètes qu'ils rencontrent lorsqu'ils souhaitent accéder aux marchés de pays tiers ;
- → la décentralisation du système actuel et l'encouragement des initiatives locales dans les pays tiers par le développement d'équipes communautaires d'accès aux marchés basées sur place et comportant des représentants des délégations de la Commission, des ambassades des Etats membres et des fédérations d'entreprises;
- → une coopération technique plus étroite à Bruxelles entre les représentants des Etats membres et la Commission sur les questions relatives à l'accès aux marchés et des consultations plus poussées avec un large éventail de représentants de l'industrie;
- → un meilleur établissement des priorités lors du choix des entraves sur lesquelles se concentrer de manière à faire le meilleur usage possible de ses ressources dans certains marchés cibles (à l'exclusion des pays les moins développés), secteurs clés et/ou domaines clés, tels les droits de la propriété intellectuelle.
- → une refonte de la base de données sur l'accès aux marchés de la Commission européenne;
- → une plus grande efficacité et une plus grande trans-

parence dans l'analyse que fait la Commission des plaintes reçues concernant les entraves aux échanges, y compris un nouveau système rationnalisé pour l'enregistrement des plaintes.

(COM(2007) 183 final)

# OPÉRATION D'INITIÉ, INFORMATION PRIVILÉGIÉE, TRANSACTIONS BOURSIÈRES

# ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat grec, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la directive 89/592/CEE relative aux opérations d'initiés, ci-après la « directive », et plus particulièrement sur les notions de « *détention* » et d'« *exploitation* » d'une information privilégiée (articles 1 et 2).

Le litige opposait l'administration fiscale grecque à un particulier, qui aurait exploité une information privilégiée du fait de sa participation, avec les autres principaux actionnaires et membres du conseil d'administration d'une société, à des transactions boursières convenues d'avance entre eux et visant à augmenter artificiellement le prix des valeurs mobilières de cette société.

Le litige concernait des transactions portant sur des actions nominatives de la société P. dans laquelle la personne concernée et des membres de sa famille étaient actionnaires, administrateurs et dirigeants, ainsi que de la société A. dans laquelle P. détenait une participation.

Les membres du groupe familial avaient, sur recommandation de leurs conseillers financiers, soutenu le cours de l'action à une époque où s'étaient fait sentir des tendances à la dépréciation de cette valeur. Ils ont procédé à diverses transactions de vente, d'achat et de rachat des actions de la société P. et de sa filiale A. entre eux, la société et un investisseur institutionnel étranger.

Considérant que ces transactions avaient été réalisées au moyen de l'exploitation d'une information privilégiée, l'administration grecque a imposé une amende de plus de 200.000 euros.

Les transactions reprochées étaient notamment la cession d'actions de la société P. et de sa filiale A. ainsi que la participation en qualité d'acheteur à une transaction litigieuse portant sur l'action P. et la participation en qualité de vendeur d'une partie des actions A. achetées à certains membres du groupe par l'un de ses membres.

Lors de ces transactions, aucune action n'aurait été

# L'ACTUALITÉ DU DROIT COMMUNAUTAIRE

diffusée sur le marché libre, et toutes ont été vendues et achetées principalement entre les membres du groupe familial. Ces transactions auraient été convenues d'avance puisque lesdits membres ont effectué les ventes et les achats à la suite de leur décision de soutenir l'action P. Elles auraient été destinées à augmenter artificiellement le volume d'échanges de l'action P., afin de donner une image trompeuse de sa valeur, sans rapport avec la valeur qui aurait été atteinte sans ces transactions factices.

Le jugement de première instance du tribunal administratif, confirmant l'amende, a été renversé en d'appel. Le Gouvernement a introduit un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui a posé à la Cour la question préjudicielle de savoir si, les membres du groupe familial ont détenu des informations privilégiées au sens de la directive et qu'ils n'auraient donc pas dû les exploiter.

## · Les opérations d'initiés interdites

La directive interdit aux personnes qui disposent d'une information privilégiée d'acquérir ou de céder pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les valeurs mobilières de l'émetteur concerné par cette information, en exploitant en connaissance de cause cette information privilégiée.

L'interdiction vise également la communication de l'information privilégiée à un tiers, sauf dans le cadre normal de l'exercice de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions, ainsi que la recommandation à un tiers d'acquérir ou de céder ou de faire acquérir ou céder par un tiers des valeurs mobilières sur la base de cette information.

Par « information privilégiée », la directive entend une information :

- → qui n'a pas été rendue publique ;
- → qui a un caractère précis ;
- → qui concerne un ou plusieurs émetteurs de valeurs mobilières ou une ou plusieurs valeurs mobilières ;
- → qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de cette ou de ces valeurs mobilières.

Les personnes visées par cette interdiction sont les personnes disposant d'une telle information privilégiée en raison de leur qualité de membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, en raison de leur participation dans le capital de l'émetteur ou parce qu'elles ont accès à cette information en raison de l'exercice de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions.

La Cour considère que les recommandations relatives au soutien de l'action P., lorsque des tendances à la dépréciation de cette valeur s'étaient fait sentir, ne se serait pas fondée sur une information qui leur aurait été transmise par une personne proche de la société. En donnant suite à ces recommandations, les membres du groupe familial n'ont, selon la Cour, pas été incités à effectuer les transactions en

cause sur la base d'une information privilégiée. Ils n'auraient pas davantage agi à partir de renseignements obtenus directement de l'une des catégories de personnes visées par la directive ou indirectement, par l'intermédiaire de tierces personnes.

# · La participation à l'adoption de la décision

Les membres du groupe familial avaient décidé de soutenir l'action P. et arrêté une position commune sur les transactions à effectuer entre les membres du groupe afin de faire augmenter artificiellement le cours des valeurs mobilières de la société P. Selon la Cour, la connaissance du contenu de cette décision constitue, pour ceux qui ont participé à son adoption, une information privilégiée au sens de la directive. Il se serait agi d'une information qui n'a pas été rendue publique, dont le caractère est précis, qui concerne des valeurs mobilières et qui, si elle était devenue publique, risquait d'influencer de façon sensible le cours de l'action P., pouvant même entraîner son écroulement boursier. Comme auteurs d'une telle information privilégiée et en ayant disposé en leur qualité de principaux actionnaires de la société P. et de membres de son conseil d'administration, les membres du groupe familial tombaient, selon la Cour, sous l'interdiction édictée à l'article 2 de la directive de l'exploiter en connaissance de cause. L'opération d'initié implique, selon la Cour, le fait de détenir et d'exploiter une information privilégiée.

La Cour rappelle que la directive vise à assurer le bon fonctionnement du marché secondaire des valeurs mobilières et à préserver la confiance des investisseurs qui repose, notamment, sur le fait qu'ils seront placés sur un pied d'égalité et protégés contre l'utilisation illicite de l'information privilégiée.

Il est donc impératif, selon la Cour, de garantir l'égalité des cocontractants dans une transaction boursière en évitant que l'un d'eux, qui détient une information privilégiée et se trouve, de ce fait, dans une position avantageuse par rapport aux autres investisseurs, en tire profit au détriment de ceux qui l'ignorent.

Or, dans la situation de l'espèce, tous les cocontractants détenaient la même information, ils se trouvaient sur un pied d'égalité et l'information cessait d'être privilégiée pour eux dans le cadre de l'exécution de la décision adoptée au sein du groupe. Dans ces conditions, aucun d'eux n'était en situation de tirer un avantage par rapport aux autres.

La Cour en conclut que les transactions effectuées entre les membres du groupe sur la base de cette information ne constituent pas une exploitation en connaissance de cause d'une information privilégiée au sens de la directive.

La Cour admet que la réalisation de pratiques visant à provoquer une hausse artificielle des prix de certaines valeurs

# L'ACTUALITÉ...

mobilières au moyen de transactions concertées est susceptible d'induire une perte de confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés financiers.

Les dispositions de la directive ne trouveraient cependant pas à s'appliquer à des opérations dont le but est de fixer artificiellement, de façon concertée, le cours de certaines valeurs mobilières. Pour le groupe familial en cause, en considération du champ d'application limité de la directive applicable aux faits de l'espèce, la Cour reconnaît ainsi que ses membres ont détenu mais pas exploité les informations privilégiées. Les conditions de l'opération d'initiés ne seraient ainsi pas remplies en l'occurrence.

(Arrêt du 10 mai 2007, Ypourgos Oikonomikon, Proïstamenos DOY Amfissas / Charilaos Georgakis, C-391/04, non encore publié au recueil)

# **TRANSPORTS**

# TRANSPORT AÉRIEN, ACCORD BILATÉRAL AVEC LES ETATS-UNIS, VALIDITÉ

ARRÊT DE LA COUR

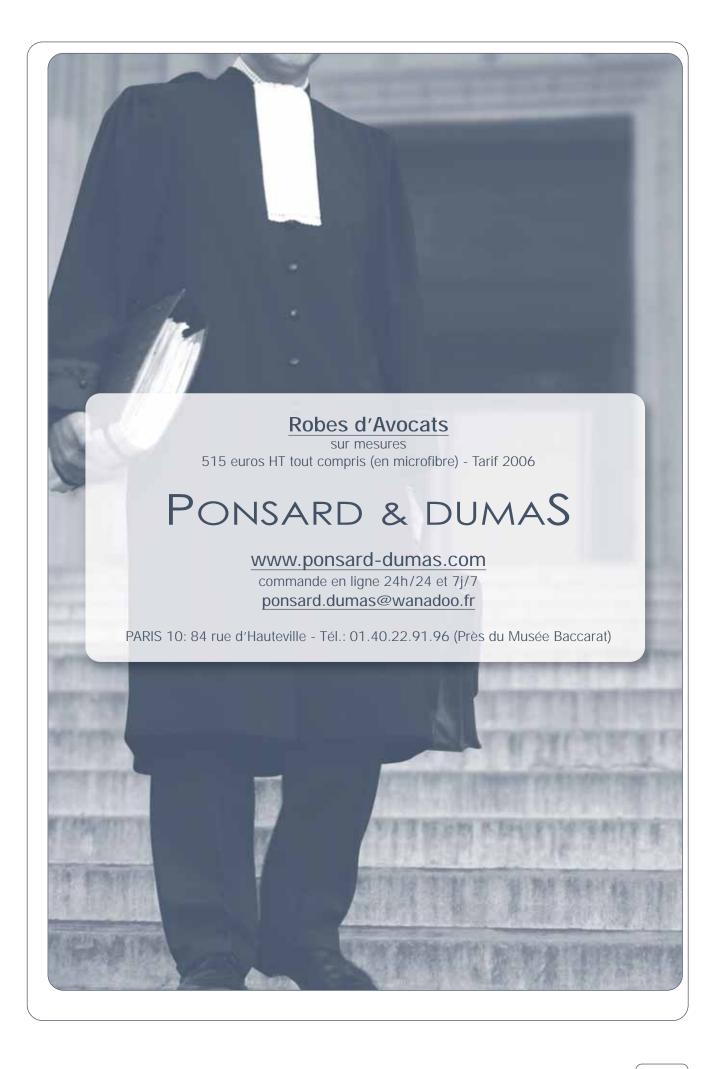
Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre les Pays-Bas, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la validité de l'accord relatif au transport aérien conclu entre le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis, le 3 avril 1957, et sa renégociation en 1992.

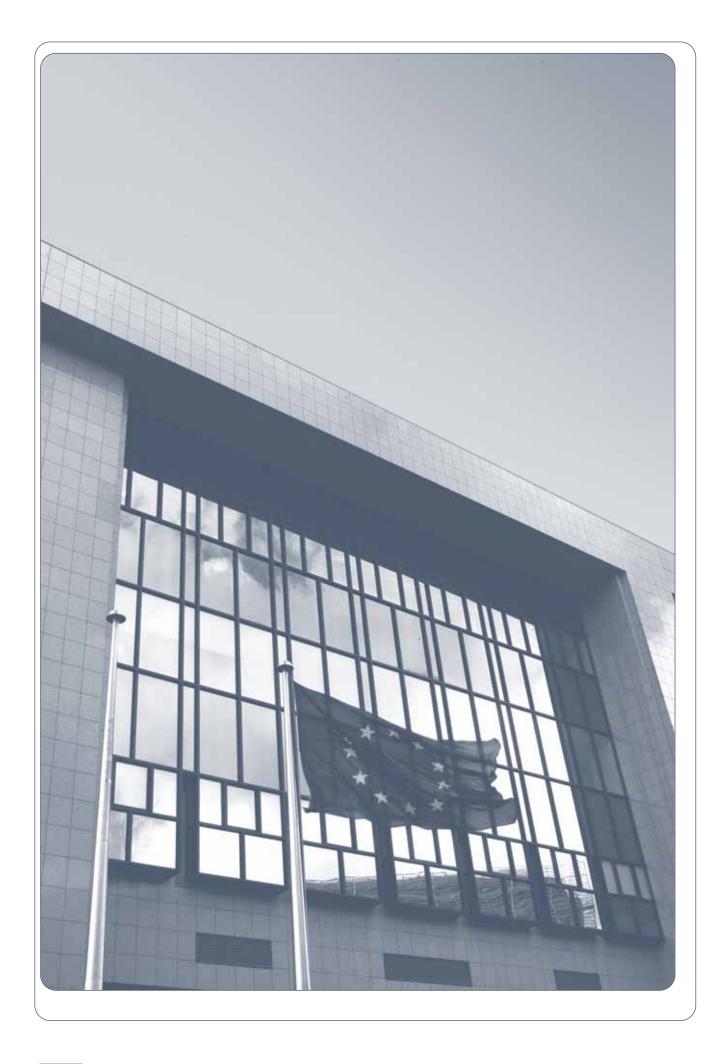
Compte tenu de la jurisprudence de la Cour dans les affaires « ciel ouvert » du 5 novembre 2002, la Commission estime que l'accord entre les Pays-Bas et les Etats-Unis est contraire au droit communautaire.

Selon cette jurisprudence, la Cour a jugé que, en contractant ou en maintenant en vigueur, malgré la renégociation des accords existants, des engagements internationaux avec les Etats-Unis concernant les tarifs aériens pratiqués par les transporteurs désignés par les Etats-Unis sur des liaisons intracommunautaires, concernant les systèmes informatisés de réservation proposés ou utilisés sur le territoire de l'Etat membre défendeur et reconnaissant aux Etats-Unis le droit de révoquer, de suspendre ou de limiter les droits de trafic dans les cas où les transporteurs aériens désignés par l'Etat membre défendeur n'étaient pas détenus par ce dernier ou par ses ressortissants, les Etats membres défendeurs dans les affaires « ciel ouvert » (Danemark, Suède, Finlande, Belgique, Luxembourg, Autriche et Allemagne) avaient manqué aux obligations qui leur incombaient en vertu des articles 10 CE (obligation de coopération) et 43 CE (liberté d'établissement) ainsi que des règlements 2409/92/CEE sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, et 2299/89/CEE instaurant un code de conduite pour l'utilisation des systèmes informatisés de réservation, tel que modifié par le règlement 3089/93/CEE.

La Cour a confirmé sa jurisprudence en condamnant les Pays-Bas.

(Arrêt du 24 avril 2007, Commission des Communautés européennes / Royaume des Pays-Bas, aff. C-523/04, non encore publié au recueil)





# FICHE PRATIQUE

# LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE DANS LE RENVOI PRÉJUDICIEL

Le renvoi préjudiciel¹ est un mécanisme fondamental du droit de l'Union européenne. Il assure aux juridictions nationales une interprétation et une application uniformes de ce droit dans tous les Etats membres.

Cette procédure repose sur la collaboration entre la Cour de justice des Communautés européennes et les juges nationaux. En effet, la Cour, en se prononçant sur l'interprétation ou la validité du droit communautaire, s'efforce de donner une réponse utile pour la solution du litige. Il revient au final à la juridiction de renvoi d'en tirer les conséquences, le cas échéant en écartant l'application de la règle nationale en guestion.

Poursuivant toujours l'objectif de rendre une justice de qualité dans les meilleurs délais, la Cour a proposé au Conseil de l'Union européenne des modifications de son règlement de procédure pour introduire des instruments nouveaux. Ainsi, la procédure accélérée du règlement des affaires est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2001<sup>2</sup>.

# 1. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

# A. PRÉCISIONS TERMINOLOGIQUES

A titre liminaire, une précision terminologique est nécessaire pour distinguer la procédure accélérée d'autres procédures.

La **procédure simplifiée**<sup>3</sup> permet à la Cour de statuer par voie d'ordonnance motivée :

- → lorsque la question préjudicielle posée est identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué,
- → lorsque la réponse à une telle question peut être clairement déduite de la jurisprudence ou
- → lorsque la réponse ne laisse place à aucun doute raisonnable.

La procédure d'urgence permet d'obtenir en référé :

- → le sursis à exécution de l'acte attaqué ou
- → la prescription de mesures provisoires<sup>4</sup>.

La procédure accélérée, quant à elle, porte sur le fond des litiges<sup>5</sup>.

# B. LA DÉFINITION DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

D'après l'article 104 bis du règlement de procédure de la

Cour<sup>6</sup>, « à la demande de la juridiction nationale, le président peut exceptionnellement, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, décider de soumettre un renvoi préjudiciel à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent règlement, lorsque les circonstances invoquées établissent l'urgence extraordinaire de statuer sur la question posée à titre préjudiciel. »

La procédure accélérée permet ainsi à la Cour de statuer rapidement dans les affaires présentant une urgence extrême, en réduisant les délais et en éliminant certaines étapes de la procédure.

La procédure accélérée ne peut donc être utilisée qu'avec parcimonie car l'accélération obtenue se fait au détriment de toutes les autres affaires pendantes. Cela explique qu'elle n'ait été utilisée que trois fois (dont une procédure préjudicielle) à ce jour.

# C. CONDITION: LA NOTION D'« URGENCE EXTRAORDINAIRE »

Pour demander à la Cour le bénéfice de la procédure accélérée, la juridiction nationale doit donc faire valoir des circonstances établissant « l'urgence extraordinaire ».

Si tel est le cas, le recours à la procédure n'est toutefois pas automatique. Il dépend ensuite d'une décision du président de la Cour prise, sur proposition du juge rapporteur, après avoir entendu l'avocat général. A la différence de

# FICHE PRATIQUE

l'article 62 bis du règlement de procédure de la Cour, une demande de la partie requérante ou de la partie défenderesse n'est donc pas prévue.

L'autorisation du bénéfice de la procédure accélérée n'est accordée qu'exceptionnellement. Les conditions de recours sont ainsi très strictes.

## → Cas unique d'application

Pour l'unique et première fois en 2001<sup>7</sup>, la Cour a eu recours à la procédure accélérée à l'occasion d'un renvoi préjudiciel émanant d'une juridiction néerlandaise, renvoi relatif à la politique communautaire suivie dans le cadre de l'éradication de la fièvre aphteuse. Saisie par le juge de renvoi le 27 avril, la Cour a été en mesure de lui fournir une réponse le 12 juillet 2001. La procédure n'a donc duré que 76 jours, contre une durée moyenne de 19,8 mois pour les renvois préjudiciels « classiques ».

Pour admettre le caractère exceptionnel de l'espèce, la Cour a pris en considération, au point 44 de l'arrêt, « le nombre de foyers de fièvre aphteuse aux Pays-Bas, la rapidité de propagation de l'épizootie, l'incertitude quant à la manière dont celle-ci continuera à se propager et le nombre d'animaux susceptibles d'être abattus, alors qu'une vaccination constituerait un moyen de protection contre le virus ».

Toutes les autres demandes de procédure accélérée qui, pour la plupart, concernaient des litiges relatifs à l'attribution de marchés publics, se sont heurtées à des refus.

Une demande de traitement accéléré a ainsi été posée par le Conseil d'Etat français en 2005, mais a été rejetée par une ordonnance de la Cour en date du 21 novembre 2005. En l'espèce, la juridiction française avait suspendu l'exécution d'une ordonnance dont la compatibilité avec des directives communautaires relatives aux licenciements collectifs, et à l'information et la consultation des travailleurs, lui était apparue douteuse. Les dispositions litigieuses de l'ordonnance étaient entrées en vigueur et avaient commencé à produire effet avant même la saisine de la Cour à titre préjudiciel. De plus, les mesures en cause n'avaient qu'un caractère expérimental. Par conséquent, ainsi que l'avait pressenti le Commissaire du gouvernement Devys, la Cour a estimé que le recours à la procédure accélérée ne permettait « en tout état de cause pas de prévenir les conséquences résultant d'une éventuelle annulation, par la juridiction de renvoi, des dispositions nationales attaquées à la suite des réponses que la Cour apporterait aux questions préjudicielles qui lui sont soumises en l'espèce »8. Par conséquent, et en l'absence d'autres précédents, aucune doctrine d'emploi de cette procédure n'a encore pu être ébauchée. Il est donc difficile de tirer un quelconque enseignement des premières positions qui ont été prises.

Il semble, en tout état de cause, que la Cour avance dans ce domaine avec la plus grande prudence. Elle a notamment à l'esprit qu'un emploi irraisonné de cette procédure, outre la circonstance qu'il ne répondrait ni à la lettre ni à l'esprit des textes, aurait pour effet de perturber le traitement des autres affaires en les retardant.

# 2. LA PROCÉDURE

#### → Introduction de la demande

Une fois que l'affaire nationale est introduite au greffe de la Cour, l'affaire est signalée au président de la Cour, qui l'attribue à un juge rapporteur. C'est alors au vu de la proposition du juge rapporteur que le président pourra statuer sur la demande de procédure accélérée. Il en va de même pour le premier avocat général.

La demande de décision préjudicielle fait alors l'objet d'une traduction dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. Elle est toutefois soumise à un traitement prioritaire afin d'être plus rapidement disponible. Le délai de traduction pour un renvoi « normal » est en principe d'un mois.

## → Notification et échange de mémoires

Quand toutes les traductions de la demande sont disponibles, la notification de la demande est faite à toutes les parties intéressées<sup>9</sup>. Le délai pour déposer les observations écrites est alors beaucoup plus bref que dans la procédure ordinaire. Le délai, fixé par le président de la Cour, ne peut pas être inférieur à quinze jours, auquel s'ajoute le délai de distance forfaitaire de dix jours. Le président peut également inviter les parties à limiter leurs mémoires aux points de droit essentiels<sup>10</sup>. L'échange de mémoires entre les parties est unique. De plus, la phase orale devient obligatoire et revêt donc une importance déterminante.

Les différentes observations soumises sont traduites dans la langue de procédure. Si le français n'est pas la langue de procédure, les observations seront néanmoins traduites dans cette langue dans un bref délai, au fur et à mesure de leur arrivée à la Cour. Toutes les observations sont normalement traduites dans les huit semaines qui suivent la clôture de la procédure écrite.

# → Réunion générale et audience

S'ensuit un passage obligatoire par la réunion générale, au cours de laquelle le juge rapporteur, en concertation avec l'avocat général, formule des propositions relatives, notamment, à la formation de jugement, à la nécessité de conclusions et à la tenue d'une audience. Dans le cadre de la procédure accélérée, le passage en réunion générale est prioritaire, dérogeant ainsi au délai normal de distribution du rapport préalable.

En tout état de cause, une audience se tiendra, alors qu'en règle générale, elle se tient uniquement si une demande

# LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE DANS LE RENVOI PRÉJUDICIEL

motivée a été présentée en ce sens. Lorsque la procédure accélérée est accordée, la date de cette audience est immédiatement fixée par le président et est communiquée aux parties visées à l'article 23 du statut, en même temps que la demande de décision préjudicielle.

L'avocat général ne présente jamais de conclusions générales. Il est toutefois entendu après la tenue de l'audience. Il n'est pas exclu que sa position soit formulée par écrit.

#### → Décision

La décision est adoptée par la formation de jugement à laquelle l'affaire aura été attribuée en réunion générale, au terme d'un processus raccourci de rédaction du projet de motifs, de relecture prioritaire par le lecteur d'arrêts et de distribution du projet relu.

Etant donné qu'il y a eu audience, la Cour statuera, en principe, toujours par voie d'arrêt. Au regard de l'urgence, cet arrêt sera traduit et prononcé dans un délai plus bref que celui normalement applicable.

L'arrêt rendu a un caractère définitif et n'est pas susceptible de recours.

La demande de réexamen est impossible.

La Cour dispose également de la possibilité de raccourcir le délai d'intervention<sup>11</sup>.

mandes préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

La Cour a donc suggéré une nouvelle procédure préjudicielle d'urgence. Il n'a en effet pas été possible de retenir la procédure accélérée, puisque ses conditions d'utilisation sont très fermées et qu'elle ne permet pas, en outre, d'obtenir des délais suffisamment brefs. Ainsi, dans les trois affaires pour lesquelles elle a été utilisée, les délais ont été respectivement de 76 (pour la procédure préjudicielle), 168 et 171 jours.

L'option, qui désormais retient l'attention de la majorité des délégations, est une procédure à laquelle participeraient toutes les parties, mais avec des règles pratiques plus strictes : traduction dans toutes les langues des seules questions préjudicielles, fixation d'un délai de réponse plus bref que dans le cadre de la procédure accélérée, fixation de la longueur maximale des observations, voire absence d'observations écrites, absence de conclusion de l'avocat général, qui serait toutefois entendu comme dans la procédure accélérée. La Cour rendrait un arrêt qui serait soumis aux règles normales, c'est-à-dire sans possibilité de réexamen.

Cette option ne met toujours pas l'accent sur la rapidité de traitement des affaires, mais elle respecte le droit des Etats membres et des institutions de participer aux affaires préjudicielles et de faire valoir leur point de vue.

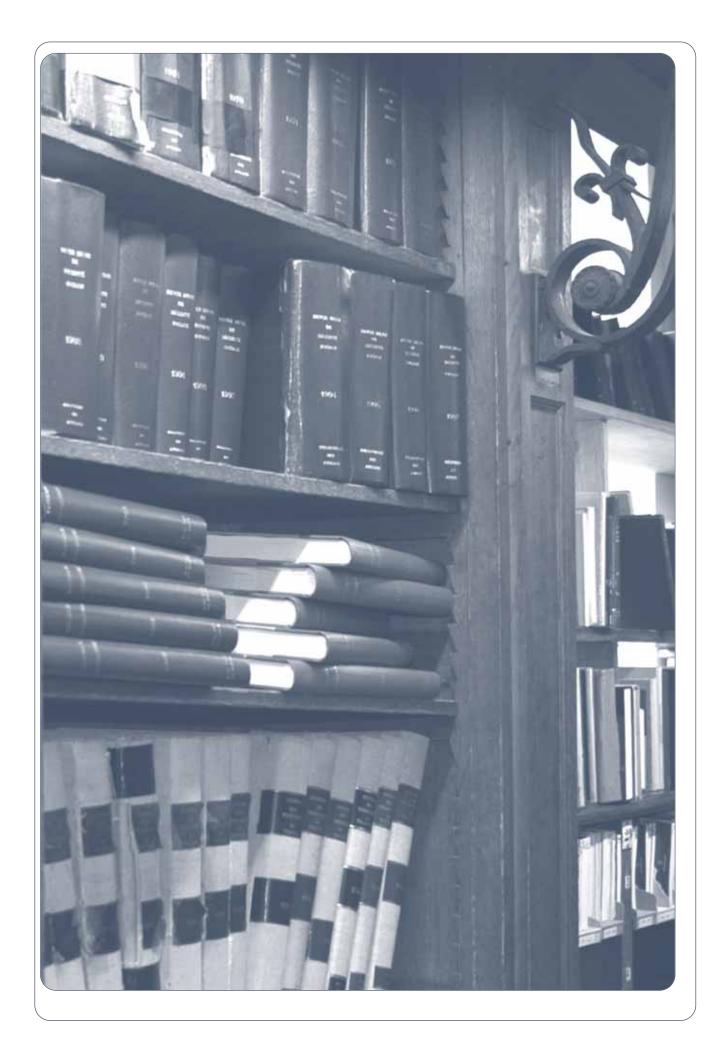
# 3. LES LIMITES DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Un dialogue s'est engagé entre le Conseil de l'Union européenne et la Cour sur l'élaboration d'une procédure d'urgence pour le traitement des questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Le président de la Cour, Monsieur Vassilios Skouris, a rappelé que de nombreuses réglementations communautaires ou nationales imposent un traitement dans des délais très stricts des affaires concernant ce domaine. Ainsi, par exemple, le règlement Bruxelles II bis du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, prévoit plusieurs délais pour le juge national, notamment un délai de six semaines lorsqu'une juridiction est saisie d'une demande de retour d'un enfant déplacé de manière illicite. Les législations nationales prévoient également des délais très brefs en matière d'immigration et de responsabilité parentale.

Cette contrainte nécessite donc une modification significative des règles de procédures existantes pour garantir un traitement suffisamment rapide des de-

- Article 234 CE et, dans certains cas précis, par d'autres textes.
- <sup>2</sup> JOCE L 322, du 19 décembre 2000.
- Article 104 paragraphe 3 du règlement de procédure de la Cour.
- 4 Articles 242 et 243 CE.
- <sup>5</sup> Article 104 bis du règlement de procédure de la Cour.
- <sup>6</sup> Voir aussi l'article 76 bis du règlement du TPICE.
- Arrêt du 12 juin 2001, Jippes e.a., aff. C-189/01, Rec. I. 5689.
- Ord. Prés., du 21 novembre 2005, CGT, CFDT et CGC et a., aff. C-385/05, point 11.
- Ce sont les parties intéressées visées à l'article 23 du statut de la Cour.
- Aller voir l'article 104 bis du règlement de procédure de la Cour.
- <sup>11</sup> Article 62 bis du règlement de procédure de la Cour.



# **AUTRES PUBLICATIONS**

# **CONCURRENCE**

# « DROIT SOCIAL ET DROIT DE LA CONCURRENCE »

## Laetitia Driguez

Cette thèse s'intéresse aux rapports qu'entretiennent les matières de droit social et de droit de la concurrence. L'auteur s'éloigne des termes employés par la doctrine de l'infiltration du droit social par le droit de la concurrence et préfère parler « d'interrelation » entre ces matières. Dans une première partie, l'auteur évoque « la soumission des institutions sociales au cadre normatif du droit de la concurrence ». Dans la seconde partie, l'auteur cherche à démontrer « la réception des normes sociales par le droit de la concurrence ». Dans la conclusion, l'auteur encourage le développement de normes sociales et la recherche d'une définition communautaire de l'intérêt social général devant canaliser le développement unilatéral du droit de la concurrence.

(« Droit social et droit de la concurrence », Laetitia Driguez, Etablissement Emile Bruylant & Forum Européen de la Communication, Collection « Fondation pour l'Etude du Droit et des Usages du Commerce International », Série « Concurrence », n°5, 2006)

# « RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE 2005 ET SON SUPPLEMENT »

# Commission européenne

Ce rapport de la Commission européenne dresse un bilan de la politique communautaire de concurrence menée en 2005. Ce rapport fait un point sur les évolutions au cours de l'année des législations relatives aux ententes, aux abus de position dominante, au contrôle des concentrations et des aides d'Etat. Le rapport revient sur l'application de ces législations dans divers secteurs à travers la jurisprudence. Il aborde en outre l'activité internationale de l'Union européenne en matière de concurrence et développe les perspectives à suivre pour 2006. Il est également disponible en anglais.

(« Rapport sur la politique de concurrence 2005 – Supplement to the Report on Competition Policy », Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2007)

# DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

# « EGALITE ET NON-DISCRIMINATION DANS LA JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE »

#### Denis Martin

Cette thèse s'intéresse aux notions de discrimination, de non-discrimination et d'égalité en droit communautaire. L'auteur, Denis Martin, est membre du service juridique de la Commission européenne qu'il a représentée de nombreuses fois devant les juridictions communautaires. Dans ses développements, l'auteur retrace d'abord un historique des principes d'égalité et de non-discrimination en procédant à un découpage par période de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Dans la seconde partie de l'ouvrage, l'auteur aborde l'évolution de ces principes sous l'angle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des juridictions suprêmes de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis.

(« Egalité et non-discrimination dans la jurisprudence communautaire. Etude critique à la lumière d'une approche comparatiste », Denis Martin, Bruylant, Collection « Centre des droits de l'homme de l'Université catholique de Louvain », 2006)

## « L'EUROPE DE A À Z »

#### Pascale Fontaine & Jean Malosse

Cet ouvrage se présente sous la forme d'un lexique réunissant tout un ensemble de définitions synthétiques de termes européens classés par ordre alphabétique. Les définitions données concernent des termes tels que la citoyenneté européenne, le brevet communautaire ou encore la codécision. Il offre aussi une présentation des vingt-sept Etats membres. L'optique de cet ouvrage est d'être une source d'information générale sur la réalité de l'Union européenne destinée au plus grand nombre, professionnels ou non.

(« L'Europe de A à Z », Pascale Fontaine, Jean Malosse, Bruylant, 2006)

# « L'EUROPE POUR LES NULS »

# Sylvie Goulard

Cet ouvrage propose une présentation claire de l'Europe en abordant aussi bien son actualité que l'ensemble de sa construction. Cet ouvrage traite de la genèse de l'idée européenne dans la première partie, des principes à la base de la construction européenne dans la deuxième partie, des institutions européennes dans la troisième partie et dans la

quatrième partie des forces et des faiblesses de l'Europe et des futurs défis qu'elle doit relever. Cet ouvrage de vulgarisation se destine aussi bien aux spécialistes du fait communautaire qu'à ceux qui ne le sont pas.

(« L'Europe pour les nuls », Sylvie Goulard, First Editions, Collection « Pour les Nuls », 2007)

# « LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN EUROPE – ADMINISTRATIVE JUSTICE IN EUROPE »

# Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques

Ce livre traite de l'organisation de la jurisprudence administrative (institutions, juges...) et du contrôle de l'action administrative en Europe. Ce livre aborde aussi les convergences et les différences entre les divers systèmes qui cohabitent en Europe. Il s'agit de la première étude réalisée concernant la justice administrative.

(« La justice administrative en Europe-Administrative Justice in Europe », Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques, Presse Universitaire de France, Collection « Les Notes de la Mission », 2007)

## « LOBBYING EUROPEEN »

## Daniel Gueguen

Cet ouvrage contient tout un ensemble de conseils concernant la pratique du lobbying au niveau communautaire que l'auteur, lobbyiste à Bruxelles depuis trente ans, tire de son expérience. L'auteur dresse aussi un bilan des forces et des faiblesses des différents types de structures dans lesquelles il a exercé son activité. L'auteur évoque aussi l'évolution de la profession. Les aspects pédagogiques de cet ouvrage pourront aider ceux qui ont à représenter des intérêts au niveau communautaire dans le cadre de leur profession, ou ceux qui s'interrogent sur la pratique du lobbying.

(« Lobbying européen », Daniel Gueguen, Europolitique & Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2007)

#### **ENTREPRISES**

# « LA SOCIETAS EUROPAEA OU SE – POUR UNE CITOYENNETE EUROPEENNE DE L'ENTREPRISE »

#### Noëlle Lenoir

Ce rapport, rédigé à la demande du Garde des Sceaux Pascal Clément en juillet 2006, fait un bilan de l'adoption par certaines entreprises du statut communautaire de société européenne (SE). A partir des résultats de la consultation réalisée auprès des autorités publiques, des entreprises, des juristes et des représentants d'actionnaires, Noëlle Lenoir développe les avantages et les limites de ce statut pour une entreprise. Dans cet ouvrage, l'auteur fait plusieurs propositions afin que le statut de SE, constitutif d'une « forme de citoyenneté européenne » pour l'entreprise, permette à l'Europe de rivaliser dans la compétition économique internationale.

(« La societas europaea ou SE – Pour une citoyenneté européenne de l'entreprise », Noëlle Lenoir, Rapports officiels, Ministère de la justice, La Documentation Française)

# INSTITUTIONS

# « GUIDE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE – ECHANGES ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX DE COLLECTIVITES TERRITORIALES »

# La Documentation française

Cet ouvrage donne l'essentiel des références institutionnelles, juridiques, techniques et financières s'appliquant à la coopération décentralisée selon la conception française, c'est-à-dire la coopération organisée entre collectivités territoriales françaises et étrangères. Cet ouvrage fournit tout un ensemble de conseils pratiques (non contraignants) pouvant aider à la mise en œuvre d'actions de coopération par ceux qui en ont la charge. Il comporte à la fin un répertoire d'adresses utiles, un index des sigles, ainsi qu'une bibliographie indicative.

(« Guide de la coopération décentralisée – Echanges et partenariats internationaux de collectivités territoriales », 2<sup>ème</sup> édition, La Documentation Française, 2006)

# « LE BUDGET DE L'UNION EUROPEENNE EN UN COUP D'ŒIL »

#### Commission européenne

Ce fascicule présente de façon rapide et concise le budget de l'Union européenne en répondant à diverses questions : Où va l'argent ? D'où vient l'argent ? Comment le budget est-il arrêté ? Comment l'argent est-il dépensé et contrôlé ? Comment rendre compte ?

(« Le budget de l'Union européenne en un coup d'œil », Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2007)

l'écart de développement entre les différentes régions. Les nouveaux élargissements justifient un renforcement de cette politique pour la période 2007-2013.

(« La politique de cohésion 2007-2013 – Commentaires et textes officiels », Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2007)

# **TRANSPORTS**

# « EU ENERGY AND TRANSPORT AND IN FIGURES – STATISTICAL POCKETBOOK 2006 »

Commission européenne – Direction générale Energie et Transports en coopération avec Eurostat

Ce rapport de statistiques propose une vue d'ensemble des chiffres relatifs aux transports et à l'énergie à destination de l'Union européenne de façon concise et synthétique. Cet ouvrage se base sur des sources provenant d'Eurostat, d'organisations internationales, de statistiques et d'études nationales. La plupart des grilles de statistiques comprennent des données concernant 2004, certaines d'entre elles comportent des chiffres concernant 2005. Ces tableaux peuvent aussi être trouvés sur le site Internet de la Commission européenne.

(« EU energy and transport in figures – statistical pocketbook 2006 », Commission européenne – Direction générale Energie et Transports en coopération avec Eurostat, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2007)

## **JUSTICE**

#### « UN TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN »

Jean-François Van Drooghenbroeck et Stan Brijs,

Cet ouvrage propose une étude systématique et approfondie du règlement de 2004 qui a mis en place un titre exécutoire européen pour les créances incontestées en vue, grâce à l'établissement de normes minimales, d'assurer la libre circulation des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques dans tous les Etats membres.

(« Un titre exécutoire européen », Jean-François Van Drooghenbroeck et Stan Brijs, De Boeck & Larcier, collection « Les dossiers du Journal des tribunaux », n°53, 2006)

## SOCIAL

« LA POLITIQUE DE COHESION 2007-2013 – COMMENTAIRES ET TEXTES OFFICIELS »

Commission européenne

Cet ouvrage est une compilation des textes devant orienter la politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne pour la période 2007-2013. Cette politique, intégrée dans les traités depuis 1986, a pour but de diminuer

# AU SOMMAIRE DES REVUES

#### CONCURRENCE

- → « Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence (février-mars 2007) » Par Pierre Arhel, Docteur en droit, chargé d'enseigne-
  - Par Pierre Arhel, Docteur en droit, chargé d'enseignement à l'université Paris I (Panthéon-Sorbonne), in Les Petites Affiches n°101, 21 mai 2007
- → « Notion d'entreprise au sens du droit de la concurrence communautaire : variation autour de son activité économique (CJCE, 10 janvier 2006) »
  Par Linda Arcelin, in Les Petites Affiches n°99 et 100, 17 et 18 mai 2007
- → « Financement et distribution des œuvres cinématographiques : quel avenir pour les aides publiques au niveau européen ? »

Par Charles-Edouard Renault, Avocat à la Cour, Cabinet Gide Loyrette Nouel, chargé d'enseignement à l'Université Lyon III, in la Gazette du Palais Droit du Cinéma n°133 à 135, 13 au 15 mai 2007

- → « State aid for films A policy in Motion? » Par Jérôme Broche, Obhi Chatterjee, Irina Orssich et Nóra Tosics, in la Gazette du Palais Droit du Cinéma n°133 à 135, 13 au 15 mai 2007
- → « Le Conseil de la concurrence affine son approche de la distribution sélective sur internet » Par Jean-Cyril Bermond, Avocat à la Cour, in Les Petites Affiches n°85, 27 avril 2007
- → « Gazette de droit de la Concurrence »

Sous la direction de Jérôme Philippe et Thomas Janssens, Avocats associés, Cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer, in la Gazette du Palais n°94 à 95, 4 au 5 avril 2007

→ « Les règles de concurrence applicables aux entreprises »

Par B. Van de Walle, Avocat au barreau de Bruxelles, B. Van Hees, Référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes, et C. Louveaux, Avocat au barreau de Bruxelles, in le Journal des tribunaux de droit européen n°138, avril 2007

→ « Libre propos sur la procédure de clémence : loyauté, dénonciation, et droit de la concurrence » Par Denis Redon, Avocat associé, CMS Bureau Francis Lefebvre, in la Gazette du Palais n°82 à 83, 23 au 24 mars 2007

- → « Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence (janvier 2007) »
  - Par Pierre Arhel, Docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), in Les Petites Affiches n°56, 19 mars 2007
- → « Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence (octobre-décembre 2006) » Par Pierre Arhel, Docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), in Les Petites Affiches n°41, 26 février 2007

#### CONSOMMATION

→ « La Cour de justice des Communautés européennes, la publicité comparative et la grande distribution – A propos de l'arrêt Lidl c/ Colruyt de la CJCE du 19 septembre 2006 »

Par Jacques Bille, Professeur associé, Université Paris II Panthéon-Assas, in la Gazette du Palais n°126 à 130, 6 au 10 mai 2007

## **CULTURE**

→ « Label Patrimoine Européen – Au cœur de l'Europe médiévale »

Par Renaud Donnedieu de Vabres, in les Annonces de la Seine n°23, 29 mars 2007

# DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

- → « Le contrôle du juge européen sur le dualisme fonctionnel du Conseil d'Etat : confirmation et suspicion »
  - Par Fabrice Melleray, Professeur, Université Montesquieu-Bordeaux IV et Antoine Claeys, Maître de conférences, Université de Poitiers, in Les Petites Affiches n°96, 14 mai 2007
- → « L'autorité d'une décision préjudicielle débordant le cadre de la question posée à la Cour de justice » Par Fabrice Melleray, Professeur, Université Montesquieu-Bordeaux IV et Antoine Claeys, Maître de confé-

rences, Université de Poitiers, in Les Petites Affiches n°96, 14 mai 2007

→ « L'abandon du contrôle de la compétence législative indirecte (le « grand arrêt » Cornelissen du 20 février 2007) »

Par Marie-Laure Niboyet, Professeur, Université Paris X-Nanterre, in la Gazette du Palais spécial contentieux judiciaire international et européen n°119 à 123, 29 avril au 3 mai 2007

→ « Arbitrage et droit communautaire : la CJCE n'a pas dit son dernier mot »

Par François-Xavier Train, Professeur, Université Paris X-Nanterre, in la Gazette du Palais spécial contentieux judiciaire international et européen n°119 à 123, 29 avril au 3 mai 2007

- → « Quelques rapides précisions sur le régime communautaire des clauses attributives de juridictions » Par Marie-Laure Niboyet, Professeur, Université Paris X-Nanterre, sous Cass. 1ère civ. 30 mars 2006 et 20 janvier 2006, in la Gazette du Palais spécial contentieux judiciaire international et européen n°119 à 123, 29 avril au 3 mai 2007
- → « Les 50 ans du Traité de Rome Numéro Spécial » Sous la direction de Florence Chaltiel, Professeur de droit public, IEP Grenoble, in Les Petites Affiches n°79, 19 avril 2007
- → « Introduire le droit européen en droit »

Par Jean-Sylvestre Bergé et Sophie Robin-Olivier, Professeurs à l'Université Paris X-Nanterre in Les Petites Affiches n°76, 16 avril 2007

→ « La Fondation européenne pour la promotion du droit »

Par Bernard Chambel, Ancien Bâtonnier de Bonneville, Ancien président de la Conférence des Bâtonniers, in la Gazette du Palais n°105 à 107, 15 au 17 avril 2007

- → « Rapport général sur l'activité de l'Union Européenne – L'objectif européen de prospérité » In les Annonces de la Seine n°25, 5 avril 2007
- → « D'une pierre, deux coups: primauté et responsabilité renforcées (A propos des décisions du Conseil d'Etat du 8 février 2007 »

Par Florence Chaltiel, Professeur de droit public, IEP Grenoble, in Les Petites Affiches n°43, 28 février 2007

→ « La nouvelle gouvernance européenne : bilan et perspectives »

Par Constantin A. Stephanou, in les Cahiers de Droit européen – Bruylant, n°5-6, 2006

## **DROITS FONDAMENTAUX**

→ « La lutte contre le racisme et la xénophobie : rapport d'activité 2006 »

Par la Commission nationale consultative des droits de l'homme, in les Annonces de la Seine n°37, 4 juin 2007

→ « L'Agence des droits fondamentaux »

Par O. de Schutter, Professeur, Université catholique de Louvain, in le Journal des tribunaux de droit européen n°138, avril 2007

#### **ENERGIE**

→ « Les dossiers de l'Europe – L'Europe face aux défis de l'énergie »

In Les Petites Affiches n°84, 26 avril 2007

# **FISCALITÉ**

→ « Un élargissement inattendu de la notion communautaire d'abus de droit »

Par Frédérique Perrotin, in Les Petites Affiches n°66, 2 avril 2007

→ « Non-assimilation de l'IRAP à une TVA (CJCE, 3 octobre 2006) »

Par Jean-Pierre Maublanc, in Les Petites Affiches  $n^{\circ}55$ , 16 mars 2007

→ « La fiscalité des entreprises de dix pays de l'Union » Par l'Observatoire Européen de la Fiscalité des Entreprises, in les Annonces de la Seine n°18, 12 mars 2007

# JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

→ « Le droit français de la diffamation de nouveau sur la sellette (à propos de l'arrêt Mamère / France de la CEDH du 7 novembre 2006) »

Par Lyn François, Maître de conférences, Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, in la Gazette du Palais n°147 à 151, 27 au 31 mai 2007

→ « L'escroquerie en droit européen : une question de définition »

Par Philippe Gréciano, in Les Petites Affiches n°101, 21 mai 2007

- → « Jurisprudence : procédure de l'asile à la frontière et absence de recours effectif : à propos de l'arrêt de la CEDH du 26 avril 2007 Gebremdhin / France » In les Annonces de la Seine n°32. 14 mai 2007
- → « Harmonisation de la réparation des préjudices » Par Matteo Rossi, Avocat au Barreau de Milan, in les Annonces de la Seine n°31 et 32, 10 et 14 mai 2007
- → « Du bon usage de l'article 5-1 du règlement Bruxelles I »

Par Marie-Laure Niboyet, Professeur, Université Paris X-Nanterre, sous Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 3 octobre 2006, 23 janvier 2007, 11 juillet 2006, et 27 mars 2007, in la Gazette du Palais spécial contentieux judiciaire international et européen n°119 à 123, 29 avril au 3 mai 2007

→ « Les embûches de la litispendance communautaire en matière de divorce »

Par Marie-Laure Niboyet, Professeur, Université Paris X-Nanterre, sous Cass. 1ère civ. 11 juillet 2006 et 12 décembre 2006, in la Gazette du Palais spécial contentieux judiciaire international et européen n°119 à 123, 29 avril au 3 mai 2007

- → « La procédure européenne d'injonction de payer » Par Pascal Couturier, Avocat - DS Avocats, Président d'Avocation (Réseau d'avocats spécialistes du recouvrement de créances) in Law in firm n°6, mai 2007
- → « Le règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer »

Par Cyril Nourissat, agrégé des Facultés de droit, Professeur, Université Jean Moulin – Lyon 3 in Europe n°5, mai 2007

→ « Le mandat d'arrêt européen et le contrôle du juge : transparence ou ambiguïté des textes ? »

Par Philippe Gréciano, Maître de conférences, Université Paris X-Nanterre, in la Gazette du Palais n°115 à 116, 25 au 26 avril 2007

→ « L'ouverture et la reconnaissance d'une procédure principale d'insolvabilité fondée sur le règlement communautaire du 29 mai 2000 »

Par Maurice-Antoine Lafortune, Avocat général à la Cour de cassation, chargé de cours à l'Université Paris V, in Les Petites Affiches n°62, 27 mars 2007

→ « Réflexion sur le droit communautaire » Par Philippe Saigne, Avocat à la Cour, in Les Petites Affiches n°62, 27 mars 2007 → « Bref aperçu sur le règlement du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité »

Par Philippe Roussel Galle, Maître de conférences à la Faculté de droit de Dijon, in Les Petites Affiches n°52, 13 mars 2007

→ « Le droit communautaire : un outil d'évolution du droit des procédures collectives »

Par Georges Teboul, Avocat à la Cour, in Les Petites Affiches n°47, 6 mars 2007

→ « Vers une évolution du droit des groupes : la jurisprudence sur le règlement communautaire sur l'insolvabilité »

Par Georges Teboul, Avocat à la Cour, in Les Petites Affiches n°47, 6 mars 2007

→ « L'injonction de payer européenne est arrivée » Par Véronique Maugeri, in Droit & Patrimoine n°157, mars 2007

#### INSTITUTIONS

- → « Le médiateur des enfants en Europe » In les Annonces de la Seine n°27, 19 avril 2007
- → « Dans le prétoire de l'Europe Entretiens avec Vassilios SKOURIS, Koen LENAERTS, Jean-Claude BONICHOT, Philippe LEGER, Antonio TIZZANO, Hubert LEGAL et Yves BOT »

Propos recueillis par Cédric Chailloux, Rédacteur en chef de la revue Europe, In Europe n°4, avril 2007

→ « Rapport du Conseil d'Etat pour 2007 : l'administration française et l'Union européenne : quelles influences ? quelles stratégies ? »

In la Gazette du Palais n°91 à 93, 1er au 3 avril 2007

- → « Le secrétariat général des affaires européennes » Par Virginie Lanceron, in les Annonces de la Seine n°19, 15 mars 2007
- → « La jurisprudence récente du Conseil d'Etat : le grand ralliement à l'Europe des juges ? »

Par Denys Simon, Professeur à la Faculté de droit et d'économie, Université de La Réunion, in Europe n°3, mars 2007

## **PROFESSION**

→ « Michel Bénichou ou la passion d'être avocat » Portrait par Olivia Dufour, in Les Petites Affiches n°73, 11 avril 2007

→ « L'Europe, les avocats, et la concurrence » (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> parties)

Par Michel Benichou, Président de la Commission des affaires européennes et internationales du Conseil National des Barreaux, in la Gazette du Palais n°66 à 69, 7-10 mars 2007

→ « Competition law and the legal profession : an overview of EC law and national reforms »

Par Béatrice Rentmeister et Cécile Perlat-Lopes, Avocates au Barreau de Paris et établies à Bruxelles, Délégation des Barreaux de France, in Concurrences n°1, 2007

# SANTÉ

→ « Sept ans de réflexion... ou la nouvelle réglementation communautaire sur les médicaments pédiatriques »

Par Caroline Mascret, Docteur en droit et économie de la santé, Membre de l'Institut du droit et de l'éthique, Faculté de droit de Lille II, in Les Petites Affiches n°97, 15 mai 2007

→ « La Cour précise les règles du commerce parallèle de médicaments »

Par Nathalie Vandystadt, in Europolitique n°3298, 2 mai 2007

→ « La réglementation européenne des médicaments à usage pédiatrique : un cadre juridique spécifique et incitatif »

Par Marie-Catherine Chemtob-Concé, Maître de conférences à l'Université de Rouen, in Les Petites Affiches n°75, 13 avril 2007

→ « L'encadrement des médicaments utilisés en pédiatrie : les nouvelles obligations et incitations issues des règlements communautaires »

Par Carole Le Saulnier-Martin, adjointe au chef du Service des affaires juridiques et européennes de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, in la Gazette du Palais Droit de la Santé 2007 n°1, n°96 à 97, 6 au 7 avril 2007

# SOCIAL

→ « La loi belge refusant une prestation aux Marocains est illégale »

Par Nicolas Gros-Verheyde, in Europolitique n°3298, 2 mai 2007

→ « 50 ans après le Traité de Rome : le modèle social européen »

Par Jacques Brouillet, Président de l'Institut Européen

des juristes en droit social, Avocat associé au Cabinet Fidal, in les Annonces de la Seine n°22, 26 mars 2007

- → « Droit Européen Droit de la Protection Sociale » Par Philippe Coursier, Maître de conférences, Faculté de Droit de Montpellier, sous Cass 2ème civ., 21 décembre 2006, in la Gazette du Palais n°77 à 79, 18 au 20 mars 2007
- → « Le droit du travail devant la Cour de justice des Communautés européennes (A propos de l'arrêt préjudiciel du 18 janvier 2007) »

Par Florence Chaltiel, Professeur de droit public, IEP Grenoble, in Les Petites Affiches n°55, 16 mars 2007

# SOCIÉTÉS

→ « Les modifications de la deuxième directive concernant le capital social des sociétés anonymes et le droit français »

Par Jean-Baptiste Poulle et Nicolas Spitz, Avocats à la Cour, Cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer, in Les Petites Affiches n°109, 31 mai 2007

→ « Les fusions transfrontalières »

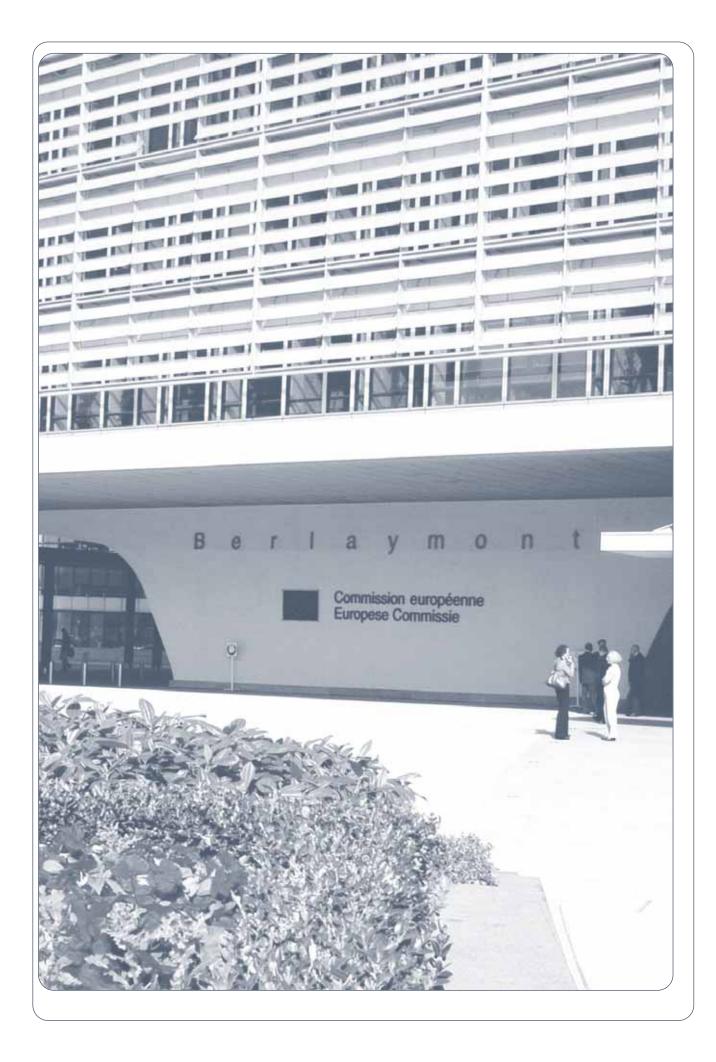
Par Nicolas Morelli, Docteur en droit, Avocat au Barreau de Nice, chargé d'enseignement au groupe EDHEC, in Les Petites Affiches n°95, 11 mai 2007

→ « Qu'attend-on pour implanter des sociétés européennes en France ? »

Par Clémentine Saunier, Elève avocat et Jacques Brouillet, Avocat, directeur associé Cabinet Fidal, in les Annonces de la Seine n°30, jeudi 3 mai 2007

- → « Rapport sur la Societas Europaea ou SE » Par Noëlle Lenoir, in les Annonces de la Seine n°21, 22 mars 2007
- → « Remise du Rapport de Noëlle Lenoir relatif à l'évaluation du statut de la société européenne » In la Gazette du Palais n° 80 à 81, 21 au 22 mars 2007
- → « Pour une nouvelle compréhension du droit international des sociétés à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice : du conflit de lois au conflit d'autorité »

Par Georgios Panopoulos, in les Cahiers de Droit européen – Bruylant n°5-6, 2006



# **INFORMATIONS GENERALES**

NOS FORMATIONS	98
LES « SÉMINAIRES-ECOLE »	98
LES « ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES »	99
NOS PARTENAIRES	101
BULLETIN D'ABONNEMENT	103

# **INFORMATIONS GENERALES**

# LES « SÉMINAIRES-ECOLE »

Les « Séminaires-Ecole » organisés par la Délégation des Barreaux de France sont destinés aux avocats et aux juristes et sont principalement animés par des hauts fonctionnaires des institutions européennes.

## **PROGRAMME 2007**

## 18 ET 19 OCTOBRE 2007

# LA PRATIQUE DU DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Animé par l'équipe de la Délégation des Barreaux de France et des hauts fonctionnaires européens, ce cycle intensif de deux jours aborde les thèmes fondamentaux du droit communautaire. Du droit procédural au droit matériel, les conférences présentent un panorama exhaustif et concret de la réglementation communautaire et des instruments européens essentiels à la pratique quotidienne de l'Avocat.

#### **15 ET 16 NOVEMBRE 2007**

# LA PRATIQUE DU DROIT COMMUNAUTAIRE DES AFFAIRES

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Animé par de hauts fonctionnaires européens, ces deux journées sont consacrées aux thèmes fondamentaux du droit communautaire des affaires. Le droit des sociétés, la fiscalité, les règles sociales, la politique commerciale, la concurrence, la propriété industrielle, les marchés publics sont autant de thèmes qui seront exposés au cours de ce séminaire offrant un panorama exhaustif et concret de la réglementation communautaire essentielle à chaque avocat.





Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.

# **INFORMATIONS PRATIQUES**

#### → Lieu :

Les « Séminaires-Ecole » se déroulent dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France, à Bruxelles, en plein cœur du quartier européen.

→ Durée : 2 jours

# → Transports :

La réservation des transports reste à la charge des participants.

## → Frais d'inscription :

295 ; 240 pour les avocats moins de 3 ans d'exercice ; 200 pour les élèves-avocats.

Incluant : - Conférences

- Dossier de travail et de documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuners des jeudi et vendredi.

# → Frais de logement par nuit (sur demande) :

Chambre d'hôtel (petit-déjeuner non compris) : 150 - Réservation hôtel par DBF.

# NOS FORMATIONS

# LES « ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES »

Les « Entretiens Communautaires » sont des conférences organisées sur une journée par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles.

# **PROGRAMME 2007**

# 11 MAI 2007

LE DROIT COMMUNAUTAIRE : INSTRUMENT DE DÉFENSE DEVANT LES JURIDICTIONS NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Cette journée était animée par Pieter Van Nuffel, membre du service juridique de la Commission européenne, Delphine Piccininno, Avocat au Barreau de Bruxelles, Christian Lambert, référendaire du juge Jean-Claude Bonichot à la Cour de justice des Communautés européennes, Alexandre Thillier, référendaire du juge Franklin Dehousse au Tribunal de première instance des Communautés européennes, Lynn Hewlett, administrateur principal au greffe de la Cour et Gaëlle Powis, Euralia, Bruxelles. Les intervenants ont pu donner aux participants de précieux conseils sur les moyens d'utiliser au mieux les procédures communautaires. La DBF remercie intervenants et participants pour l'intérêt et la qualité des travaux suscités par cette journée.

# 15 JUIN 2007

DROIT DES MÉDIAS ET DROIT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS L'UNION EUROPÉENNE

Formation validée par le Conseil National des Barreaux En partenariat avec l'ADIJ

La Délégation des Barreaux de France, en partenariat avec l'Association pour le Développement de l'Informatique Juridique (ADIJ), a proposé une journée de conférences consacrée aux récents développements relatifs au droit des médias et des nouvelles technologies dans l'Union européenne. De hauts fonctionnaires de la Commission euro-

péenne, tels que Jean-Eric De Cockborne, Chef d'Unité à la Commission européenne (DG Société de l'Information), D. Muffat-Jeandet et Christian Tournié, Administrateurs à la Commission européenne (DG Marché intérieur et Justice, liberté et sécurité) ont apporté leur éclairage essentiel sur les textes communautaires : la révision de la directive Télévision sans frontières, la directive sur l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins, la cybercriminalité et la lutte contre la contrefaçon. Des avocats et juristes spécialisés ont partagé avec le public leur expérience pratique en la matière. Les vifs débats qui ont animé cette journée ont favorisé les échanges et contribué à faire avancer les réflexions sur ces sujets. La DBF remercie intervenants et participants pour l'intérêt et la qualité des travaux qui ont marqué cette journée.

# **5 OCTOBRE 2007**

LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE EN EUROPE : SALARIÉS, INDÉPENDANTS

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Les travailleurs (salariés, indépendants) jouissent, au sein de l'Union européenne, de la liberté de circulation. Cette liberté implique le droit, pour chaque citoyen de l'Union, de chercher un emploi, de travailler et de résider dans un autre Etat membre, tout en bénéficiant des mêmes avantages que les ressortissants du pays d'accueil. La Commission européenne a voulu faire de l'année 2006 « l'année européenne de la mobilité ». Cette journée de conférences sera l'occasion de faire un bilan de la règlementation communautaire et de la politique européenne future.

Contacts: helene.biais@dbfbruxelles.eu karine.delvolve@dbfbruxelles.eu

# **INFORMATIONS GENERALES**

# 7 DÉCEMBRE 2007

LES DÉVELOPPEMENTS DU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE AU COURS DE L'ANNÉE 2007

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Politique majeure du droit communautaire, la concurrence connaît des évolutions régulières. Cette journée de conférences sera l'occasion d'une actualisation des grands thèmes tels que les pratiques anticoncurrentielles, les concentrations, les aides d'Etat, le contentieux communautaire ou la politique de la Commission européenne en matière de professions libérales.

Contacts: cecile.perlat@dbfbruxelles.eu geraldine.cavaille@dbfbruxelles.eu





Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.

# **INFORMATIONS PRATIQUES**

#### → Lieu:

Les « Entretiens Communautaires » se déroulent dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France, à Bruxelles, en plein cœur du quartier européen.

→ Durée: 1 journée

### → Transports :

La réservation des transports reste à la charge des participants.

# $\rightarrow$ Frais d'inscription :

170 ; 130 pour les avocats moins de 3 ans d'exercice ; 110 pour les élèves-avocats.

Incluant : - Conférences

- Dossier de travail et de documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place.

# PROGRAMME ERA

#### **12 SEPTEMBRE 2007**

Série de conférences sur la propriété intellectuelle – Alicante.

## 13 - 14 SEPTEMBRE 2007

Echange de casiers judiciaires au sein de l'Union européenne – Trèves.

## 19 - 21 SEPTEMBRE 2007

Les principes du droit privé européen – Trèves.

# 24 - 26 SEPTEMBRE 2007

La procédure devant les juridictions communautaires – Trèves.

#### 27 - 29 SEPTEMBRE 2007

L'avenir de l'Europe-une perspective juridique – Trèves.

# 1 - 2 OCTOBRE 2007

Droit européen de la famille et des successions – Trèves.

# 4 - 5 OCTOBRE 2007

Développements récents en droit européen de la consommation – Trèves.

## 17 - 19 OCTOBRE 2007

Journées européennes du droit de la circulation routière – Trèves.

#### 18 - 19 OCTOBRE 2007

Adapter le droit commercial européen aux défis de la mondialisation – Bruxelles.

#### 18 - 19 OCTOBRE 2007

Programme de clémence et amendes – Trèves.

# 25 - 26 OCTOBRE 2007

Régimes fiscaux nationaux et aides d'Etat : difficile réconciliation – Trèves.

#### 25 - 26 OCTOBRE 2007

Les sûretés des créances - Trèves.

## **26 OCTOBRE 2007**

Les effets de la guerre contre le terrorisme sur le droit de l'Union européenne — Dublin.

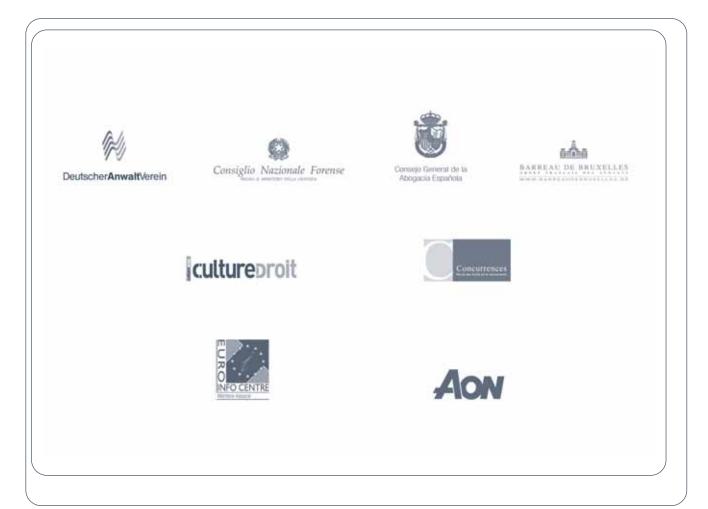
## **ERA**

Metzer Allee 4 - D-54295 TRIER. Tél: +49(0)651 93737-0 Fax: +49(0)651 93737-90

Mail: infi@era.int Site: www.era.int



# **INFORMATIONS GENERALES**



# PHOTOS DE COUVERTURE

De haut en bas:

## Le Parlement européen

Le Parlement européen, baptisé le "Caprice des Dieux" par les bruxellois, accueille les eurodéputés.

# Le Conseil de l'Union européenne

Le Conseil des ministres et les représentants des gouvernements des Etats membres se réunissent dans ce bâtiment appelé le "Justus Lipsus".

# Le Berlaymont

Le Berlaymont est le siège historique de la Commission européenne à Bruxelles.

Photos: Copyright Isabelle Monteyne

# **BULLETIN D'ABONNEMENT**

OUI, je désire m'abonner et recevoir "L'Observateur de Bruxelles" pendant 1 an à l'adresse suivante:			
Me, M., Mme, Mlle			
Société / Cabinet			
Rue			
Code postal Ville			
Téléphone			
Email			
Je suis assujetti à la TVA intra-communautaire:			
en tant que personne physique: N° TVA - FR			
ou en tant que personne morale: N° TVA - FR			
et je verse <b>80.00 euros hors TVA sur un des comptes ci-dessous</b> .			
Je ne suis pas assujetti à la TVA et je verse 96,80 euros TVA comprise sur un des comptes ci-dessous.			
Merci d'adresser vos paiements par virement bancaire à l'ordre de: "La Délégation des Barreaux de France"			
en indiquant la référence "Abonnement OBS" et votre numéro de facture.			
France: Banque BNP Paribas – Agence Place Dauphine N° de compte: 30004 01960 000 100 189 65-55			
Belgique: Banque KBC – SCHUMAN N° de compte: 733-0319159-59 (BIC: KRED BEBB – IBAN: BE84 7330 3191 5959)			
Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:			
Me, M., Mme, Mlle			
Société / Cabinet			
Rue			
Code postal Ville			
A envoyer à la Délégation des Barreaux de France, avenue de la Joyeuse Entrée, 1 à B-1040 Bruxelles ou par télécopieur			

au (32 2) 230.62.77 ou par e-mail: dbf@dbfbruxelles.eu

# **NOTES**

# NOTES



La Délégation des Barreaux de France représente à Bruxelles le Conseil National des Barreaux, le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers.







# L'Observateur de Bruxelles

L'Observateur de Bruxelles est une publication trimestrielle de la Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée N°1 1040 Bruxelles

Tél.: (32-2) 230.83.31 Fax: (32-2) 230.62.77 dbf@dbfbruxelles.eu www.dbfbruxelles.eu

# Comité de rédaction

Dominique Voillemot, Président, Hélène Biais, Karine Delvolvé, Cécile Perlat-Lopes, Avocates,

Emilie Pistorio, Juriste,

Géraldine Cavaillé, Elève-avocate.

Ont également contribué à ce numéro, Stéphanie Delebarre, élève-avocate et Benoît Morel, stagiaire. Ce numéro de « L'Observateur de Bruxelles » couvre les évolutions juridiques importantes de l'Union européenne intervenues au cours des mois de mars 2007 à juin 2007.

La prochaine parution de « L'Observateur de Bruxelles » interviendra au mois d'octobre 2007.

Mise en page et impression: Ibis Advertising, Bruxelles.



Avec Aon, bénéficiez de conseils de spécialistes pour la protection financière de votre cabinet.

En partenariat avec la profession, nous avons développé des solutions d'assurance adaptées à vos risques : responsabilité civile professionnelle, locaux, perte d'honoraires, protection homme clé, rachats de parts, frais généraux permanents, assurance emprunteur...

# www.assurances-avocats.fr

01 58 75 60 67 - Avocats@aon.fr

Code priorité: DBF07